

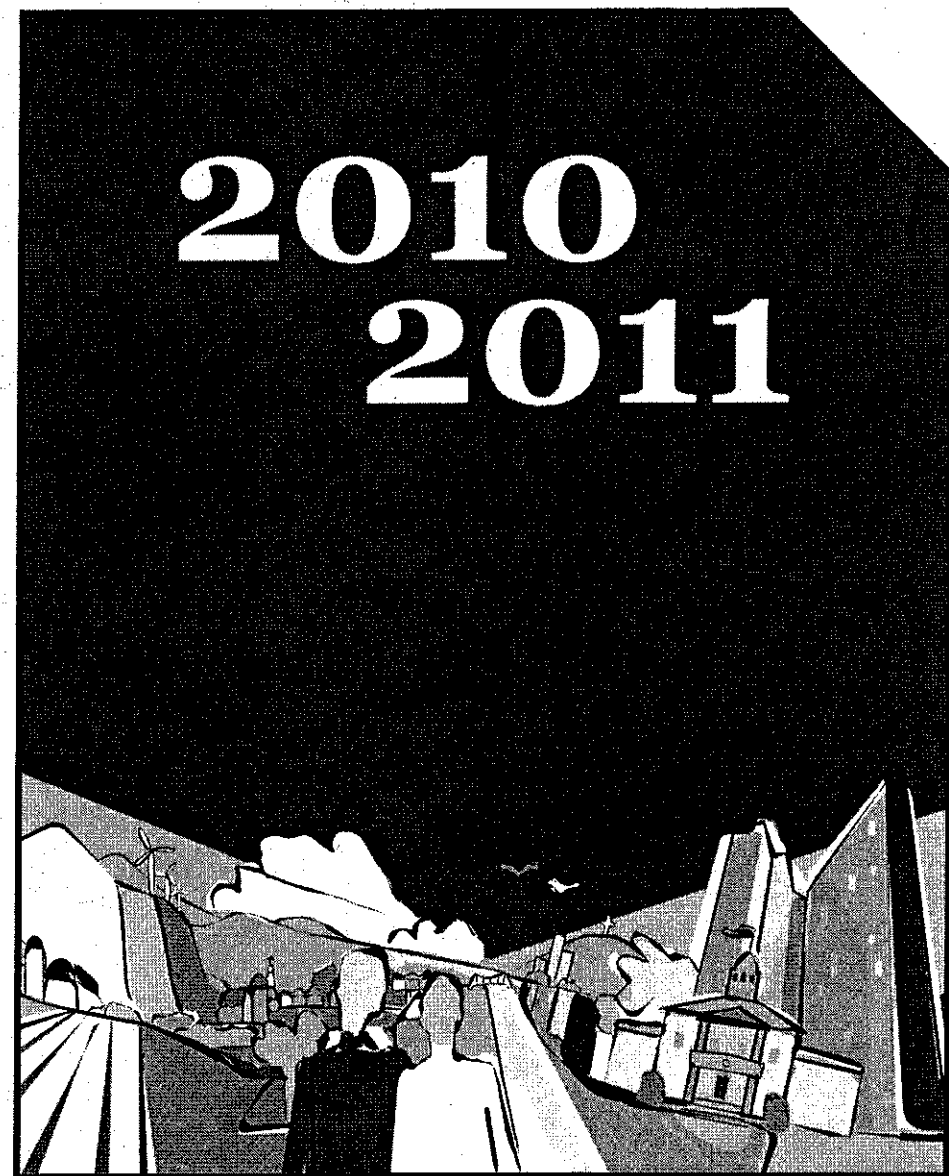
Étude des crédits

Demande de renseignements particuliers

Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire

Questions 78 SUITE

Avril 2010



Québec 

ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT ENTRE LES COMMUNAUTÉS ALGONQUINES ET LES DIVERS MILIEUX DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES et MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC, monsieur Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec, et agissant aux fins des présentes pour le SAA,

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

ci-après désigné « EMPLOI-QUÉBEC »

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MAMROT »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), représentée aux fins des présentes par le président, monsieur Jean-Pierre Chartron, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 12 juin 2008 et portant le numéro 083-08, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ-AT »

ci-après désignés les « PARTIES »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, représenté par le président, monsieur Marcel Jolicoeur, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 12 février et portant le numéro CR.07-08.14 dont copie est annexée à la présente.

PRÉAMBULE

Attendu que l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions indique que le ministère a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

Attendu que l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions prévoit que la Conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional et qu'à cet effet, le ministère conclut avec la Conférence régionale des élus une entente, déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

Attendu qu'en vertu de l'article 21.7 de cette même loi, la Conférence régionale des élus peut conclure également avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

Attendu que le gouvernement du Québec, par ses orientations et engagements pris lors du Forum socioéconomique des Premières Nations qui a eu lieu à Mashteuiatsh les 25, 26 et 27 octobre 2006, souhaite contribuer à l'amélioration des conditions sociales et économiques des nations autochtones du Québec;

Attendu que la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue souhaite poursuivre les actions déjà entreprises en vue de favoriser le rapprochement entre les divers acteurs sociaux, économiques et politiques des communautés allochtones de l'Abitibi-Témiscamingue avec ceux des communautés algonquines présentes sur le même territoire;

Attendu que la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue, par son Plan stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (2007-2011), reconnaît l'importance et la nécessité de travailler en collaboration avec les membres des nations autochtones afin d'améliorer leurs conditions de vie et de soutenir différents projets de développement;

Attendu qu'Emploi-Québec, par ses orientations, souhaite intervenir en complémentarité avec les communautés autochtones, et qu'il collabore actuellement à des mécanismes de concertation avec les représentants de la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec, constituée par les chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, ainsi qu'avec les représentants des organismes autochtones de développement des ressources humaines des Premières Nations ;

Attendu que les études démontrent une exclusion importante du marché du travail de la population des communautés autochtones;

Attendu que le Conseil régional des partenaires du marché du travail de l'Abitibi-Témiscamingue est préoccupé par les problématiques liées à la main-d'œuvre autochtone;

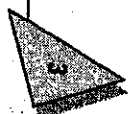
1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'associer les parties dans des actions visant à améliorer les relations entre les communautés algonquines et la population du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue, notamment par l'embauche d'une personne ressource et ce, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux parties.

2. BUTS DE L'ENTENTE

Par la présente entente, les parties poursuivent les buts suivants :

- atténuer les préjugés entretenus mutuellement entre les cultures algonquines et allochtones;



- sensibiliser et éduquer les leaders d'opinion à l'histoire et à la réalité de l'occupation algonquine et non autochtone en Abitibi-Témiscamingue et aux conséquences de cette histoire et de cette réalité sur le développement économique et social de la région;
- encourager la participation des Algonquins aux instances et aux forums régionaux;
- soutenir la réalisation des projets poursuivis par les communautés algonquines.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette entente sont les suivants :

- développer les solidarités entre les communautés algonquines et allochtones;
- lutter contre les préjugés qui séparent les communautés autochtones et non autochtones, incluant les préjugés liés au domaine de l'emploi;
- adapter les infrastructures et les services régionaux aux besoins des communautés algonquines;
- favoriser le développement de partenariats économiques et autres avec les communautés algonquines;
- recueillir et transmettre de l'information en lien avec le marché du travail dans les communautés algonquines et non autochtones;
- favoriser l'intégration des jeunes autochtones dans le marché du travail de la région.

4. MOYENS D'ACTION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent de combiner leurs ressources de façon à permettre l'embauche d'une ressource professionnelle, d'origine algonquine si possible, qui agira comme agente de développement et de concertation entre les communautés autochtones et non autochtones.

Plus précisément, la personne embauchée aura le mandat de :

- maintenir et renforcer les liens de collaboration et de concertation entre les communautés algonquines de l'Abitibi-Témiscamingue et les divers milieux allochtones de la région;
- identifier des contenus et des activités permettant de mieux faire connaître la réalité algonquine au milieu régional et la réalité du milieu non autochtone régional aux Algonquins;
- réaliser un portrait des communautés algonquines en collaboration avec celles-ci et en lien avec les partenaires du milieu régional;
- identifier des projets de partenariats, notamment économiques, entre les communautés autochtones et non autochtones et œuvrer à attacher ces partenariats;
- accompagner et soutenir les communautés algonquines dans leurs démarches auprès des organismes de développement locaux et régionaux;
- assurer la mise en place d'un comité de travail sur l'intégration en emploi afin de favoriser le développement d'une stratégie régionale d'intégration à l'emploi ainsi qu'un plan d'action;
- donner de l'information et de la formation sur la réalité des Algonquins;
- élaborer un plan de travail avec échéancier quant aux moyens d'action retenus, et ce, au cours des trois premiers mois suivant la signature de l'entente.

Les coûts totaux liés à l'embauche de cette ressource (salaire et avantages sociaux, frais de déplacement, secrétariat, espaces, frais de traduction simultanée, de documents et frais divers) et au suivi de la présente entente sont évalués à 100 000 \$ annuellement par les parties.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de la CRÉ-AT

La CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue s'engage à assurer la coordination de la ressource embauchée et à la supporter dans son travail. Elle s'engage à affecter,

sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant de 150 000 \$ à même le Fonds de développement régional à raison de 50 000 \$ par année. Ce montant sera utilisé par la CRÉ-AT pour soutenir ses engagements dans le cadre de la présente entente et il sera versé selon les dispositions de l'article 8. La CRÉ-AT s'engage également à agir de façon à favoriser le rapprochement entre les communautés algonquines et autochtones de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle s'engage enfin à participer au comité de suivi de l'entente et au comité de travail sur l'intégration en emploi des membres des communautés autochtones de l'Abitibi-Témiscamingue.

5.2 Engagements du SAA

Le SAA s'engage à supporter le travail de la ressource qui sera embauchée. Sous réserve de l'obtention des crédits nécessaires, il s'engage à supporter financièrement l'embauche de cette ressource par une contribution financière de 75 000 \$ sur trois ans, à raison de 25 000 \$ par année et à verser cette contribution selon les dispositions de l'article 8. Il s'engage enfin à participer au comité de suivi de l'entente.

5.3 Engagements d'EMPLOI-QUÉBEC

Emploi-Québec s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir une partie des coûts pour les frais de fonctionnement reliés à la réalisation des activités prévues à la présente entente. La contribution financière maximale est de 75 000 \$ sur trois ans, à raison de 25 000 \$ par année. Emploi-Québec s'engage à participer au comité de suivi de l'entente et au comité de travail sur l'intégration en emploi des membres des communautés autochtones de l'Abitibi-Témiscamingue.

5.4 Engagements du MAMROT

Le MAMROT s'engage à faciliter les collaborations dans le cadre de la présente entente qui interpellent les ministères et organismes du gouvernement du Québec présents dans la région. Il s'engage aussi à mettre en place un comité de la Conférence administrative régionale qui suivra régulièrement l'évolution des relations entre les ministères et organismes du gouvernement du Québec et les communautés autochtones. Il s'engage enfin à participer au comité de suivi de l'entente.

6. COMITÉ DE SUIVI DE L'ENTENTE

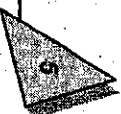
Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi qui aura le mandat général d'embaucher la ressource identifiée à l'article 5, de suivre son travail et de se pencher régulièrement sur l'évolution de l'entente et des relations entre les communautés algonquines et autochtones. Le comité sera composé de la façon suivante :

- Une personne représentant le SAA;
- Une personne représentant EMPLOI-QUÉBEC
- Une personne représentant le MAMROT;
- Une personne représentant la CRÉ-AT;
- La personne embauchée comme agente de développement et de concertation.

S'il est possible d'identifier une telle personne, le comité pourra aussi comprendre au moins une personne représentant les communautés algonquines. De plus, le comité pourra s'adjoindre toute autre personne ressource dont il pourra juger la présence nécessaire. Il devra se réunir au moins deux fois par année pour la durée de l'entente.

7. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement



conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

8. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent que les contributions financières de chacune seront versées à la CRÉ-AT qui agira comme employeur de la personne embauchée selon l'article 5. Pour la première année de l'entente, les contributions de la CRÉ-AT et du SAA seront versées à la suite de la signature de la présente entente. Pour les années suivantes, la contribution financière de ces partenaires sera versée en un seul versement à la suite du dépôt d'un rapport d'activités, d'un rapport financier et sur la recommandation faite en ce sens par le comité de suivi de l'entente. Nonobstant ce qui précède, les contributions d'EMPLOI-QUÉBEC seront versées selon les règles administratives régissant les mesures et services d'EMPLOI-QUÉBEC.

9. DUREE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2011.

10. ÉVALUATION DE L'ENTENTE

À l'expiration de l'entente ou quelques mois avant son expiration, le comité de suivi procédera à une évaluation de la présente entente. Cette évaluation portera sur le degré d'atteinte des objectifs et sur l'évolution des relations entre les communautés autochtones et non autochtones.

11. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente pourra être renouvelée à son échéance sur recommandation du comité de suivi. Ce renouvellement devra faire l'objet d'un addenda à la présente et il ne pourra survenir qu'à la suite de l'évaluation prévue à l'article 11.

12. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, les parties qui veulent se prévaloir du droit à la résiliation doivent transmettre un avis de résiliation écrit à la partie en défaut, lequel énoncera les motifs de résiliation, et la partie défaillante aura 30 jours ouvrables pour remédier à tel défaut.

Advenant la résiliation, la CRÉ-AT s'engage à rembourser à EMPLOI-QUÉBEC et au SAA tout solde sur les montants versés, mais non encore dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de 30 jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont admissibles pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et activités visés par la présente entente.

13. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances - L.R.Q., c. M-24.01).

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties (addenda). Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fera partie intégrante.

15. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

Pour le SAA :

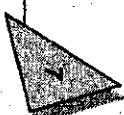
Lucien P. Bouchard
Directeur des relations et du suivi des ententes
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Pour EMPLOI-QUÉBEC :

Jacques Riou
Directeur régional
Emploi-Québec
180, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le MAMROT :

Denis Moffet
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7



Pour la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue :

Martine Rioux
Directrice générale
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

16. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

16.1 Les parties s'engagent à se concerter afin d'établir une stratégie de communication pour l'annonce officielle de la présente entente.

16.2 Les parties reconnaissent que les ministres signataires ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec les Conférences régionales des élus signataires, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'entente.

16.3 Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

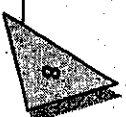
16.4 Les parties acceptent que des représentants de parties participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les signataires doivent être informés, par écrit, au moins dix jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

17. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Entente spécifique concernant le rapprochement entre les communautés
autochtones et les divers milieux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

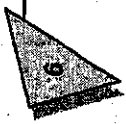


Pierre Corbeil
Ministre responsable des Affaires autochtones
et ministre responsable de la région de
l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du
Nord-du-Québec

18 mars 2009

Date

Entente spécifique concernant le rapprochement entre les communautés
algériennes et les divers milieux de la région de l'Abtibi-Témiscamingue



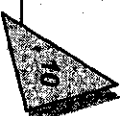
Sam Hamad

Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

11 Mai 09

Date

Entente spécifique concernant le rapprochement entre les communautés
algonquines et les divers milieux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue



Nathalie Normandeau

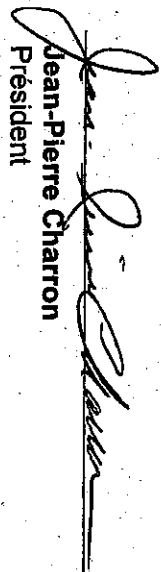
Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire

2009-03-18

Date

Entente spécifique concernant le rapprochement entre les communautés
algonquines et les divers milieux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

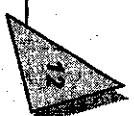
11


Jean-Pierre Charron
Président

Conférence régionale des élus de
l'Abitibi-Témiscamingue

24/07/09
Date

Entente spécifique concernant le rapprochement entre les communautés
aborigènes et les divers milieux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue



Marcel Jolicoeur

Président

Conseil régional des partenaires du marché du
travail de l'Abitibi-Témiscamingue

09-06-19

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE

SUR L'IMMIGRATION POUR LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE 2008-2011

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,
madame Yolande James, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée la « MICC »

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur
Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné « Emploi-Québec »

ET

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE
L'EXPORTATION, monsieur Raymond Bachand, pour et au nom du gouvernement du
Québec,

ci-après désigné le « MDEIE »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MAMROT »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,
personne morale instituée par *la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions*
(L.R.Q., c. M-22.1), représentée aux fins des présentes par le président,
monsieur Jean-Pierre Chartron, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration adoptée le 16 septembre 2004 portant le numéro CRE-029-04, dont copie est
jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ »

ci-après désignés les « PARTIES »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL, DE
L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, institué par le gouvernement selon *la Loi sur le ministère
de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du
travail* (L.R.Q., c. M-15.001), représenté aux fins des présentes par le président, monsieur
Marcel Jolicoeur, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration
adoptée le 12 février 2008 et portant le numéro CR.07-08.14, dont copie est jointe à la
présente,

ci-après désigné le « CRPMT »

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,
monsieur Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec.

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

PRÉAMBULE.

ATTENDU QUE la **MICC**, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, chapitre 24), est chargée de l'immigration;

ATTENDU QUE la **MICC** a la responsabilité, notamment :

- de favoriser l'attraction des personnes immigrantes en région;
- de soutenir l'intégration des nouveaux arrivants à la société québécoise;
- de favoriser la contribution de la société à l'intégration des personnes immigrantes;
- de faciliter le rapprochement interculturel;
- de favoriser le partenariat dans les domaines dont elle a la responsabilité;
- de conclure des ententes pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE la **MICC** est responsable de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental *Des valeurs partagées, des intérêts communs*;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise, notamment, à stimuler une offre d'immigration qui correspond aux besoins du Québec et de ses régions et à favoriser l'accueil, l'intégration et l'établissement durable des nouveaux arrivants en région;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise aussi à favoriser la prise en compte de l'immigration comme enjeu de développement régional et à soutenir les milieux dans la réalisation de plans d'action régionaux adaptés aux spécificités du territoire;

ATTENDU QU'Emploi-Québec a pour mission de contribuer, de concert avec les partenaires du marché du travail, à développer l'emploi et la main-d'œuvre et à lutter contre le chômage dans une perspective de développement économique et social;

ATTENDU QUE pour supporter sa mission, **Emploi-Québec** dispose d'une stratégie visant l'intégration en emploi des personnes immigrantes et l'accompagnement des entreprises dans la gestion de la diversité culturelle de leur main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le **CRPMT** reconnaît que la main-d'œuvre immigrante constitue un apport important pour la région et pour les entreprises de l'Abitibi-Témiscamingue dans le règlement des problèmes de recrutement reliés à la rareté de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'Emploi-Québec et son **CRPMT** ont identifié l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre comme étant des enjeux importants pour répondre aux besoins du marché du travail régional et ce, dans plusieurs secteurs d'activités économiques;

ATTENDU QUE le **MDEIE** a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, le ministère a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions prévoit que la **CRÉ** est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional et qu'à cet effet, le ministère conclut avec la **CRÉ** une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES**;

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.7 de cette même Loi, la **CRÉ** peut conclure également avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la **CRÉ** a adopté en février 2007 le *Plan stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2007-2011*;

ATTENDU QUE l'une des priorités du *Plan stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2007-2011* vise à attirer davantage d'immigrants et d'immigrants, de nouvelles arrivantes et de nouveaux arrivants, et à favoriser un meilleur enracinement (Axe I, priorité 2.1);

ATTENDU QUE la question de l'immigration représente un enjeu particulier pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent intensifier leur collaboration en vue de promouvoir l'immigration et l'intégration des nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES RECONNAISSENT L'IMPORTANCE DE CONCLURE UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR L'IMMIGRATION ET CONVIENTENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITION

Aux fins de la présente entente, l'expression *personne immigrante* comprend :

- les résidents permanents;
- les étudiants étrangers (admissibles et demandeurs de la résidence permanente);
- les travailleurs temporaires (admissibles et demandeurs de la résidence permanente);

et l'expression *territoire de MRC* s'applique aux cinq territoires suivants :

- MRC d'Abitibi;
- MRC d'Abitibi-Ouest;
- MRC de Témiscamingue;
- MRC de La Vallée-de-l'Or;
- Ville de Rouyn-Noranda.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre la réalisation d'initiatives ou de projets visant l'accueil, l'intégration et l'établissement durable des personnes immigrantes qui choisissent la région de l'Abitibi-Témiscamingue comme nouveau milieu de travail.

Elle a aussi pour objet d'initier ou de soutenir des projets ou des événements mobilisateurs en matière d'attraction de la main-d'œuvre immigrante tout en privilégiant la complémentarité et une meilleure synergie entre les différentes initiatives développées localement et régionalement.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES** dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leurs sont applicables.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les **PARTIES** s'entendent pour réaliser les objectifs suivants :

- 3.1 Assurer la concertation et l'implication des intervenantes et intervenants locaux et régionaux en matière d'immigration;
- 3.2 Favoriser l'harmonisation des actions et des initiatives locales et régionales en matière d'immigration;
- 3.3 Susciter et soutenir financièrement la mise en place de projets ou d'initiatives permettant d'offrir un service d'accueil et d'intégration aux personnes immigrantes dans chaque territoire de MRC, tout en privilégiant la complémentarité avec les services d'accueil des nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants dans chacun de ces territoires;
- 3.4 Soutenir, lorsque requis, les coûts rattachés à des besoins spécifiques de formation pour les responsables de l'accueil et de l'intégration des personnes immigrantes dans les territoires de MRC;
- 3.5 Contribuer à répondre aux besoins prévisibles de main-d'œuvre spécialisée et semi-spécialisée dans divers domaines stratégiques et dans les secteurs en émergence;
- 3.6 Initier ou soutenir financièrement des activités complémentaires à celles développées au palier régional et local en matière d'attraction de la main-d'œuvre immigrante;
- 3.7 Travailler en partenariat à promouvoir l'Abitibi-Témiscamingue comme région de destination pour la main-d'œuvre immigrante;
- 3.8 Poursuivre la sensibilisation à la contribution de l'immigration au développement de la région auprès des employeurs, des organismes de services et de la population.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **PARTIES** s'engagent à :

- 4.1 Promouvoir la présente entente dans leurs réseaux d'influence et auprès des partenaires concernés;
- 4.2 Favoriser l'arrimage des services offerts sur les territoires des MRC, dans le respect des compétences des partenaires;
- 4.3 S'assurer, dans la mesure du possible, de la réalisation, dans chaque territoire de MRC de l'Abitibi-Témiscamingue, d'initiatives ou de projets ayant comme finalité l'accueil et l'intégration de personnes immigrantes. Sur cette base, procéder à des appels de projets :
 - en tenant compte des initiatives et des organismes déjà présents sur les territoires de MRC et au palier régional;
 - en considérant la possibilité que certains organismes puissent compléter leur offre de service par l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes et des nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants;
 - en définissant les critères liés :
 - au type d'accueil que la région souhaite offrir;
 - à la durée des projets;
 - aux clientèles;
 - à la complémentarité des services;

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

- au réseautage;
 - à la cueillette d'information statistique (données clientèles);
 - à d'autres aspects jugés pertinents;
- 4.4 Développer et assurer, au besoin, la mise en œuvre de projets, initiatives ou activités complémentaires en vue de réaliser les objectifs de la présente entente;
- 4.5 Mettre en place un comité de suivi de la présente entente composé respectivement de la directrice régionale de la MICC, de la directrice générale de la CRÉ, de la directrice générale adjointe d'Emploi-Québec, du directeur régional du MDEIE et du directeur régional du MAMROT. La présidence sera assurée par le directeur régional du MAMROT;
- 4.6 Confier au comité de suivi le mandat d'assurer la cohérence et la convergence des interventions découlant des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la présente entente;
- 4.7 Mettre en place un comité technique composé respectivement des représentants de la MICC, de la CRÉ, d'Emploi-Québec, du MDEIE et du MAMROT et dont le mandat sera :
- d'élaborer les cadres d'analyse des projets, initiatives ou activités présentés dans le cadre de la présente entente;
 - d'examiner lesdits projets, initiatives ou activités;
 - de s'assurer de leur conformité avec les objectifs de la présente entente et les cadres normatifs de chacune des parties;
 - de faire des recommandations au comité de suivi de la présente entente;
- 4.8 Mettre en place les mécanismes de concertation régionale et y participer;
- 4.9 S'adjoindre, au besoin, des représentantes et représentants de d'autres partenaires interpellés par les objectifs de la présente entente;
- 4.10 Constituer, au besoin, des sous-comités de travail pour la réalisation d'objectifs particuliers reliés à la présente entente.

5. ENGAGEMENTS DE LA MICC

La MICC s'engage à :

- 5.1 Mettre à la disposition de la CRÉ un montant global de trois cent mille dollars (300 000 \$), soit une enveloppe annuelle maximale de cent mille dollars (100 000 \$) provenant du Programme régional d'intégration (PRI), dans le respect du cadre normatif de ce programme;
- 5.2 Verser sa contribution financière annuelle à la CRÉ, à compter de l'exercice financier 2008-2009, selon les modalités suivantes :
- Pour la première année de la présente entente :
- 5.2.1 un premier versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours de la signature de la présente entente;
- 5.2.2 un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le comité de suivi de l'état de situation à mi-année prévue à l'article 14.8 de la présente entente;

Pour la deuxième année de la présente entente :

5.2.3 un premier versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours de l'acceptation par le comité de suivi du rapport annuel de l'année précédente et de la mise à jour du plan d'action prévues respectivement aux articles 14.8 et 14.4 de la présente entente;

5.2.4 un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours de l'acceptation par le comité de suivi de l'état de situation à mi-année prévue à l'article 14.8 de la présente entente;

Pour la troisième année de la présente entente :

5.2.5 un premier versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours de l'acceptation par le comité de suivi du rapport annuel de l'année précédente et de la mise à jour du plan d'action prévues respectivement aux articles 14.8 et 14.4 de la présente entente;

5.2.6 un deuxième versement de 35 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le comité de suivi de l'état de situation à mi-année prévue à l'article 14.8 de la présente entente;

5.2.7 un troisième versement de 15 % de la contribution annuelle à la suite de l'acceptation par le comité de suivi du rapport final de la présente entente prévue à l'article 14.10 de la présente entente;

5.3 Contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des actions de la présente entente ainsi qu'à la réalisation des engagements qui sont sous sa responsabilité;

5.4 Offrir un accompagnement aux services d'accueil de chaque territoire de MRC afin que l'offre de service réponde adéquatement aux besoins parfois spécifiques des personnes immigrantes en matière d'accueil et d'intégration;

5.5 Rendre accessibles, lorsque disponibles, les renseignements recueillis lors d'enquêtes, de sondages et d'études sur la situation des personnes immigrantes;

5.6 Participer aux travaux du comité de suivi prévu à l'article 4.5 de la présente entente;

5.7 Désigner une personne au comité technique prévu à l'article 4.7 de la présente entente;

5.8 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités de la présente entente pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente entente.

6. ENGAGEMENTS D'EMPLOI-QUÉBEC

Emploi-Québec s'engage à :

6.1 Réserver dans sa planification régionale un montant maximal de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) pour trois ans pour la mise en œuvre de la présente entente;

6.2 Dans le cadre et conformément à la mesure « Concertation pour l'emploi » et sous réserve de la disponibilité des crédits, soutenir financièrement, dans le respect de sa mission, ses mandats, de ses mesures, programmes et normes de gestion, la mise en œuvre de la présente entente jusqu'à concurrence d'une somme de 150 000 \$.

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

répartie sur trois années gouvernementales, somme qui sera versée à la **CRÉ** de la façon suivante:

- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2008-2009;
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011.

La contribution financière d'**Emploi-Québec** sera versée au moins deux fois par année sur réception d'une demande de versement produite par la **CRÉ** et accompagnée de pièces justificatives.

Pour la deuxième et la troisième année de l'entente, les versements seront effectués à la **CRÉ** selon les mêmes conditions, après que le comité de gestion aura fait une recommandation en ce sens aux **PARTIES**.

- 6.3 Offrir à la clientèle immigrante les services réguliers offerts dans les centres locaux d'emploi et au besoin, bonifier localement l'offre de service;
- 6.4 Accompagner les entreprises, dans la gestion de la diversité culturelle de leur main-d'œuvre et à cet égard, rendre disponible une brochure destinée aux employeurs de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 6.5 Rendre accessible à l'ensemble des partenaires toute l'information disponible pour l'identification des besoins actuels et futurs en main-d'œuvre;
- 6.6 Participer aux travaux du comité de suivi prévu à l'article 4.5 de la présente entente;
- 6.7 Désigner une personne au comité technique prévu à l'article 4.7 de la présente entente;
- 6.8 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente entente.

7. ENGAGEMENTS DU MDEIE

Le **MDEIE** s'engage à :

- 7.1 Dans le respect de ses mesures, programmes et politiques, contribuer à la mise en oeuvre de la présente entente jusqu'à concurrence d'une somme de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) répartie sur trois années gouvernementales, somme qui sera réservée pour soutenir la tenue d'activités ou d'événements;
- 7.2 Maintenir et améliorer les services-conseils qu'il offre actuellement aux entreprises du territoire en matière de projets et d'embauche de spécialistes pour le développement des marchés extérieurs, en misant notamment sur l'immigration à caractère économique;
- 7.3 Participer aux travaux du comité de suivi prévu à l'article 4.5 de la présente entente;
- 7.4 Désigner une personne au comité technique prévu à l'article 4.7 de la présente entente;
- 7.5 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente entente.

8. ENGAGEMENTS DE LA CRÉ

La CRÉ s'engage à :

- 8.1 Contribuer pour un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) sur trois ans, soit une enveloppe annuelle maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) provenant du Fonds de développement régional, selon le calendrier de contribution suivant :
 - pour l'exercice financier 2008-2009 : 50 000 \$
 - pour l'exercice financier 2009-2010 : 50 000 \$
 - pour l'exercice financier 2010-2011 : 50 000 \$
- 8.2 Recevoir l'ensemble des contributions financières de chacune des **PARTIES** à l'entente et à administrer les sommes d'argent aux fins de la présente entente;
- 8.3 Réserver, pour chacune des trois années de la présente entente, une enveloppe annuelle de base de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$), issue des contributions financières de chacune des **PARTIES**, pour soutenir des projets ou des initiatives ayant comme finalité la mise en place de services d'accueil et d'intégration de la personne immigrante dans chaque territoire de MRC de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 8.4 Réserver, pour chacune des trois années financières de la présente entente, une enveloppe annuelle de base de cinquante mille dollars (50 000 \$), issue des contributions financières de chacune des **PARTIES**, pour initier et soutenir financièrement des activités mobilisatrices et complémentaires à celles développées au palier régional et local en matière d'attraction de la main-d'œuvre immigrante;
- 8.5 Réserver, pour chacune des trois années financières de la présente entente, une enveloppe annuelle de dix mille dollars (10 000 \$), issue des contributions financières de chacune des **PARTIES**, pour soutenir, au besoin, la formation des personnes responsables de l'accueil dans les territoires de MRC;
- 8.6 Réserver, pour chacune des trois années financières de la présente entente, une enveloppe annuelle de dix mille dollars (10 000 \$), issue des contributions financières de chacune des **PARTIES**, pour soutenir les activités régionales de concertation;
- 8.7 Réserver, pour chacune des trois années financières de la présente entente, une enveloppe annuelle maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), issue des contributions financières de chacune des **PARTIES**, pour assurer la gestion administrative de la présente entente;
- 8.8 Procéder à des appels de projets destinés à mettre en place un service d'accueil pour les personnes immigrantes dans chaque territoire de MRC en tenant compte de l'avis du comité de suivi à cet effet;
- 8.9 Autoriser les projets visant la mise en place d'un service d'accueil dans chacun des territoires de MRC de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que les projets visant à soutenir la réalisation d'activités mobilisatrices et complémentaires en matière d'attraction de la main-d'œuvre, après avoir pris connaissance des recommandations du comité de suivi sur ces projets;
- 8.10 Conclure une entente de financement avec une organisation par territoire de MRC pour mettre en place un service d'accueil adapté aux besoins réels du territoire, en tenant compte de l'avis du comité de suivi à cet effet;

- 8.11 Verser à qui de droit les montants attribués pour soutenir la réalisation d'activités mobilisatrices et complémentaires en matière d'attraction de la main-d'œuvre, après avoir pris connaissance des recommandations du comité de suivi et des dispositions spécifiques à ces recommandations;
- 8.12 Travailler à la concrétisation des stratégies d'actions prévues au plan d'action régional du *Plan stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2007-2011* visant à attirer davantage d'immigrants et d'immigrantes, de nouvelles arrivantes et de nouveaux arrivants et à favoriser un meilleur enracinement;
- 8.13 Produire les états de situation à mi-année et les rapports annuels. Ces deux types de rapport devant comprendre un état de réalisation de la présente entente, un état des projets issus de l'entente et l'utilisation des sommes allouées par les **PARTIES** de la présente entente;
- 8.14 Produire, dans les 90 jours suivant la fin de la présente entente, un rapport final portant sur les réalisations de la présente entente, les projets issus de la présente entente et sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente entente;
- 8.15 Tenir les livres et les registres appropriés de toutes les opérations relatives à la présente entente, notamment, les engagements pris et les paiements effectués;
- 8.16 Conserver, pour fins de vérification, les comptes ou les factures accompagnés des pièces justificatives reliées aux activités et projets de la présente entente;
- 8.17 Participer aux travaux du comité de suivi prévu à l'article 4.5 de la présente entente;
- 8.18 Désigner une personne au comité technique prévu à l'article 4.7 de la présente entente;
- 8.19 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités de la présente entente pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à celle-ci.

9. ENGAGEMENTS DU MAMROT

Le MAMROT s'engage à :

- 9.1 Favoriser la collaboration et la concertation des **PARTIES** pour la mise en œuvre de la présente entente;
- 9.2 Assurer, par le biais de la Conférence administrative régionale (CAR), l'information et la participation des autres ministères aux objectifs ou actions gouvernementales en matière de régionalisation de l'immigration et d'intégration des nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- 9.3 Présider les travaux du comité de suivi de l'entente prévu à l'article 4.5 de la présente entente;
- 9.4 Désigner une personne au comité technique prévu à l'article 4.7 de la présente entente;
- 9.5 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente entente.

Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011

10. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

11. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

MICC	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
E-Q	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$
MDEIE	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	45 000 \$
CRÉ	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$

12. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par la présente entente est celui de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

13. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 mars 2011. Elle n'est pas soumise à une reconduction tacite. Au cours de la dernière année de la présente entente, les **PARTIES** pourront convenir, le cas échéant, des modalités d'une nouvelle entente.

14. SUIVI ET ÉVALUATION

Le comité de suivi, prévu à l'article 4.5 de la présente entente, aura les responsabilités suivantes :

- 14.1 Assurer le déploiement de l'entente et en coordonner les travaux, dont ceux des sous-comités;
- 14.2 Assurer le suivi financier et administratif de la présente entente;
- 14.3 S'assurer du respect des modalités et obligations prévues à la présente entente;
- 14.4 Élaborer, dans un délai de 60 jours après la signature de la présente entente, un plan d'action pour la mise en œuvre de la présente entente, lequel sera révisé annuellement;
- 14.5 Se doter, dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, d'un cadre d'analyse des projets ou initiatives reçus lors des appels de projets visant la mise en place de services d'accueil ainsi que d'un cadre d'analyse des projets visant la réalisation d'activités complémentaires à celles développées au palier régional et local en matière d'attraction de la main-d'œuvre immigrante;
- 14.6 Analyser la pertinence des projets déposés et, le cas échéant, recommander à la **CRÉ** de verser les sommes nécessaires au financement des projets et initiatives retenus, dans le respect des modalités de versements établies par le comité et en respectant les cadres normatifs liés aux enveloppes consenties par les **PARTIES**;

14.7 Établir, dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, un cadre d'évaluation de la présente entente comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs pour procéder mi-annuellement et annuellement à l'examen des résultats obtenus en fonction des objectifs spécifiques visés à la présente entente;

14.8 Recevoir et approuver les états de situation à mi-année et les rapports annuels prévus à l'article 8.13 de la présente entente;

14.9 Proposer, selon les résultats de l'évaluation annuelle, les ajustements et les modifications nécessaires pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et tenir compte de la réalité régionale;

14.10 Recevoir et approuver le rapport final prévu à l'article 8.14 de la présente entente et portant sur les réalisations de la présente entente, les projets issus de la présente entente et sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente entente;

14.11 Se réunir au moins trois fois par année pendant la durée de la présente entente.

15. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES**, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi la présente entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRE** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 60 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins du calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont admissibles pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les fins de la présente entente.

16. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (L.R.Q., c. M-24.01).

17. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

18. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES**, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

19. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Sous réserve de l'article 15 de la présente entente et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, recommandations ou documents exigés en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Suzanne Ménard
Directrice régionale
227, rue Montcalm, bureau 100
Gatineau (Québec) J8Y 3B9

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale Emploi-Québec

Nancy Connelly
Directrice générale adjointe
180, boulevard Rideau, bureau 01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Gilles Quintal
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue

Martine Rioux
Directrice générale
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Denis Moffet
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

20. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres signataires ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ**, les détails importants de la présente entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

- le budget total de la présente entente.

La présente entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les **PARTIES** signataires, à moins d'avis contraire.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

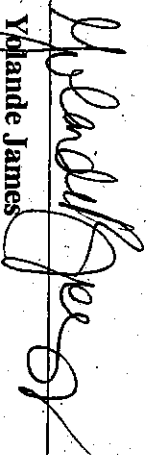
Les **PARTIES** acceptent que des représentants de **PARTIES** participent à toute cérémonie officielle concernant la présente entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de la présente entente. À cet égard, les signataires doivent être informés, par écrit, au moins dix jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

21. SIGNATURES

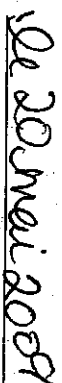
Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté tous et chacune des articles de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

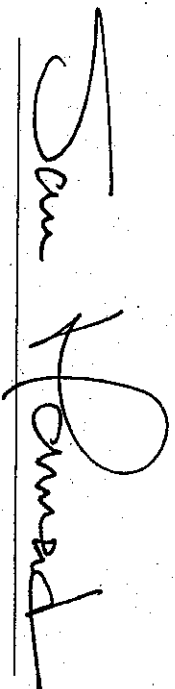


Yolande James
Ministre de l'Immigration et des Communautés
culturelles



Date

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*



Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

15 fév 2009

Date

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

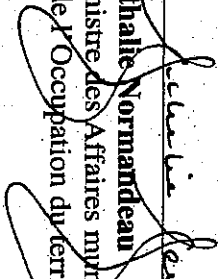
NS.U

21 June 2009

Date

Raymond Bachand
Ministre du Développement économique, de
l'Innovation et de l'Exportation

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*


Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire

2009.01-23
Date

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*

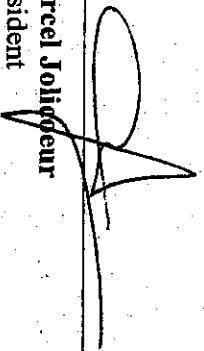
Jean-Pierre Charron
Jean-Pierre Charron

Président

Conférence régionale des élus de
l'Abitibi-Témiscamingue

17-09-2009
Date

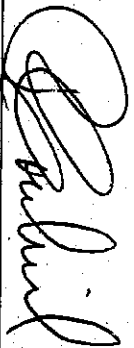
*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*


Marcel Jolicoeur
Président

Conseil régional des partenaires du marché du
travail de l'Abitibi-Témiscamingue

19 juin 2009
Date

*Entente spécifique sur l'immigration pour la région
de l'Abitibi-Témiscamingue 2008-2011*



Pierre Corbeil

Ministre responsable de la région de
l'Abitibi-Témiscamingue

2009 - 01.27

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE

sur la recherche et le développement dans le domaine de l'aménagement forestier durable dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, monsieur Claude Béchard,
pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MRNF »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MAMROT »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale
instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.),
représentée par le président, monsieur Jean-Pierre Chartron, dûment autorisé en vertu d'une résolution du
conseil d'administration adoptée le 12 juin 2008 et portant le numéro CRE-083-08, dont copie est jointe à
la présente,

ci-après désignée la « CRÉAT »,

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA BAIE-JAMES, personne morale instituée par la
Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.), représentée par le
président, monsieur Gérald Lemoyne, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration adoptée le 21 novembre 2008 et portant le numéro CRÉCA-08-11-21-16, dont copie est
jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉBJ »,

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, université instituée en vertu de la Loi
sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) et par le décret numéro 2160-83 du gouvernement du
Québec, ici représentée par la rectrice, madame Johanne Jean, dûment autorisée en vertu d'une résolution
du conseil d'administration adopté le 8 janvier 2008 et portant le numéro 256-S-CA-2656, dont copie est
jointe à la présente,

ci-après désignée l'« UQAT »,

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, université instituée en vertu de la Loi sur l'Université
du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) et par l'arrêté en conseil numéro 1170 du gouvernement du Québec, ici
représentée par le vice-recteur à la Recherche et à la création par intérim, monsieur Robert Proulx, et le
secrétaire général par intérim, monsieur Normand Petitclerc, dûment autorisés en vertu d'une résolution
du conseil d'administration adopté le 29 janvier 2008 et portant le numéro 2008-A-13752, dont copie est
jointe à la présente,

ci-après désignée l'« UQAM »,

ci-après désignés les « PARTIES »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DE LA
RÉGION NORD-DU QUÉBEC, monsieur Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec.

ET

LA CHAIRE INDUSTRIELLE CRSNG-UQAT-UQAM EN AMÉNAGEMENT FORESTIER
DURABLE, représentée par monsieur Yves Bergeron, titulaire,

ci-après désignée la « Chaire AFD »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions indique que le ministère a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions prévoit que la Conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional et, qu'à cet effet, le ministère conclut avec la Conférence régionale des élus une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des PARTIES;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.7 de cette même Loi, la Conférence régionale des élus peut conclure également avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la mission du MRNF est de favoriser la mise en valeur, la conservation et la connaissance des ressources naturelles et du territoire, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'UQAT et l'UQAM ont mis en place en 1998 la Chaire industrielle UQAT-UQAM en aménagement forestier durable (Chaire AFD) dont le deuxième mandat vient à échéance en juin 2008 et un troisième mandat sera demandé pour la période 2008-2009 à 2012-2013;

ATTENDU QUE la Chaire AFD a mené divers travaux de recherche et qu'elle souhaite poursuivre et même accroître ses travaux de façon à mieux atteindre ses objectifs et à mieux s'acquitter de son mandat;

ATTENDU QUE l'accroissement des activités de recherche de la Chaire AFD exige des sommes importantes ainsi que la consolidation du partenariat établi entre les intervenants concernés tant régionaux que gouvernementaux et industriels;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation « *Un Québec innovant et prospère* », est au cœur de la stratégie de développement économique du gouvernement du Québec et qu'elle s'articule autour de trois orientations stratégiques qui consistent à renforcer l'excellence de la recherche publique, appuyer la recherche industrielle et l'innovation en entreprise et compléter et renforcer les mécanismes de valorisation et de transfert;

ATTENDU QUE la présente entente est structurante pour le secteur de l'aménagement forestier en Abitibi-Témiscamingue et au Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la recherche et le développement en aménagement forestier durable permettent d'envisager des retombées importantes sur le développement local et régional;

ATTENDU QUE les activités de veille et de transfert technologique en aménagement forestier peuvent contribuer à augmenter le potentiel forestier de la région;

ATTENDU QUE l'UQAT s'engage à agir pour et au nom de la Chaire AFD quant à l'atteinte des objectifs généraux et opérationnels prévus dans le cadre de la présente entente;

En conséquence, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente associe les PARTIES afin d'assurer le développement des activités de recherche en aménagement forestier durable dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec par la mise en commun de ressources financières ou autres dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux PARTIES concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Par cette entente, les PARTIES poursuivent les objectifs suivants :

Objectifs généraux :

- Consolider et développer les activités de recherche en matière d'aménagement forestier durable dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- Contribuer au transfert technologique des résultats des recherches et au développement d'une expertise de pointe dans le domaine de l'aménagement forestier durable dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- Identifier des méthodes permettant d'accroître à court, moyen et long termes la productivité en matière ligneuse des forêts boréale et mixte dans le respect de la biodiversité et de l'utilisation diversifiée des milieux forestiers;
- Structurer et formaliser le partenariat entre l'industrie, les milieux régionaux, les institutions d'enseignement concernées et le gouvernement du Québec en matière de recherche sur l'aménagement forestier durable.

Objectifs opérationnels :

- Mener à bien des projets de recherche selon le programme de travail autorisé annuellement par le comité de suivi et d'évaluation;
- Exercer une fonction de vigie dans son champ disciplinaire en informant les partenaires de l'entente et les partenaires industriels des développements d'importance susceptibles de les influencer ou de modifier leurs pratiques;
- Effectuer des activités de transfert technologique envers ses partenaires et contribuer à la formation du personnel des partenaires à l'entente et des partenaires industriels;
- Oeuvrer de façon à maximiser les retombées économiques directes et indirectes de ses travaux de recherche sur les territoires de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

3. MOYENS DE RÉALISATION

Afin de contribuer à l'atteinte des buts et des objectifs de l'entente, les PARTIES conviennent de la nécessité de maintenir et d'assurer le financement de la Chaire AFD qui est le principal outil de développement de la recherche en aménagement forestier durable dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

La Chaire AFD a pour mission d'assurer le développement et la qualité des activités de recherche, formation et transfert technologique nécessaires à l'élaboration et à l'application de stratégies et de pratiques d'aménagement forestier durable. En collaboration avec ses partenaires régionaux, elle fixe les priorités de recherche et participe à des actions concertées répondant aux grandes problématiques régionales et nationales.

La Chaire AFD est le fruit d'un partenariat financier qui regroupe deux universités, l'UQAT et l'UQAM, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), des partenaires industriels, le MRNF, la CRÉAT, la CRÉBJ ainsi que l'Agence

régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi. Le tableau synthèse présentant le financement de la Chaire AFD issu de ce partenariat est présenté à l'annexe I de la présente entente.

La Chaire AFD est chapeautée par un comité d'orientation. Les PARTIES conviennent de lui confier les responsabilités reliées au suivi et à l'évaluation de la présente entente telles que stipulées à l'article 9.

Les PARTIES conviennent de mandater l'UQAT à agir pour et au nom de la Chaire quant à l'atteinte des objectifs généraux et opérationnels dans le cadre de la présente entente.

De plus, les PARTIES conviennent de confier au comité exécutif et scientifique de la Chaire AFD le pouvoir de recommandation relativement aux projets de recherche de la Chaire qui seront financés à même l'enveloppe de 315 000 \$ réservée dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet I).

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du MRNF

- Verser annuellement à l'UQAT un montant de 100 000 \$ pendant cinq ans à compter de l'exercice 2008-2009 afin de supporter le fonctionnement de la Chaire AFD, et ce, à même le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet I). Cette somme ne pourra dépasser 15 % du montant des projets de recherche financés;
- Réserver annuellement à même le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet I), une somme de 667 000 \$ pendant 5 ans. De ce montant, 315 000 \$ seront expressément réservés pour les projets de recherche de la Chaire AFD qui auront été recommandés par le comité exécutif et scientifique de la Chaire AFD. Le solde de 352 000 \$ sera réservé à d'autres projets de recherche qui seront recommandés par un comité externe qui sera présidé par le MRNF;
- Participer aux rencontres du comité de suivi et d'évaluation de l'entente, du comité d'orientation et du comité exécutif et scientifique de la Chaire AFD.

4.2 Engagements de la CRÉAT

- Verser annuellement à l'UQAT un montant de 75 000 \$ pendant cinq ans à même le Fonds de développement régional, volet « Ententes spécifiques » afin de supporter le fonctionnement de la Chaire AFD;
- Appuyer la mise en valeur des retombées des travaux sur le plan du développement local et régional de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Participer aux rencontres du comité de suivi et d'évaluation de l'entente, du comité d'orientation et du comité exécutif et scientifique de la Chaire AFD.

4.3 Engagements de la CRERJ

- Verser annuellement à l'UQAT un montant de 75 000 \$ pendant cinq ans à même le Fonds de développement régional, volet « Ententes spécifiques » afin de supporter le fonctionnement de la Chaire AFD;
- Appuyer la mise en valeur des retombées des travaux sur le plan du développement local et régional de la région Nord-du-Québec et à participer aux rencontres du comité d'orientation et du comité de suivi et d'évaluation;
- Participer aux rencontres du comité de suivi et d'évaluation de l'entente, du comité d'orientation de la Chaire AFD.

4.4 Engagements de l'UQAT

- Contribuer au fonctionnement de la Chaire AFD sous forme de biens et services équivalant à 355 000 \$ annuellement pendant cinq ans;
- Présenter un bilan des dépenses annuelles justifiant sa contribution sous forme de biens et services au projet, et ce, au plus tard en novembre de chaque année;
- Agir pour et au nom de la Chaire AFD quant à l'atteinte des objectifs généraux et opérationnels prévus dans le cadre de la présente entente, et :
 - Rendre disponibles aux partenaires de l'entente les rapports d'analyse et les résultats de recherche obtenus et réalisés dans le cadre de la présente entente. Toutefois, tout projet de diffusion ou de communication fondé en tout ou en partie sur les informations transmises aux partenaires, devra expressément avoir fait l'objet d'une acceptation écrite de l'UQAT. Il est compris que l'UQAT ne retiendra pas indûment son consentement;
 - Convoquer, au moins une fois par année, le comité d'évaluation et de suivi, en assurant la présidence, son secrétariat et sa correspondance;
 - Présenter et déposer au comité de suivi et d'évaluation le plan stratégique de la Chaire AFD et, une fois l'an, un rapport d'activités annuel et un rapport financier faisant état des réalisations;
 - Présenter et déposer, au comité de suivi et d'évaluation, dans les 90 jours suivant l'expiration de la présente entente, un rapport final de l'utilisation de l'aide financière comportant le bilan des réalisations sur la durée de l'entente et de ses retombées selon les exigences de l'article 9.2;
 - Administrer les sommes d'argent perçues aux fins de la présente entente dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux PARTIES concernées;
 - Tenir une comptabilité distincte des dépenses effectuées dans le cadre de cette entente.

4.5 Engagements de l'UQAM

- Contribuer au fonctionnement de la Chaire AFD sous forme de biens et services équivalant à 300 000 \$ annuellement pendant cinq ans;
- Participer aux rencontres du comité d'orientation et du comité exécutif et scientifique de la Chaire AFD;
- Présenter un bilan des dépenses annuelles justifiant sa contribution sous forme de biens et services au projet, et ce, au plus tard en novembre de chaque année.

4.6 Engagements du MAMROT

- Favoriser la collaboration et la concertation des PARTIES pour la mise en œuvre de l'entente;
- Faciliter, dans la mesure de ses compétences et des moyens dont il dispose, l'atteinte des buts et des objectifs de l'entente;
- Coordonner les actions interministérielles.

5. MODALITÉS PARTICULIÈRES

- #### 5.1
- Pour la première année de l'entente, soit pour l'exercice financier 2008-2009, les contributions financières des PARTIES seront versées à l'UQAT, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables à chacune des PARTIES, après la signature de la présente entente. Pour les années subséquentes, les contributions financières des PARTIES seront versées à l'UQAT en début d'année

financière dans la mesure où le comité de suivi et d'évaluation prévu à l'article 9
aura fait aux PARTIES une recommandation en ce sens.

5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe
sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet
engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur
l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

6. **TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE
L'ENTENTE** (en milliers de dollars)

	2006-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	TOTAL
MRNF	767 \$	767 \$	767 \$	767 \$	767 \$	3 835 \$
CRÉAT	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	375 \$
CRÉBI	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	375 \$
UQAT*	355 \$	355 \$	355 \$	355 \$	355 \$	1 775 \$
UQAM*	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	1 500 \$
TOTAL	1 572 \$	1 572 \$	1 572 \$	1 572 \$	1 572 \$	7 860 \$

* La participation de l'UQAT et de l'UQAM se concrétise par une contribution sous forme de biens et
services.

7. **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les territoires visés par la présente entente sont ceux des régions administratives de
l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

8. **DURÉE DE L'ENTENTE**

Nonobstant sa date de signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et
prend fin le 31 mars 2013. Celle-ci pourra être reconduite à la suite d'une évaluation selon
les dispositions de l'article 9.2.

Dans un délai maximal de six mois suivant l'expiration de la présente entente, l'UQAT
devra rembourser, à chacune des PARTIES respectivement, tout montant non utilisé de
l'aide financière octroyée.

9. **SUVI ET ÉVALUATION**

9.1 **Le comité de suivi et d'évaluation**

Les PARTIES conviennent de confier au comité d'orientation de la Chaire AFD les
responsabilités liées au suivi et à l'évaluation de la présente entente. Ce comité
déterminera ses règles de fonctionnement. Il aura également comme mandats
d'approuver le plan stratégique et financier de la Chaire AFD, d'examiner
périodiquement ses activités et, une fois l'an d'évaluer le rapport d'activité et le
rapport financier. De plus, il procédera à l'évaluation de l'entente à son expiration,
selon les dispositions de l'article 9.2.

Le comité d'orientation de la Chaire AFD est composé des représentants des
organismes suivants :

- UQAT;
- UQAM;

- Représentants des partenaires industriels (8);
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec;
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Réseau de centres d'excellences en gestion forestière durable;
- Fondation UQAT;
- Service Canadien des forêts;
- Représentant des bénéficiaires de moins de 100 000m³;
- Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi;
- Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Conférence régionale des élus de la Baie-James;
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

9.2 Évaluation de l'entente

Dans les six mois précédant l'expiration de l'entente, le comité de suivi procédera à une évaluation de la présente entente. Il aura à approuver un rapport final de l'utilisation de l'aide financière comportant le bilan des réalisations sur la durée de l'entente et de ses retombées. Cette évaluation portera sur le degré d'atteinte des objectifs et sur la satisfaction des PARTIES quant aux travaux effectués dans le cadre de la présente entente en tenant compte des indicateurs suivants :

- Le degré d'évolution des activités de recherches en matière d'aménagement forestier durable pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, tant en ce qui concerne les sujets de ces recherches que leur ampleur et leurs retombées pour les régions concernées et pour le Québec;
- Le nombre d'interventions et de représentations de la Chaire AFD afin de concrétiser son positionnement comme leader au niveau québécois et canadien dans le domaine de la recherche en aménagement forestier durable;
- Le nombre d'activités de transfert technologique effectuées par la Chaire AFD et l'évolution des méthodes en aménagement de même que leur impact sur la productivité et l'usage diversifié des forêts ainsi que la biodiversité;
- La qualité des relations entre les PARTIES et leur contribution respective aux objets et objectifs de l'entente, de même que sur la qualité des partenariats dont celui avec les industriels du secteur.

10. RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, l'UQAT s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Sous réserve de l'article 10 et aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par courrier :

Pour le MRNF :

Imed Bouzid
Directeur régional
70, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Pour le MAMROT :

Denis Moffet
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour la CRÉAT :

Martine Rioux
Directrice générale
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour la CREBJ :

André Brunet
Directeur général
110, boulevard Matagami, C.P. 850
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Pour l'UQAT :

Denis Martel
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
445, boulevard de l'Université
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E4

Pour l'UQAM :

Robert Proulx
Vice-recteur à la Recherche et à la création par intérim
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis aux autres PARTIES.

14. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les PARTIES, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les PARTIES reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue et la Conférence régionale des élus de la Baie-James, et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des PARTIES et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les PARTIES s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les PARTIES s'engagent à assurer la visibilité des PARTIES et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

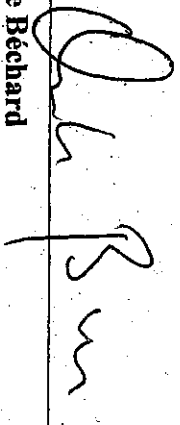
Les PARTIES acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les PARTIES et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

16. SIGNATURES

Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé :

*Entente spécifique sur la recherche et le développement dans le domaine de l'aménagement forestier
durable dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec*



Claude Béchard

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

18.06.2004
Date



2009-03-17

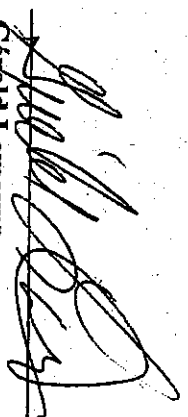
Date

Nathalie Normandeau
Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire



Jean-Pierre Charron 24 juillet 2009
Jean-Pierre Charron Date
Président
Conférence régionale des élus de
l'Abitibi-Témiscamingue

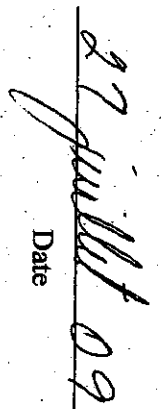




Gérard Lemoyne

Président

Conférence régionale des élus de la Baie-James



Date




Jeanne Jean
Receveur

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

20 juillet 2007
Date

Document spécifique sur la recherche et le développement dans le domaine de l'aménagement forestier
inséable dans les régions de l'Abitibi-Témiscoungue et du Nord du Québec

Robert Proulx

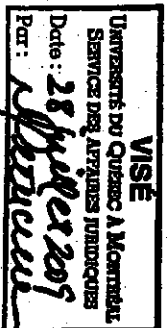
20 août 2009

Robert Proulx

Date

Vice-recteur à la Recherche et à la création par
intérêt

Université du Québec à Montréal



Document spécifique sur la recherche et le développement dans le domaine de l'aménagement forestier
inscriptible dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Normand Pétiere

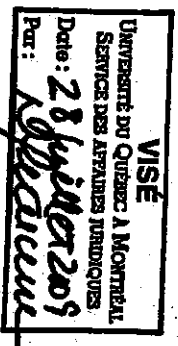
28 juillet 2009

Normand Petitclerc

Secrétaire général par intérim

Université du Québec à Montréal

Date





Corbett

Pierre Corbett
Ministre responsable de la région de
l'Abitibi-Témiscamingue et de la région
Nord-du-Québec

18 mars 2009

Date



5-05-2009

Yves Bergeron
Chaire industrielle CRSNG-UQAT-UQAM en
aménagement forestier durable

Date



ANNEXE 1

Tableau synthèse du financement de la Chaire AFD (en milliers de dollars)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	TOTAL
MRNF	767 \$	767 \$	767 \$	767 \$	767 \$	3 835 \$
CRÉAT	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	375 \$
CRÉBJ	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	375 \$
UQAT	355 \$	355 \$	355 \$	355 \$	355 \$	1 775 \$
UQAM	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	1 500 \$
Sous-total	1 572 \$	1 572 \$	1 572 \$	1 572 \$	1 572 \$	7 889 \$
CRSNG*	225 \$	225 \$	225 \$	225 \$	225 \$	1 125 \$
Agences régionales de mise en valeur des forêts privées du Ténéssecaningue	5 \$	5 \$	5 \$	5 \$	5 \$	25 \$
INDUSTIELS	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$	625 \$

* Cette contribution fait présentement l'objet d'un processus de demande dont l'aide financière n'est, à ce jour, toujours pas confirmée.

ENTENTE SPÉCIFIQUE 2009-2012

**PORTANT SUR LE RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE ARTISTIQUE
ET LA VALORISATION D'UNE RELÈVE ARTISTIQUE
PROFESSIONNELLE POUR LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD**

ENTRE

**LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA
CONDITION FÉMININE**, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MCCCCF »;

ET

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, madame Nathalie Normandeau, pour et
au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MAMROT »;

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CÔTE-NORD,
personne morale instituée en vertu de l'article 21.5 par la Loi sur le ministère
des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège
social au 235, boul. Lasalle, bureau 500, Baie-Comeau, Québec, G4Z 2Z4,
ici représentée par monsieur Georges-Henri Gagné, président, dûment
autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration du 11 mai
2006, numéro CE-20060511-02 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ »;

ET

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, personne
morale légalement constituée ayant son siège social au 79, boulevard René-
Lévesque Est, 3^e étage, Québec, Québec, ici représenté par le président-
directeur général, monsieur Yvan Gauthier, dûment autorisé en vertu d'une
résolution de son conseil d'administration du 6 juin 2007, numéro
CE0708A006, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « CALQ »;

ci-après désignés « les PARTIES »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD,
monsieur Serge Simard, agissant pour et au nom du gouvernement du
Québec, ayant ses bureaux au 710, place d'Youville, 6^e étage, Québec,
Québec,

ci-après désigné le « Ministre responsable de la région de la Côte-Nord »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un cadre de référence guide le partage des rôles respectifs des principaux intervenants culturels interpellés dans la conclusion d'ententes administratives de développement régional;

ATTENDU QUE le CALQ a, tel que défini dans sa loi constitutive, (L.R.Q., 1992, chapitre 66) pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres et d'en soutenir le rayonnement et qu'il est habilité à signer des ententes avec divers partenaires de manière à optimiser leurs interventions respectives partout sur le territoire comme le prévoit son mandat;

ATTENDU QUE la CRÉ peut conclure des ententes régionales avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires;

ATTENDU QUE le soutien financier proposé par cette entente est complémentaire et spécifique à la Côte-Nord et qu'il ne vient pas se substituer aux autres programmes du CALQ ni de la CRÉ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance de soutenir et de renforcer la pratique et la diffusion artistique dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU l'intérêt pour les parties de faciliter la contribution de jeunes artistes et écrivains émergents à la diversité culturelle régionale;

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent texte, les termes suivants réfèrent à :

Artistes et écrivains professionnels

Le terme « artiste » inclut les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs. L'artiste se définit comme suit : il se déclare artiste professionnel, il crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec; il a une reconnaissance de ses pairs; il diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux et / ou un contexte reconnus par les pairs.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et avoir résidé dans la région de la Côte-Nord au cours des 12 derniers mois.

Artistes et écrivains professionnels de la relève

Dans le cadre de cette entente, l'artiste ou l'écrivain professionnel de la relève a 35 ans ou moins au dépôt de la demande.

Collectif d'artistes ou d'écrivains

Un collectif d'artistes désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel tel que défini ci-dessus. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu, collectivement, de subventions pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du CALQ. Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur à moins de circonstances exceptionnelles.

Comité de sélection

Comité créé selon les modalités de l'article 22 (3^e) de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) en vue d'évaluer les dossiers soumis dans le cadre de la présente Entente et de faire des recommandations aux parties.

Organismes professionnels

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée à but non lucratif, ayant son siège social dans la région de la Côte-Nord et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui résident habituellement au Québec.

Les organismes professionnels des arts du cirque, des arts médiatiques, des arts de la scène, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels, et leur administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté.

Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres

Programme créé sur la base des engagements financiers du CALQ et de la CRÉ pour le financement conjoint de projets s'inscrivant dans les objectifs définis par les parties.

Partenaires

Organismes associés à des activités et à des projets favorisant la réalisation des objectifs de l'Entente de partenariat.

Comité de suivi

Comité paritaire dont les membres sont nommés par le CALQ, la CRÉ et le MAMROT dont le mandat est de voir à l'application de la présente entente et d'actualiser les priorités et les objectifs de celle-ci. La direction régionale du MCCCF y siègera à titre d'observateur. Selon les besoins, d'autres partenaires pourraient également être invités à participer aux rencontres du comité de suivi à titre d'observateurs.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente porte sur des engagements conjoints liés à la réalisation d'objectifs visant le renforcement de la pratique artistique et la valorisation d'une relève artistique professionnelle sur la Côte-Nord tel que défini aux articles 3.1 et 3.2 en constituant le programme intitulé Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

3.1 Les objectifs généraux visent à :

- Encourager et soutenir le développement de la pratique artistique professionnelle sur la Côte-Nord;
- Contribuer à la diversification des sources de financement pour les artistes et écrivains de la Côte-Nord;
- Contribuer à la mise en place de partenariats susceptibles d'améliorer le développement de marchés et de publics;
- Faciliter la mise en place de partenariats avec des organismes, artistes et écrivains professionnels afin d'améliorer l'émergence d'une relève artistique et littéraire tout en favorisant les échanges;
- Contribuer à contenter l'isolement des artistes et écrivains professionnels et de la relève dans la région de la Côte-Nord afin de les maintenir actifs dans la région et de favoriser leur reconnaissance au sein de la collectivité;
- Développer des liens et des réseaux entre les artistes et écrivains de la région;
- Favoriser le rayonnement de la culture nord-côtière en région, au Québec ou hors Québec.

3.2 Les objectifs spécifiques

Les projets déposés dans le cadre du *Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres* doivent répondre à un des objectifs correspondant aux volets suivants :

Volet 1 : Favoriser des pratiques artistiques qui mettent en perspective des enjeux culturels, sociaux, environnementaux et économiques des citoyens Côte-Nord;

Volet 2 : Soutenir des projets artistiques réalisés en partenariat avec un organisme professionnel, ou des membres de la communauté nord-côtière;

Volet 3 : Faire connaître et promouvoir les œuvres des artistes et des écrivains de la Côte-Nord auprès de différents publics de la région et de l'extérieur;

Volet 4 : Soutenir les activités de compagnonnage (régional ou extra régional), visant la mise en œuvre ou la réalisation d'un projet d'un artiste ou d'un écrivain dans un contexte professionnel;

Volet 5 : Soutenir les premières démarches de création et de diffusion d'artistes et d'écrivains de la relève;

Volet 6 : Encourager l'émergence de projets artistiques et littéraires collectifs visant à valoriser le rapprochement des communautés artistiques nord-côtières;

Volet 7 : Soutenir la réalisation de projets de résidence d'artistes et d'écrivains sur le territoire de la Côte-Nord.

4. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à participer à la réalisation des objectifs identifiés, sous réserve des disponibilités financières et dans le respect de leurs mandats et politiques respectifs. Les parties s'engagent également à prendre part aux activités du comité de suivi décrit à l'article 8 et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'Entente.

4.1 Engagement du CALQ

Le CALQ s'engage à :

4.1.1 Contribuer au Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres, sous réserve de la disponibilité des crédits, pour une somme totalisant 125 000 \$ sur trois ans répartie comme suit : 45 000 \$ en 2009-2010, de 40 000 \$ en 2010-2011 et 40 000 \$ en 2011-2012;

4.1.2 Procéder au traitement des demandes soumises au programme intitulé *Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres* et assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution qui s'y rattache;

4.1.3 Organiser la tenue des comités de sélection et défrayer les coûts en vertu de sa politique de remboursement d'honoraires des membres de comités de sélection, telle que présentée à l'annexe I;

4.1.4 Autoriser les projets recommandés par le comité de sélection;

- 4.1.5 Produire les lettres d'annonce qui seront cosignées par la CRÉ et le CALQ, émettre les chèques aux bénéficiaires pour la partie de financement émanant du CALQ et effectuer le suivi des projets sélectionnés dans le cadre du programme intitulé *Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres*.
- 4.1.6 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au *Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres* et remettre les rapports au comité de suivi;
- 4.1.7 Fournir aux partenaires, au terme de chaque inscription, une reddition de comptes sur les sommes gérées dans le cadre de l'Entente;
- 4.1.8 Déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;
- 4.1.9 Participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

4.2 Engagement de la CRÉ

- 4.2.1 Réserver, à même le FDR, sous réserve de la disponibilité des crédits, une somme totalisant 125 000 \$ sur trois ans répartie comme suit : 45 000 \$ en 2009-2010, de 40 000 \$ en 2010-2011 et 40 000 \$ en 2011-2012;
- 4.2.2 Verser aux promoteurs des projets retenus par le comité de sélection du *Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres*, en vertu des modalités de gestion et d'attribution décrites à l'article 5, les contributions correspondant à la partie du financement émanant du FDR afin de soutenir les projets sélectionnés;
- 4.2.3 Recevoir les demandes d'aide financière et les transmettre au CALQ selon les modalités de gestion et d'attribution décrites à l'article 5;
- 4.2.4 Mettre à la disposition du CALQ les espaces ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires à la tenue des rencontres du comité de sélection et du comité de suivi;
- 4.2.5 Participer à la promotion de l'Entente;
- 4.2.6 Assurer le secrétariat du comité de suivi et remettre les rapports transmis par le CALQ au comité de suivi de l'Entente;
- 4.2.7 Participer au comité de suivi et à l'évaluation annuelle de l'Entente.

4.3 Engagements du MAMROT

Le MAMROT s'engage à :

4.3.1 Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'Entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;

4.3.2 Participer aux travaux du comité de suivi prévu à l'article 8 et, au besoin, à tout comité découlant de la présente Entente;

4.3.3 Offrir la possibilité au MCCCCF et à la CRÉ de faire état de l'avancement de l'Entente auprès de la Conférence administrative régionale.

5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Processus

5.1.1 Les projets présentés dans le cadre du Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres sont déposés à la CRÉ qui en accuse réception. Celle-ci les transmet par la suite au CALQ, qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de leur évaluation par un comité de sélection;

5.1.2 Les projets sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu par l'article 22 (3) de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02.). Le comité de sélection est informé de l'ensemble des projets présentés, y compris ceux jugés non admissibles;

5.1.3 Les recommandations du comité de sélection sont présentées au CALQ et à la CRÉ qui prennent une décision sur le choix des projets retenus.

5.2 Conditions

5.2.1 Seuls les artistes et écrivains professionnels, collectifs d'artistes et d'écrivains incluant la relève et les organismes répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente Entente sont admissibles;

5.2.2 Le montant maximal accordé à un projet individuel est de 15 000 \$ par inscription. Pour tous les projets individuels, le montant accordé ne pourra pas représenter plus de 75 % du coût total admissible du projet;

5.2.3 Le montant maximal accordé à un projet d'organisme est de 20 000 \$. Ce montant avec celui des autres aides financières gouvernementales ne pourra pas représenter plus de 80 % du coût total admissible du projet;

5.2.4 Pour la durée de la présente Entente, un artiste, un écrivain ou un organisme ne pourra cumuler plus d'une aide financière octroyée dans le cadre d'un même volet. Un artiste, un écrivain ou un organisme pourrait avoir droit à un maximum de deux aides financières dans le cadre de cette entente;

5.2.5 Une réserve annuelle de 20 % des engagements financiers des partenaires sera réservée pour soutenir les premières démarches de création et de diffusion d'artistes et d'écrivains de la relève, tel que stipulé à la définition libellée à l'article 1 de la présente Entente.

5.3 Modalités d'attribution des subventions

5.3.1 L'aide financière est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, processus et modalités prévus dans la présente Entente. Les projets doivent répondre à un objectif général de l'Entente et à un objectif spécifique;

5.4 Modalités particulières

5.4.1 Tous les engagements financiers de la CRÉ sont assujettis aux règles de gestion du FDR.

5.5 Comité de sélection :

5.5.1 La nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le CALQ, sous réserve des conditions prévues à la Loi et des modalités de la présente Entente. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent provenir majoritairement du milieu des arts ou des lettres de la région de la Côte-Nord et être inscrits à la Banque des personnes-ressources du CALQ. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent majoritairement provenir du milieu des arts ou des lettres. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration du CALQ, ni du personnel du CALQ, de la CRÉ, ou de la fonction publique;

5.5.2 Ce comité de sélection est composé d'au moins trois (3) membres dont les 2/3 sont des artistes professionnels reconnus par leurs pairs et ayant une bonne connaissance des milieux artistiques de la région de la Côte-Nord. Le comité pourra, au besoin, faire appel à un artiste provenant d'une autre région;

5.5.3 Un représentant du CALQ agit à titre de secrétaire du comité de sélection, sans en être membre, ni y avoir droit de vote. Un représentant de la CRE agit à titre d'observateur, sans en être membre, ni avoir droit de vote et s'engage à signer le formulaire de confidentialité.

5.6 Règles d'éthique et de déontologie

5.6.1 Les membres du comité de suivi ainsi que les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et modalités prévues à la Politique concernant les comités de sélection et les comités consultatifs du CALQ, telle que présentée à l'annexe I.

6. TERRITOIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE

La présente Entente s'applique à la région administrative 09 – Côte-Nord, comprenant un territoire municipalisé, la Basse-Côte-Nord et cinq MRC, soit Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Minganie et Sept-Rivières.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 Prise d'effet et fin

La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin au 31 mars 2012.

7.2 Sommes restantes

Pendant la durée de la présente Entente, les engagements affectés à la mise en œuvre du programme intitulé le *Fonds de la Côte-Nord pour les arts et les lettres*, non utilisés au terme d'une inscription annuelle seront retournés aux parties, au prorata de leur contribution. Sur recommandation unanime du comité de suivi, le CALQ et la CRE pourront réaffecter, sur une autre année financière, les sommes non utilisées, mais elles devront être engagées avant le 31 mars 2012.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour faciliter le partenariat établi par la présente Entente, les parties conviennent de former un comité de suivi composé d'un (1) représentant de chacun des partenaires suivants : la CRÉ, le CALQ et le MAMROT. La direction régionale du MCCCF siègera au comité de suivi à titre d'observateur.

Le mandat général de ce comité est de voir à l'application de la présente Entente. Plus spécifiquement, le comité est chargé de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'Entente et d'évaluer annuellement l'impact des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles.

9. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente.

Pour ce faire, les parties qui veulent se prévaloir du droit à la résiliation doivent transmettre un avis de résiliation écrit à la partie en défaut, lequel énoncera les motifs de résiliation, et la partie défaillante aura 30 jours ouvrables pour remédier à tel défaut.

10. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties (addenda). Cette entente ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

12. ADHÉSION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Les parties acceptent que les contributions provenant de nouveaux partenaires, y compris des organismes publics et privés, soient ajoutées au budget de la présente Entente. Ces contributions devront être au bénéfice des buts et des objectifs de l'Entente et seront inscrites dans un addenda à celle-ci.

Les parties conviennent, à l'avance, que tout nouveau partenaire qui accepte de verser une contribution dans le cadre de la présente Entente, bénéficie de la visibilité accordée aux partenaires à la condition qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des clauses inscrites au présent protocole.

13. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente Entente, les parties conviennent que toutes les communications se feront par écrit et qu'elles seront censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

Pour le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

Direction de la Côte-Nord
625, boul. Lafèche, bureau 1.806
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour le Conseil des arts et des lettres du Québec :

Madame Héléne Bernier
Directrice du développement et de l'action régionale
et internationale
Conseil des arts et des lettres du Québec
79, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5

Pour la Conférence régionale des élus de la région de la Côte-Nord :

Monsieur Patrick Hamelin
Directeur général
Conférence régionale des élus de la région de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle, bureau 500
Baie-Comeau, (Québec) G4Z 2Z4

Pour le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Monsieur Jacques Tremblay
Directeur régional
625, boulevard Lafèche, bureau RC-708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

14. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

14.1 La CRÉ et la Direction des relations publiques du CALQ pourront convenir d'un plan de communication afin d'annoncer conjointement, s'il y a lieu, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers.

14.2 La présente Entente demeurera confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par la CRÉ et le CALQ ou leur représentant, à moins d'avis contraire.

14.3 Les parties assurent la visibilité de chaque partenaire de l'Entente lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

14.4 Les parties acceptent la participation du ou des représentants des partenaires à toute cérémonie officielle concernant l'Entente et à toutes annonces ou présentations publiques de projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les partenaires devront être informés, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

14.5 Les contributions seront soulignées de la façon suivante :

En se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du CALQ et de la CRÉ dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente Entente.

15. SIGNATURES

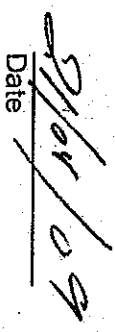
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

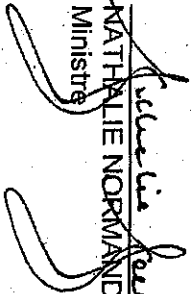
LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE



CHRISTINE ST-PIERRE
Ministre

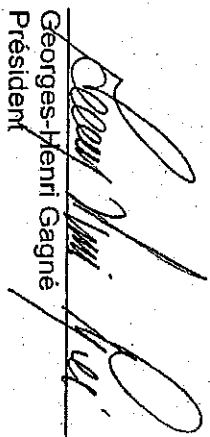

Date

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE


NATHALIE NORMANDEAU
Ministre

2009-04-07
Date

POUR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CÔTE-
NORD


Georges-Henri Gagné
Président

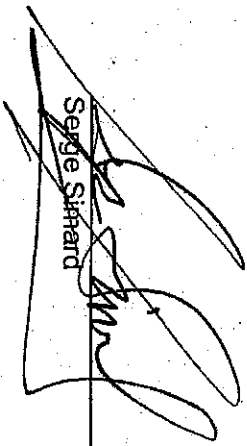

Date

POUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

Yvan Gauthier
Yvan Gauthier
Président-directeur général

12 mai 2009
Date

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD


Serge Simard

14/04/2009
Date

ANNEXE I

Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Préparé par :
Approuvé par :
Date :
Révisé :
Révisions antérieures :

La Direction de la coordination et de l'administration
Le conseil d'administration
Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)
Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064)
Les 13 et 14 décembre 2006 (RÉS. CA0607A043)
Le 8 décembre 2005 (RÉS. CA0506A029)
Le 20 juin 2003 (RÉS. CA0304A005)
Le 1^{er} octobre 2001 (RÉS. CA0102A012) (articles 2.2 et 3)

Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Révision approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance des 28 et 29 mars 2007.

Article 1 : OBJECTIFS

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil, à l'égard de la constitution de la banque de personnes-ressources ainsi que de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelé comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le Conseil pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes.

Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le Conseil.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

Article 2 : DÉFINITIONS

Jury : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du Conseil.

Comité consultatif : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organisées dans les programmes du Conseil.

Comité de sélection : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le Conseil et un ou plusieurs partenaires signataires.

Appréciateur : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet ou sur une demande de bourse de déplacement.

Article 3 : CONSTITUTION DE LA BANQUE DE PERSONNES-RESSOURCES (BPR)

Le Conseil gère une banque de personnes-ressources.

3.1 Conditions d'admissibilité à la banque de personnes-ressources

Peut être admise dans la banque de personnes-ressources, la personne physique qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- est artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire qui pratique un art pour son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi;
- est créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées et représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs* ;
- est gestionnaire ou professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du Conseil.

De plus, l'artiste, le créateur ou l'écrivain doit posséder au moins deux (2) ans de pratique et le gestionnaire culturel ou le professionnel au moins deux (2) ans d'expérience professionnelle.

Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques mais doivent être inscrites dans la BPR dans une seule discipline. Elles doivent fournir au Conseil les renseignements relatifs à leur candidature.

Les membres du personnel et du conseil d'administration du Conseil, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne sont pas admissibles à la BPR ou sont suspendus, s'ils en faisaient déjà partie, jusqu'à ce qu'ils répondent à nouveau aux critères d'admissibilité.

Le Conseil peut intégrer à la BPR, à titre de membres-partenaires, une ou des personnes nommées conjointement avec les signataires d'une entente pour siéger aux comités de sélection formés pour la gestion des ententes. Ces membres-partenaires doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil à titre de membres-partenaires pour ce comité de sélection. Les candidatures des membres-partenaires à la BPR ne sont pas soumises à l'approbation du conseil d'administration.

3.2 Inscription

Toute personne intéressée à faire partie de la BPR doit soumettre sa candidature et répondre aux conditions d'admissibilité fixées par le Conseil. Le Conseil peut inscrire ou solliciter des candidatures auprès du milieu des arts et des lettres.

Un appel de candidatures figure également en tout temps sur le site Web du Conseil et paraît annuellement dans son bulletin électronique *Nouvelles du CALQ*. Un appel de candidature paraît également dans chacune des lettres d'annonce lors de l'octroi d'une bourse.

3.3 Approbation des candidatures

Les propositions de candidatures sont étudiées par les chargés de programmes de chaque secteur disciplinaire en fonction des conditions d'admissibilité à la BPR et sont soumises au directeur du secteur qui en propose l'acceptation ou le refus au président-directeur général. Celui-ci en recommande ensuite l'acceptation ou le refus au conseil d'administration.

Les candidatures approuvées par le conseil d'administration constituent la BPR.

Le Conseil informe les personnes de l'acceptation ou du refus de leur candidature à la BPR.

3.4 Mise à jour

La BPR est mise à jour, au besoin, pour l'ajout de candidatures ainsi que pour la suspension, le retrait ou la révocation de candidatures déjà approuvées par le conseil d'administration.

Le secteur disciplinaire se réserve le droit de suspendre une candidature si :

- elle ne respecte plus une des conditions d'admissibilité à la BPR (suspension temporaire);
- le candidat demande que son nom soit retiré de la BPR.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de révoquer une candidature si :

- elle ne respecte pas les conditions d'admissibilité à la BPR (refus);
- il y a eu un manquement au code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs (révocation).

Article 4 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent faire partie de la BPR du Conseil.

Exceptionnellement, si le Conseil ne peut constituer un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection faite de candidatures disponibles dans la BPR, la direction générale du Conseil peut approuver l'ajout d'une nouvelle candidature en autant qu'elle réponde aux conditions énoncées à l'article 3.1.

Le président-directeur général doit informer le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, des cas d'exception qu'il a approuvés.

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour la gestion des ententes, les membres des comités de sélection doivent être issus du territoire identifié par l'entente, s'il y a lieu, et doivent faire partie de la BPR du Conseil dans la proportion prévue à l'entente.

Les autres membres proposés par le ou les partenaires de l'entente doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire, s'il y a lieu, et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil pour cette sélection à titre de membres-partenaires seulement.

4.1 Critères de sélection

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

- a) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres ;
- b) un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme ;
- c) une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse au Conseil pour cette inscription, soit personnellement ou avec un collectif d'artistes ;
- d) une personne ne peut être membre d'un jury formé pour évaluer les demandes de bourses du Conseil plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.
Elle peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauchée à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil ;
- e) un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.
Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil ;
- f) un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement ; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs ;
- g) un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.
Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil ;
- h) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et de la diversité ethnoculturelle de la population ;
- i) un jury ou un comité consultatif ne peut s'adjoindre qu'un seul membre provenant soit d'une autre discipline, soit de l'extérieur du Québec.

4.2 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs

- a) le mandat d'un membre de jury ou de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois;
- b) le mandat d'un membre de comité consultatif se termine le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé;
- c) le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

4.3 Code d'éthique et de déontologie

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au Conseil avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au Conseil son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

4.4 Publication

Le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury trois mois après la décision du Conseil lors de l'attribution d'une bourse. Il rend disponible le nom d'un membre d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois mois après la fin de son mandat.

Le nom d'un appréciateur embauché pour donner son avis sur les bourses de déplacement ou sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

ARTICLE 5 : RÔLE DU PERSONNEL DU CONSEIL, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR

5.1 Rôle du personnel du Conseil

Le ou la chargé(e) de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il ou elle assume ou partage avec un ou une autre chargé(e) de programmes, les responsabilités suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ou elle ne prend pas part aux débats et n'a pas droit de vote ;
- informe les membres de son rôle et de celui du ou des autres chargés de programmes et de l'adjoint(e) aux programmes, le cas échéant ;
- rappelle les orientations du Conseil, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation ;
- s'assure que les modalités de gestion du Conseil sont respectées.

5.2 Membre d'un jury

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au Conseil est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du Conseil afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il donne à titre indicatif le montant qui peut être octroyé pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substitués.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.3 Membre d'un comité consultatif

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du Conseil.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.4 Membre d'un comité de sélection

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.5 Décision

En l'absence de consensus, les choix d'un jury, d'un comité de sélection et les recommandations d'un comité consultatif sont faits selon le principe de la majorité des voix.

5.6 Appréciateur

Un appréciateur est mandaté par le Conseil pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Engagement

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du code d'éthique et de déontologie régissant les membres de juries, de comités et les appréciateurs, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

6.2 Paiement des honoraires

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le Conseil fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 \$ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

6.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de juries, de comités et des appréciateurs en vigueur au Conseil tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honoraires*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation : honoraires, frais de séjour et de transport* du Conseil des arts et des lettres du Québec qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur ou la directrice du programme concerné ou la personne qu'il ou qu'elle désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le Conseil, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur pour la formation des jurys et comités formés dans le cadre de l'exercice financier 2007-2008.

Annexe I Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraires pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail,

200 \$. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 \$.

Le Conseil s'est toutefois doté d'une politique administrative interne balisant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.

ENTENTE SPÉCIFIQUE

portant sur le développement de l'économie sociale
dans la région du Nord-du-Québec, secteur Janésie

ENTRE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du
gouvernement du Québec;

ci-après désigné le « **MAMROT** »;

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA BAIE-JAMES, personne morale
instituée en vertu de l'article 21.5 par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22-1.), dont le siège social est au
110, boulevard Matagami, C. P. 850, Matagami (Québec) J0Y 2A0, représentée par monsieur
Gérald Lemoyne, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration (CRÉBJCA-09-07-17-09 du 17 juillet 2009) dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **CRÉBJ** »;

ci-après désignés les « **PARTIES** »

ET

INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC,
monsieur Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la négociation et la conclusion d'ententes spécifiques entre la **CRÉBJ** et les ministères sectoriels permettent la mise en œuvre de priorités de développement régional;

ATTENDU QUE la **CRÉBJ** est, pour le territoire qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional et qu'elle peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, notamment en matière de développement régional, social et culturel;

ATTENDU QUE le **MAMROT**, en tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines;

ATTENDU QUE le **MAMROT** a pour rôle de favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les **CRÉ** et les ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 2 novembre 2008, le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif « Économie sociale – Pour des communautés plus solidaires »;

ATTENDU QUE le **MAMROT** a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des orientations et des stratégies gouvernementales favorisant le développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Plan d'action en économie sociale de la **CRÉBJ** prévoit la mise en place d'un pôle régional d'économie sociale en 2010-2011;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise, pour répondre à des besoins et créer des emplois durables et qu'il a également pour mission de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente de ce type pourra être conclue entre le Chantier de l'économie sociale et le pôle régional d'économie sociale de la Jamésie lorsque celui-ci sera constitué;

ATTENDU QU'il est convenu que les réalisations de la présente entente ne doivent pas se substituer aux responsabilités des acteurs locaux et régionaux, mais qu'elles doivent plutôt renforcer les actions existantes et se réaliser en complémentarité;

ATTENDU QU'une des priorités du Plan quinquennal de développement 2004-2009 de la **CRÉBJ** est de faire connaître les différentes formes d'entreprises et de projets d'économie sociale et que cet objectif fait partie du plan développé;

ATTENDU QU'une des priorités du Plan quinquennal de développement 2004-2009 de la **CRÉBJ** est de publier le concept d'entreprise d'économie sociale et les fonds disponibles et que cet objectif fait partie du plan développé;

ATTENDU QU'une des priorités du Plan quinquennal de développement 2004-2009 de la **CRÉBJ** est de favoriser le développement et la consolidation des entreprises d'économie sociale et que cet objectif fait partie du plan développé.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de participation de chacune des **PARTIES**, à l'égard de la mise en œuvre d'un plan d'action visant le développement de l'économie sociale et son renforcement dans la région du Nord-du-Québec, secteur Jamésie, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux **PARTIES**.

La présente entente permettra la mise en œuvre de certaines actions stratégiques du Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif du gouvernement du Québec.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

La présente entente a comme objectifs le développement de l'économie sociale et le renforcement des entreprises d'économie sociale en Jamésie.

Les principaux axes d'intervention sont :

- 1) La promotion de l'économie sociale;
- 2) La concertation et la mise en réseau;
- 3) La consolidation, l'expérimentation et le développement de nouveaux créneaux et projets;
- 4) Le développement des compétences.

Les actions à entreprendre sont décrites plus précisément à l'annexe A : Économie sociale en Jamésie – Plan d'action 2009-2011.

Le porteur du dossier de l'économie sociale sera la CRÉBJ jusqu'au moment de la création du pôle régional d'économie sociale. Lorsque celui-ci sera constitué, il deviendra le porteur du dossier de l'économie sociale, à titre de comité consultatif de la CRÉBJ.

Le pôle, à titre de comité consultatif, proposera les actions à entreprendre pour la période 2011-2014 à la CRÉBJ pour acceptation, par la suite, celles-ci seront approuvées par le comité de suivi.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le respect de leurs mandats et politiques respectifs, les **PARTIES** s'engagent à :

- participer à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- déléguer un représentant au comité de suivi de l'entente, tel que stipulé à l'article 9;
- prendre part aux activités du comité de suivi et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

4.1 Le MAMROT s'engage à :

4.1.1 Verser à la CRÉBJ, à partir du *Fonds de soutien aux regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale*, un montant de 250 000 \$ réparti sur cinq années financières gouvernementales de la façon suivante :

Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

Entente spécifique portant sur le développement de l'économie sociale dans la région du Nord-du-Québec,
secteur Jamésie

Pour la première année, les sommes accordées par le MAMROT seront versées à la CRÉBJ dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente entente.

Pour les quatre années subséquentes, les sommes seront versées à la suite du dépôt et de l'adoption par le comité de suivi des rapports d'activités et financiers de chacune des années financières, ainsi que d'un plan d'action et d'un budget pour l'année suivante. Le budget et le plan d'action seront préparés par le pôle régional d'économie sociale, pour acceptation à la CRÉBJ.

4.1.2 Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielle requises pour la mise en œuvre de la présente entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional.

4.1.3 Être dépositaire de la présente entente.

4.2 La CRÉBJ s'engage à :

4.2.1 Dans le cadre du *Fonds de développement régional* (FDR), contribuer à la mise en œuvre de la présente entente sous réserve de la disponibilité des crédits, après évaluation annuelle et conformément aux règles et aux normes applicables à ce fonds, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 350 000 \$. Cette somme est répartie comme suit :

Un montant de 70 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
Un montant de 70 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
Un montant de 70 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
Un montant de 70 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
Un montant de 70 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

4.2.2 Coordonner la mise en œuvre de la présente entente.

4.2.3 Présider le comité de suivi de l'entente spécifique.

4.2.4 Mettre sur pied le pôle régional en économie sociale de la Jamésie.

5. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
MAMROT	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
CRÉBJ	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	350 000 \$
Total	120 000 \$	120 000 \$	120 000 \$	120 000 \$	120 000 \$	600 000 \$

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par la présente entente est celui de la région administrative du Nord-du-Québec, secteur Jamésie et s'applique aux municipalités suivantes : Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami et Municipalité de Baie-James.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2014.

À l'expiration de la présente entente, la CRÉBJ doit rembourser au MAMROT tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour assurer la réalisation des objectifs de la présente entente et afin de soutenir la CRÉBJ dans sa mise en œuvre, les PARTIES conviennent de créer un comité de suivi de la présente entente. Ce comité sera composé d'un représentant de la CRÉBJ et du MAMROT. Le comité de suivi pourra, au besoin, faire appel à d'autres personnes.

Les responsabilités du comité seront les suivantes :

- veiller à la mise en œuvre de la présente entente conformément aux normes et programmes applicables et en assurer le suivi financier et administratif;
- adopter le plan d'action, le budget annuel et déterminer les priorités d'intervention;
- contribuer annuellement à l'évaluation des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à la présente entente;
- au terme de la présente entente, faire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs, à l'aide des indicateurs prévus à l'annexe 1.

Les PARTIES conviennent qu'il y aura un minimum de deux rencontres par année, assurant ainsi la mise en œuvre de la présente entente, son suivi, son ajustement et son évaluation.

Ce comité sera présidé par la CRÉBJ.

10. RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi la présente entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉBJ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalue du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore engagé. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Sous réserve de l'article 12 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandations ou documents exigés en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

<i>Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire</i>	<i>M. Richard Leclerc Directeur régional</i>	<i>511, route 167, C. P. 70 Chibougamau (Québec) G8P 2K5</i>
<i>La Conférence régionale des élus de la Baie-James</i>	<i>M. André Brunet Directeur général</i>	<i>110, boulevard Matagami, C. P. 850 Matagami (Québec) J0Y 2A0</i>
<i>Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec</i>	<i>M. Pierre Corbeil</i>	<i>Circonscription de l'Abitibi-Est 888, 3^e Avenue, bureau 202 Val-d'Or (Québec) J9P 5E6</i>

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

14. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MAMROT** et de la **CRÉBJ** et, peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

15. ANNEXE

L'annexe mentionnée à la présente entente en fait partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et l'acceptent. En cas de conflit entre l'annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

ANNEXE A : Économie sociale en Janésie – Plan d'action 2009-2011

16. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉBJ** et avec l'intervenant, les détails importants de la présente entente et son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES** et de l'intervenant;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de la présente entente et son territoire d'application;
- le budget total de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et de l'intervenant, lors de toute activité de communication relative à la présente entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

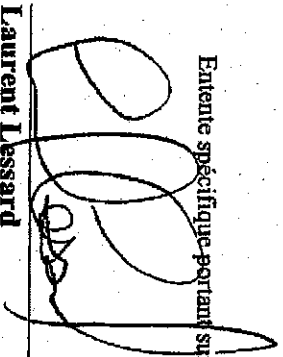
Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et l'intervenant participent à toute cérémonie officielle concernant la présente entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de la présente entente. À cet égard, les **PARTIES** et l'intervenant doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

17. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

Entente spécifique portant sur le développement de l'économie sociale dans la région du Nord-du-Québec,
secteur Jantésie



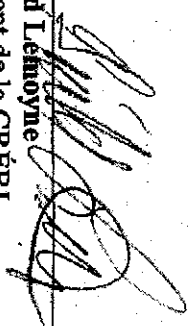
Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire

Date

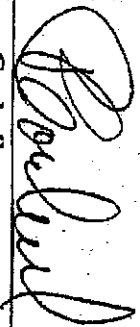
12/11/09

Entente spécifique portant sur le développement de l'économie sociale dans la région du Nord-du-Québec,
secteur Janésie


Gérard Lemoine
Président de la CRÉBJ

1^{er} janvier 2010
Date

Entente spécifique portant sur le développement de l'économie sociale dans la région du Nord-du-Québec,
secteur Janésie



Pierre Corbeil

Ministre responsable de la région du
Nord-du-Québec

Date

3/12/2009

Entente spécifique portant sur le développement de l'économie sociale dans la région du Nord-du-Québec,
secteur Jamésie

ANNEXE A

Économie sociale en Jamésie
Plan d'action 2009-2011

Axe 1 : La promotion de l'économie sociale

Objectifs	Stratégies/Moyens	Activités préalables	Résultats (livrables) et indicateurs	Responsable	Temps requis	Échéance	Budget An 1	Budget An 2
Faire connaître l'impact de l'ES dans le développement économique et social régional	1. Réaliser le portrait des EES du territoire <i>Permet aussi de valider la compréhension qu'ont les acteurs de l'ES</i>	Élaborer le cahier des charges Obtenir les soumissionnaires Réunir le financement	Portrait des EES incluant : Nombre d'entreprises d'ES, taille, nb d'emplois, masse salariale, salaire moyen, chiffre d'affaires, cycle de vie, marché visé, structure financière, retombées économiques, réponses à des problématiques sociales et guide d'actualisation du portrait pour le futur	CRÉBJ	5 mois	Décembre 2009	20 000 \$	1 000 \$
	2. Diffuser le portrait des EES de la Jamésie aux organismes pertinents (CRÉBJ, EQ, CRSSS, MJB, CJE, CDS, CDR, CLD, Corporations de développement économique, SADC, CEN, etc.) <i>En lien avec l'activité 4</i>	Réaliser le portrait des ES	Document synthèse du portrait des EES Portrait disponible sur le site Internet de la CRÉBJ, du CDSBJ, etc.	CRÉBJ	1 mois	Janvier 2010	1 500 \$	1 500 \$
Sensibiliser les organisations et ministères pouvant contribuer au développement de l'ES en Jamésie	3. Adapter et utiliser les outils de promotion élaborés par le Chantier de l'économie sociale et autres instances afin de promouvoir l'ES en région	Répertorier les outils disponibles S'inspirer des façons de faire d'autres pôles Recherche Internet	Outils de promotion adaptés au territoire jamésien	CRÉBJ	1 mois	Septembre 2009	3 500 \$	3 500 \$
Recueillir les intentions et l'intérêt des organisations quant à la participation à un éventuel pôle de l'ES en Jamésie Mesurer les contributions réelles que pourront apporter les organisations pressenties comme partenaires potentiels	4. Réaliser une tournée des organisations susceptibles d'être partenaires du développement de l'ES en Jamésie	Avoir réalisé le portrait Avoir développé différents outils de communication	Tournée réalisée auprès des organismes suivants (CA et employés) : CRÉBJ, MAMROT, CAR, CDS, EQ, CRSSS, CDR, CLD, SADC, Corporations de développement économique, SDBJ, FS-FTQ, DEC, CEN, CJE, MJB, TBJ, les municipalités, SADC, etc.	CRÉBJ	2 mois	Hiver 2010	2 000 \$	2 000 \$

Économie sociale en Jamésie
Plan d'action 2009-2011

Développer une connaissance accrue de l'actualité de l'ES Développer un sentiment d'appartenance à l'ES	5. Mettre en place un système de veille et de diffusion de l'information relative à l'ES en Jamésie	Répertorier les sources d'info (bulletins d'information, forums, etc.) Constituer une banque de diffusion rapide (courriel ou autre)	Système de veille en place Bulletin électronique diffusé trimestriellement	CRÉBJ	En continu	En continu	3 000 \$	4 000 \$
Promouvoir l'ES et ce qui se fait ailleurs en province auprès des acteurs et des EES Développer un sentiment d'appartenance à l'ES	6. Diffuser le Portail de l'économie sociale et inciter les EES de la Jamésie à s'y inscrire 7. Profiter d'occasions telles que la Semaine de la culture entrepreneuriale pour promouvoir l'ES (ex. : Témoignages d'entrepreneurs sociaux, ateliers ou séminaire, etc.)	Avoir mis en place le système de veille Identifier les événements dans lesquels on peut s'inscrire	Nombre d'entreprises d'ES inscrites 4 à 6 activités de sensibilisation au cours de la période du plan (2 ans)	CRÉBJ CRÉBJ	En continu En fonction de l'activité	Hiver 2010 Automne 2009 et 2010 Printemps 2010 Hiver 2011	1 000 \$ 5 000 \$	1 000 \$ 5 000 \$
Intégrer les préoccupations de l'ES à la prise de décision	8. Occuper quelques sièges stratégiques au sein d'instances choisies	Déposer des demandes aux organismes ciblés Trouver des volontaires pour occuper les sièges	Nombre d'instances et fréquence des présences	Président du pôle (lorsqu'il sera créé)	En continu	À partir de l'an 2	S.O.	3 000 \$
TOTAL							36 000 \$	21 000 \$

Axe 2 : Concertation et mise en réseau

Objectifs	Stratégies/Moyens	Activités préalables	Résultats et indicateurs	Responsable	Temps requis	Échéance	Budget An 1	Budget An 2
Susciter l'adhésion de partenaires régionaux à l'entente spécifique ou pôle en ES	9. Négocier les partenariats (services et financiers)	Tournée de sensibilisation <i>En lien avec l'activité 4</i>	Financement nécessaire recueilli Résolutions, lettres d'appui	CRÉBJ	3 mois	Hiver et printemps 2010	5 000 \$	S.O.
Assurer la structuration du secteur de l'ES en Jamésie par la mise en réseaux d'acteurs régionaux	10. Mettre en place le pôle en ES de la Jamésie	Préciser le rôle attendu du pôle, définir les règles de gouvernance, la forme juridique, avoir sensibilisé des acteurs du milieu en vue de favoriser l'adhésion, avoir développé différents outils de communication et fait la tournée	Pôle en place	CRÉBJ	3-4 mois	Avril 2010	2 000 \$	10 000 \$
Permettre des échanges entre les acteurs de l'ES de la Jamésie et d'ailleurs au Québec	11. Participer à des activités nationales choisies en lien avec l'ES (rencontre des pôles en ES, colloque sur la recherche, Forum du Chantier, etc.)	Avoir identifié une liste des activités (3 à 5) incluant but et public cible	Nombre et liste des activités de réseautage.	CRÉBJ	6 à 10 jours/an	Automne 2009 Hiver 2010 En continu	3 000 \$	5 000 \$
Créer un réseau d'échange d'information Sensibiliser les décideurs (politiques, ministères, agences, organismes) aux réalités de l'ES Mettre en lumière les retombées de l'ES à l'aide des données amassées avec le portrait	12. Organiser une rencontre annuelle de formation et réseautage entre les intervenants de l'ES (représentant d'entreprises et agent de développement) et les décideurs	Le portrait des EÉS Mise en place du pôle	Mesurer le niveau de satisfaction des participants en fonction des objectifs	CRÉBJ	2-3 mois (organisation)	Printemps 2010 ou automne 2011	S.O.	20 000 \$
TOTAL							10 000 \$	35 000 \$

Axe 3 : La consolidation, l'expérimentation et le développement de nouveaux créneaux et projets

Objectifs	Stratégies/Moyens	Activités préalables	Résultats et indicateurs	Responsable	Temps requis	Échéance	Budget An 1	Budget An 2
Obtenir une vue complète des outils support à l'ÉS disponibles en Jamésie et ailleurs	13. Réaliser le portrait des outils de soutien (incluant les fonds) à l'ÉS							
Identifier les organisations auprès desquelles une démarche de sensibilisation est à faire	Au-delà de ce que présente la documentation corporative des organismes de soutien (incluant les ministères), identifier les outils pertinents de soutien, ceux qui auraient avantage à être adaptés et les organismes qui devraient être sensibilisés à l'ÉS	Recherche d'outils	Inventaire des outils supports spécifiques à l'ÉS disponibles dans les organismes de Jamésie Liste des organisations à sensibiliser particulièrement	CRÉBJ	2-3 mois	Novembre 2009	10 000 \$	5 000 \$
Obtenir une base de travail pour la conception d'un « coffre à outils » destinés aux intervenants								
	14. Répertorier les outils d'accompagnement développés par des intervenants de l'ÉS (Chantier de l'économie sociale, RISQ, intervenants locaux, régionaux et nationaux)				2 mois	Novembre 2009		
	15. Développer et/ou adapter des outils d'accompagnement facilitant le travail des intervenants auprès des EÉS	Inventaire des outils supports en Jamésie et ailleurs	Coffre à outils	CRÉBJ	4-5 mois	Mai 2010	10 000 \$	5 000 \$
	16. Diffuser les outils d'accompagnement auprès des intervenants et des EÉS				1 mois	Juin 2010		
Faire en sorte que les projets d'ÉS issus des différentes localités soient analysés par les intervenants selon des critères semblables.	17. Animer les critères de reconnaissance et d'analyse des EÉS 18. Élaborer une grille de reconnaissance et d'analyse unique et la diffuser auprès des intervenants concernés	Avoir colligé les critères d'analyse utilisés par les intervenants S'inspirer de façons de faire d'autres régions du Québec	Une grille d'analyse commune pour la Jamésie.	CRÉBJ	4 mois	Mai 2010	10 000 \$	10 000 \$
TOTAL							30 000 \$	20 000 \$

Axe 4 : Le développement des compétences

Objectifs	Stratégies/Moyens	Activités préalables	Résultats et indicateurs	Responsable	Temps requis	Échéance	Budget An 1	Budget An 2
Préciser les besoins d'accompagnement et de formation des acteurs de l'ES et orienter l'offre de différents partenaires en cette matière Identifier les entreprises les plus vulnérables	19. Réaliser une enquête des besoins d'accompagnement auprès des EÉS Cette enquête sera jumelée à la réalisation du portrait des EÉS	Élaborer le cahier des charges Obtenir les soumissions Réunir le financement	Rapport d'enquête incluant les éléments suivants : Projets de développement des EÉS, niveau de vulnérabilité face à la relève, réseautage et structures d'appui, compétences des principaux dirigeants, maîtrise des dimensions de l'ES, besoins perçus de formation et/ou d'accompagnement	CRÉBJ	5 mois	Décembre 2009	5 000 \$	5 000 \$
Intervenir immédiatement auprès des entreprises les plus vulnérables Favoriser la consolidation des entreprises actuellement en opération	20. Réaliser un plan d'intervention en matière de formation et accompagnement intégrant les besoins identifiés lors de l'enquête	Enquête sur les besoins d'accompagnement et de formation Liste des entreprises dont la survie à court terme est menacée	Production du plan d'intervention	CRÉBJ	2-3 mois	Mars 2010	10 000 \$	10 000 \$
Soutenir la pérennité des EÉS	21. Proposer et dispenser aux entreprises identifiées lors de la réalisation du portrait des programmes de formation ciblés	Enquête sur les besoins d'accompagnement et de formation	Proposition de programmes et d'activités de formation	CRÉBJ	3 mois	Automne 2010	5 000 \$	5 000 \$
Outiller les entreprises existantes en fonction de leurs besoins	22. Mettre sur pied des formations permanentes à l'intention des nouveaux gestionnaires	Enquête sur les besoins d'accompagnement et de formation	Proposition de programmes à l'intention des nouveaux gestionnaires	CRÉBJ	3 mois	Automne 2010	5 000 \$	5 000 \$
Assurer une compréhension de l'ES minimale aux agents de développement en charge d'accompagner les entreprises (formation à répéter aux besoins avec les nouveaux agents)	23. Faire une enquête auprès des intervenants pouvant agir en ES afin d'analyser leurs besoins en matière de développement de leurs compétences	Enquête sur les besoins d'accompagnement des EÉS	Résultat de l'enquête	CRÉBJ	3 mois	Mars 2010	5 000 \$	5 000 \$

Offrir aux intervenants le coaching approprié en ce qui a trait à l'utilisation de certains outils d'accompagnement de même que sur le développement d'habiletés de coaching auprès des EÉS	24. Développer et dispenser à l'ensemble des agents de développement de la Jamésie une formation en ES	Analyse des besoins de développement des compétences	Proposition d'une programmation de formation 80 % des intervenants ciblés ont participé au programme de développement des compétences	CRÉBJ	3 à 12 mois	An 2 et années suivantes	5 000 \$	5 000 \$
Partager les façons de faire en matière de soutien à l'ES et assurer la complémentarité des mesures	25. Organiser une ou des rencontres entre les partenaires qui gèrent des programmes s'adressant aux EÉS	Analyse des besoins de développement des compétences Portrait des EÉS	3 rencontres annuelles tenues	CRÉBJ	1 mois	Printemps 2010 <i>Pourrait être jumelé avec l'activité 15</i>	2 000 \$	2 000 \$
TOTAL							37 000 \$	37 000 \$

Axe 5 : La relève

Objectifs	Stratégies/Moyens	Activités préalables	Résultats et indicateurs	Responsable	Temps requis	Échéance	Budget An 1	Budget An 2
Faire connaître l'ES et l'entrepreneuriat collectif aux jeunes	26. Présenter l'ES comme modèle entrepreneurial dans le cadre de programme scolaire (ex. : Techniques de gestion, Lancement d'entreprise)	Avoir développé des outils de présentation	Nombre de présentation.	CRÉBJ	3-4 mois	Automne 2010	2 000 \$	2 000 \$
	27. S'assurer qu'un poste au pôle en ES est occupé par une personne qui connaît le milieu scolaire et peut identifier des stratégies pour promouvoir l'ES auprès de la clientèle jeune ¹	Mettre en lien avec le développement des hypothèses concernant la forme du pôle	Création du siège Nombre de présence du représentant	CRÉBJ	Quelques semaines	Printemps 2010	1 000 \$	1 000 \$
	28. Intégrer le volet ES au Concours québécois en entrepreneuriat	Sensibilisation des organisateurs du concours	Création du nouveau volet. Nombre d'inscriptions	CRÉBJ	Quelques semaines	Hiver 2010	4 000 \$	4 000 \$
TOTAL							7 000 \$	7 000 \$
GRAND TOTAL							120 000 \$	120 000 \$

¹ Cette stratégie permettra d'identifier des moyens pour agir directement auprès des jeunes d'âge scolaire dans le cadre d'un plan d'action futur (ex. 2011-2014). Formation de professeurs, initiatives telles qu'« À go on change le monde! », Activités pouvant s'inscrire dans des initiatives actuelles (ex. semaine de la relève)

Échéancier 2009-2011	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12	An 2
Axe 1 : La promotion de l'économie sociale													
1. Portrait des entreprises d'économie sociale					X	X	X	X	X				
2. Document synthèse du portrait pour diffusion										X			
3. Adapter des outils de communication						X	X						
4. Réaliser une tournée des organisations susceptibles d'être partenaires du développement de l'ES en Jamésie											X	X	
5. Système d'information sur l'économie sociale en Jamésie. (activité en continu)													
6. Diffusion du portail de l'économie sociale										X	X	X	X
7. Profiter d'occasions comme la Semaine de la culture entrepreneuriale pour promouvoir l'ES							X				X		X
8. Occuper quelques sièges stratégiques au sein d'instances choisies (en continu)													X
Axe 2 : Concertation et mise en réseau													
9. Négocier les partenariats avec les organismes du milieu											X	X	
10. Mettre en place le pôle d'économie sociale de la Jamésie													X
11. Participer à des activités nationales choisies en ES							X				X		
12. Rencontre régionale annuelle de formation/réseautage (style colloque)													X
Axe 3 : La consolidation, l'expérimentation et le développement de nouveaux créneaux et projets													
13. Portrait des outils de soutien en Jamésie						X	X	X	X				
14. Inventaire des outils soutien ailleurs au Québec						X	X	X					
15. Développer/adapter les outils supports pour les intervenants										X	X	X	mai
16. Diffuser les outils d'accompagnement													juin
17. Arrimer les critères de reconnaissance									X	X	X	X	
18. Fournir une grille d'analyse unique aux intervenants													X
Axe 4 : Développement de compétences													
19. Enquête sur les besoins d'accompagnement et de formation des EES					X	X	X	X	X				
20. Plan d'intervention en matière de formation et accompagnement										X	X	X	
21. Offre de formation et accompagnement													X
22. Offre de formation et accompagnement spécifique aux gestionnaires													X
23. Enquête sur les besoins de développement des compétences des intervenants										X	X	X	
24. Offre de formation et accompagnement aux intervenants													X
25. Rencontres périodiques entre intervenants pour partager et arrimer mesures													X
Axe 5 : Développement de la relève													
26. Présentation de l'ES dans le cadre de la technique de gestion													X
27. Assurer la présence d'un représentant du milieu scolaire au pôle													X
28. Intégrer le volet Economie sociale au Concours québécois en entrepreneuriat									X	X	X	X	

**ENTENTE SPÉCIFIQUE
SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS ET DES LETTRES
POUR LA GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE,
madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MCCCF** »

ET

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE -
ÎLES-DE-LA-MADELEINE,** madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement
du Québec,

ci-après désigné le « **MAMROT** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS(E)S DE LA GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22-1.), dont le siège est situé au 153-2, rue de la Reine,
Gaspé (Québec) G4X 1T5, ici représentée par monsieur Bertrand Berger, dûment autorisé en
vertu d'une résolution du conseil d'administration du 21 novembre 2008, numéro CRÉ-08-119, dont
copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 79, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec
(Québec) G1R 5N5, ici représenté par le président-directeur général, monsieur Yvan Gauthier,
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration du 6 juin 2007, numéro
CE0708A006, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CALQ** »

ET

LE CONSEIL DE LA CULTURE DE LA GASPÉSIE, personne morale incorporée en vertu de la
partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 169, avenue
Grand-Pré, Bonaventure (Québec) G0C 1E0, ici représenté par le président, monsieur
Pascal Alain, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie
est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CCG** »

ET

ARRIMAGE, CORPORATION CULTURELLE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 1-1349, chemin de La Verrière, L'Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 3G1, ici représentée par la présidente, madame Michelle Joannette, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné « **ARRIMAGE** »

ci-après désignées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'est instituée pour chaque région administrative du Québec une « conférence régionale des élus » selon la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q. c. M-22.1);

ATTENDU QUE la **CRÉ** est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie;

ATTENDU QUE la **CRÉ** peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui découlent de l'entente de gestion conclue avec le **MAMROT**;

ATTENDU QUE la Loi a institué le Fonds de développement régional (FDR), que ce fonds peut être affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques et que la **CRÉ** peut déléguer la gestion d'une partie de ce fonds au comité exécutif, à un membre de ce comité ou au directeur général;

ATTENDU QUE le cadre normatif du FDR a été modifié le 31 août 2004 par le C.T. #201475 et permet à la **CRÉ** de soutenir financièrement les artistes professionnels ou les regroupements d'artistes professionnels dans le cadre des ententes spécifiques conclues avec le **CALQ**;

ATTENDU QU'un des enjeux identifiés dans le plan quinquennal de développement de la **CRÉ** (2007-2012) est que la région bénéficie d'une vie culturelle intense en raison de la qualité, de la diversité, de l'originalité et de la richesse des créations de ses artisans;

ATTENDU QUE le **CALQ** a, tel que défini dans sa loi constitutive, (L.R.Q., 1992, c. C-57.02) pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres et d'en soutenir le rayonnement et qu'il est habilité à signer des ententes avec divers partenaires de manière à optimiser leurs interventions respectives partout sur le territoire comme le prévoit son mandat;

ATTENDU QUE les actions du **CALQ** à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le **CCG** et **ARRIMAGE** sont signataires d'un accord de coopération avec le **CALQ**, reconnu tel que spécifié dans la Politique culturelle du Québec, l'interlocuteur privilégié dans la définition des priorités culturelles, notamment dans le domaine des arts et des lettres à l'intérieur de la stratégie de développement régional. À ce titre, il est appelé à donner des avis au Ministère sur les objets faisant partie de la planification régionale en matière culturelle;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique portant sur le soutien de l'activité artistique dans le domaine des arts et des lettres en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine signée en mars 2003 a pris fin le 31 mars 2005 et que cette Entente a été renouvelée pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, nonobstant sa date de signature, les parties conviennent de l'importance de renouveler cette Entente pour une période de trois ans débutant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2011;

ATTENDU le fait que le soutien financier proposé par cette Entente est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le **CALQ**;

ATTENDU la contribution essentielle des artistes et des écrivains à la définition de l'identité madelinienne, au développement du sentiment d'appartenance régionale, à l'enrichissement de la communauté et à la vitalité économique de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU la nécessité de reconnaître le rôle social de l'artiste et de l'écrivain dans la communauté et de soutenir les créateurs de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine pour qu'ils continuent à y œuvrer;

ATTENDU la nécessité de soutenir l'activité artistique et sa diffusion en encourageant le développement de la carrière de l'artiste et de l'écrivain professionnels, de même que l'émergence d'une relève en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine;

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent texte, les abréviations et termes suivants réfèrent à :

Fonds des arts et des lettres de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Programme d'aide financière découlant de la mise en œuvre de l'Entente destiné aux artistes, écrivains, collectifs d'artistes et d'écrivains professionnels ainsi qu'aux organismes artistiques professionnels. Les projets retenus doivent répondre aux objectifs spécifiques tels que décrits à l'article 3.2. Les projets déposés sont soumis à un processus de sélection au sens prévu par l'article 22 (3) de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02.). Les projets retenus recevront une contribution financière provenant à parts égales du **CALQ** et de la **CRÉ**, et ce, à même les budgets de leurs programmes respectifs.

Artiste et écrivain professionnels

Le terme « artiste » inclut également les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs. L'artiste se définit comme suit : se déclare artiste professionnel, crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec; a une reconnaissance de ses pairs; diffusée ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux et / ou un contexte reconnus par les pairs.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et avoir résidé dans la région de la Gaspésie ou des Îles-de-la-Madeleine au cours des 12 derniers mois.

Collectif d'artistes ou d'écrivains professionnels

Un collectif d'artistes désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel tel que défini ci-dessus. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu, collectivement, de subventions pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil. Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur à moins de circonstances exceptionnelles.

Organisme professionnel

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui résident habituellement au Québec.

Les organismes professionnels des arts du cirque, des arts médiatiques, des arts de la scène, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels et leur administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté. Les organismes admissibles aux programmes de subvention du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Comité de suivi

Comité responsable d'assurer le suivi de la présente Entente.

Comité de sélection

Comité créé selon les modalités de l'article 22 (3^e) de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) en vue d'évaluer les dossiers soumis dans le cadre de la présente Entente et de faire des recommandations aux parties.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente vise à identifier les engagements de chacune des **PARTIES**, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables, pour assurer l'atteinte des objectifs généraux, de même que des objectifs liés à chacun des trois volets suivants :

Fonds des arts et des lettres de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine :

Volet 1 – Soutien aux artistes, aux écrivains professionnels et aux organismes artistiques professionnels

Volet 2 – Soutien au rayonnement des œuvres

Volet 3 – Soutien au développement des arts et des lettres

Les **PARTIES** conviennent, notamment, de mettre en commun des ressources techniques et financières afin de mettre en œuvre une Entente spécifique, aussi appelé le « Fonds des arts et des lettres de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine », qui vise à soutenir le développement des arts et des lettres dans la région. Elles conviennent également d'assurer une stratégie de promotion et de diffusion de l'Entente auprès des clientèles concernées.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

3.1 Objectifs généraux

3.1.1 encourager et soutenir le développement de la pratique artistique professionnelle en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine;

3.1.2 contribuer à la diversification des sources de financement pour les artistes et écrivains professionnels de la région;

3.1.3 contribuer à la mise en place de partenariats susceptibles d'améliorer le développement de marchés et de publics;

3.1.4 contribuer à la rétention des artistes et écrivains professionnels et de la relève afin de les maintenir actifs dans la région de la Gaspésie et des îles-de-la-Madeleine et de favoriser leur reconnaissance au sein de la collectivité;

3.1.5 favoriser le rayonnement de la création artistique et littéraire produite en Gaspésie et aux îles-de-la-Madeleine dans les régions, au Québec ou hors Québec;

3.1.6 se doter d'une vision stratégique pour le développement des arts et des lettres pour le territoire de la Gaspésie et des îles-de-la-Madeleine.

3.2 Objectifs spécifiques du Fonds des arts et des lettres de la Gaspésie et des îles-de-la-Madeleine

Volet 1 – Soutien aux artistes, aux écrivains professionnels et aux organismes artistiques professionnels

3.2.1 soutenir des projets artistiques et des initiatives de partenariat impliquant la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'intervenants du milieu afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la communauté gaspésienne et madelinienne;

3.2.2 soutenir des programmes de travail ou des projets artistiques qui sont assortis d'une action structurante visant la reconnaissance de l'artiste ou de l'écrivain notamment dans sa collectivité;

3.2.3 contribuer à la sensibilisation des citoyens en facilitant l'accès à la création et aux activités artistiques dans la région.

Volet 2 – Soutien au rayonnement des œuvres

3.2.4 encourager le rayonnement de projets artistiques ou littéraires ayant déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre du Fonds des arts et des lettres de la Gaspésie – îles-de-la-Madeleine¹;

3.2.5 soutenir les projets artistiques et littéraires qui mettent en perspective l'affirmation d'une identité propre au territoire gaspésien ou madelinot et qui contribuent à la notoriété de la région auprès de différents publics.

Volet 3 – Développement des arts et des lettres

3.2.6 assurer la promotion et la diffusion de l'Entente auprès des clientèles visées sur l'ensemble du territoire gaspésien et madelinot et offrir un rôle conseil notamment auprès des artistes et des écrivains de la relève dans la réalisation d'activités de professionnalisation;

3.2.7 élaborer en concertation avec le milieu des arts et des lettres, la **CRÉ** et le **CALQ**, un plan d'action sur les priorités de développement artistique et littéraire approprié au territoire de la Gaspésie et des îles-de-la-Madeleine.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **PARTIES** s'engagent à participer à la réalisation des objectifs identifiés, dans le respect de leur mandat respectif. Les **PARTIES** s'engagent à prendre part aux activités du comité de suivi et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'Entente.

¹ Les projets soumis doivent avoir été financés dans le cadre de l'entente spécifique portant sur le développement culturel en Gaspésie et aux îles-de-la-Madeleine (2002-2005) ou dans le cadre du Fonds des arts et des lettres de la Gaspésie et des îles-de-la-Madeleine (2005-2008).

C

165 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

Exercise financier	<u>Volet 1</u>	<u>Volet 2</u>	<u>Volet 3</u>	<u>Total</u>
2008-2009	42 500 \$	7 500 \$	5 000 \$	55 000 \$
2009-2010	42 500 \$	7 500 \$	5 000 \$	55 000 \$
2010-2011	42 500 \$	7 500 \$	5 000 \$	55 000 \$
Total	127 500 \$	22 500 \$	15 000 \$	165 000 \$

subventions prévues aux articles 5.1 à 5.3 et aux normes du FDR;

œuvre du volet 3 selon les modalités d'attribution stipulées à l'article 5.6;

leurs rencontres;

déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente

renouvellement de celle-ci.

LQ's engage à :

sur trois ans, répartie comme suit :

Exercise financier	<u>Volet 1</u>	<u>Volet 2</u>	<u>Volet 3</u>	Total
2008-2009	42 500 \$	7 500 \$	5 000 \$	55 000 \$
2009-2010	42 500 \$	7 500 \$	5 000 \$	55 000 \$
2010-2011	42 500 \$	7 500 \$	5 000 \$	55 000 \$
Total	127 500 \$	22 500 \$	15 000 \$	165 000 \$

visées par l'Entente;

rattache;

présentée à l'annexe I;

autoriser les projets recommandés par le comité de sélection;

des arts et des lettres de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine » : volets 1 et 2;

œuvre du volet 3 selon les modalités d'attribution stipulées à l'article 5.6;

4.2.8 déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;

4.2.9 participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

4.3 Le CCG s'engage à :

4.3.1 collaborer à la réalisation des objectifs du volet 3 de l'Entente;

4.3.2 déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;

4.3.3 participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

4.4 ARRIMAGE s'engage à :

4.4.1 collaborer à la réalisation des objectifs du volet 3 de l'Entente;

4.4.2 déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;

4.4.3 participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

4.5 Le MCCCC s'engage à :

4.5.1 assurer le suivi de l'Entente;

4.5.2 déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;

4.5.3 participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

4.6 Le MAMROT s'engage à :

4.6.1 assurer le suivi de l'Entente;

4.6.2 assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'Entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;

4.6.3 déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;

4.6.4 participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

5.1 Processus

5.1.1 les projets présentés dans le cadre des volets 1 et 2 sont déposés à la CRÉ qui en accuse réception. Celle-ci les transmet par la suite au CALQ, qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection;

5.1.2 les projets des volets 1 et 2 sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu par l'article 22 (3) de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02.). Le comité de sélection est informé de l'ensemble des projets présentés, y compris ceux jugés non admissibles;

5.1.3 les recommandations du comité de sélection sont présentées au CALQ et à la CRÉ qui décident s'il y a lieu d'approuver les projets retenus;

5.1.4 les projets retenus recevront une contribution financière provenant à parts égales du CALQ et de la CRÉ.

5.2 Conditions

5.2.1 seuls les artistes et écrivains professionnels, collectifs d'artistes et d'écrivains et les organismes répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente Entente sont admissibles;

5.2.2 le montant maximal accordé à un projet individuel du volet 1 est de 15 000 \$ par inscription. Pour tous les projets du volet 1, le montant accordé ne pourra pas représenter plus de 75 % du coût total du projet;

5.2.3 pour le volet 2, le montant maximal accordé à un projet est de 15 000 \$. Un nombre maximal de deux (2) projets pourra être accepté annuellement. Ce montant avec celui des autres aides financières gouvernementales ne pourra pas représenter plus de 80 % du coût total du projet.

5.3 Modalités d'attribution des subventions aux volets 1 et 2

5.3.1 l'aide financière est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, processus et modalités prévus dans la présente Entente. Les projets doivent répondre à plus d'un objectif général de l'Entente et ils doivent répondre aux objectifs spécifiques du volet dans lequel ils s'inscrivent;

5.3.2 au moins 80 % de l'enveloppe annuelle dédiée au volet 1 sera affectée aux artistes, aux écrivains et aux collectifs d'artistes et d'écrivains incluant la relève.

5.4 Comité de sélection

5.4.1 la nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le CALQ, sous réserve des conditions prévues à la Loi et des modalités de la présente Entente. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent provenir majoritairement du milieu des arts ou des lettres de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et être inscrits à la banque des personnes-ressources du CALQ. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration du CALQ, ni du personnel du CALQ, de la CRÉ, du CCG, d'ARRIMAGE ou de la fonction publique;

5.4.2 ce comité de sélection est composé d'au moins trois (3) membres dont les 2/3 sont des artistes professionnels reconnus par leurs pairs et ayant une bonne connaissance des milieux artistiques de la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et au besoin, il est possible de faire appel à un artiste provenant d'une autre région;

5.4.3 un représentant du CALQ agit à titre de secrétaire du comité de sélection, sans en être membre, ni y avoir droit de vote. Un représentant de la CRÉ agit à titre d'observateur, sans en être membre, ni avoir droit de vote et s'engage à signer le formulaire de confidentialité;

5.4.4 les recommandations du comité de sélection sont présentées aux partenaires qui procèdent à l'approbation des projets retenus. Les décisions du comité de sélection sont finales et sans appel.

5.5 Règles d'éthique et de déontologie

5.5.1 les membres du comité de suivi ainsi que les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et modalités prévues à la Politique concernant les comités de sélection et les comités consultatifs du CALQ, telle que présentée à l'annexe I.

5.6 Modalités d'attribution des subventions au volet 3

5.6.1 l'aide financière découlant de la mise en œuvre du volet 3 s'adresse aux organismes identifiés au tableau II;

5.6.2 le **CALQ** et la **CRÉ** verseront directement la contribution financière aux organismes identifiés au tableau 2 sur réception et approbation des documents exigés par les **PARTIES**;

5.6.3 les organismes bénéficiaires sont tenus de respecter les modalités d'attribution de l'aide financière et les conditions rattachées à son versement sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

5.7 Identification des organismes

Tableau II : Plan de versements aux organismes identifiés

	CALQ	CRÉ	Total
2008-2009			
CCG	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
ARRIMAGE	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
Total en 2008-2009	5 000 \$	5 000 \$	10 000 \$

	CALQ	CRÉ	Total
2009-2010			
CCG	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
ARRIMAGE	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
Total en 2009-2010	5 000 \$	5 000 \$	10 000 \$

	CALQ	CRÉ	Total
2010-2011			
CCG	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
ARRIMAGE	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
Total en 2010-2011	5 000 \$	5 000 \$	10 000 \$

6. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire sur lequel s'applique la présente Entente est celui de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, région administrative 11.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant sa date de signature, la présente Entente couvre les années financières 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 sous réserve des crédits disponibles. La fin de l'Entente est donc prévue le 31 mars 2011.

Pendant la durée de la présente Entente, les engagements du Fonds, affectés aux volets 1 et 2 et non utilisés au terme d'une inscription annuelle seront retournés aux **PARTIES**, au prorata de leur contribution. Sur recommandation unanime du comité de suivi, le **CALQ**, la **CRÉ** pourront réaffecter, sur une autre année financière, les sommes non utilisées.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

- 8.1 Pour faciliter le partenariat établi par la présente Entente, les **PARTIES** conviennent de former un comité de suivi composé d'un représentant de chacune des **PARTIES** signataires de l'Entente;
- 8.2 Le mandat général de ce comité est de voir à l'application de la présente Entente. Plus spécifiquement, le comité est chargé de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'Entente, d'évaluer, annuellement, l'impact des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles. Il procède également à l'évaluation préalable au renouvellement de l'Entente et fait toute recommandation qu'il juge nécessaire aux partenaires de l'Entente.

9. RÉSILIATION

- 9.1 Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente;
- 9.2 Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre un avis de résiliation écrit à la partie, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de cette partie.

10. ADHÉSION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

- 10.1 Les **PARTIES** acceptent que, des contributions provenant de nouveaux partenaires, y compris des organismes publics ou privés, soient ajoutées au budget de la présente Entente. Ces contributions devront être au bénéfice des objectifs de l'Entente et seront inscrites dans un addenda à celle-ci;
- 10.2 Les **PARTIES** conviennent, à l'avance, que tout nouveau partenaire qui verse une contribution dans le cadre de la présente Entente, bénéficie de la visibilité accordée aux parties à la condition qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des clauses inscrites au présent protocole.

11. VÉRIFICATION

- 11.1 Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES** (addenda). Cette entente ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

13. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente Entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

MCCCF

Madame Héléne Latérière
Directrice par intérim
Ministère de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine
146, avenue Grand-Pré
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
drgim@mcccf.gouv.qc.ca

CRÉ

Monsieur Gilbert Scantland
Directeur général
Conférence régionale des élu(e) de la
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
153-2, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 1T5
gilbert.scantland@cre-gim.net

MAMROT

Monsieur Michel Gionest
Directeur régional
500, avenue Daigneault
Bureau 10-B, C. P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0
dr.gaspe-ilesmad@mamrot.gouv.qc.ca

CALQ

Madame Héléne Bernier
Directrice du développement, de l'action
régionale et internationale
79, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5
helene.bernier@calq.gouv.qc.ca

ARRIMAGE

Madame Marie Aubin
Directrice générale
1-1349, chemin de La Verrière
L'Étang-du-Nord (Québec) G4T 3G1
direction@arrimage-im.qc.ca

CCG

Annie Chénier
Directrice générale
Conseil de la Culture de la Gaspésie
169, avenue Grand-Pré
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
achenier@culturegaspesie.org

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

14. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

14.1 La **CRÉ**, le **CCG**, **ARRIMAGE** et la direction des relations publiques du **CALQ** pourront convenir d'un plan de communication afin d'annoncer conjointement, s'il y a lieu, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers.

14.2 La présente entente demeurera confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par la **CRÉ**, le **CCG**, **ARRIMAGE** et la direction des relations publiques du **CALQ** ou leur représentant, à moins d'avis contraire;

14.3 Les **PARTIES** assurent la visibilité de chaque partenaire de l'entente lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent;

14.4 Les **PARTIES** acceptent la participation du ou des représentants des partenaires à toute cérémonie officielle concernant l'entente et à toutes annonces ou présentations publiques de projets qui découlent de l'entente. A cet égard, les partenaires devront être informés, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises;

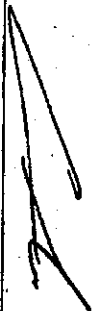
14.5 Les contributions seront soulignées de la façon suivante :

14.5.1 En se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du la **CRE**, le **CCG**, **ARRIMAGE** et la direction des relations publiques du **CALC** dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente.

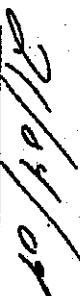
15. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :



CHRISTINE ST-PIERRE
Ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine



Date

Nicole Desrosiers
~~NATHALIE NORMANDEAU~~

Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire et ministre
responsable de la région de la Gaspésie -
Îles-de-la-Madeleine

Date: 2009-04-07

Bertrand Berger
BERTRAND BERGER

Président

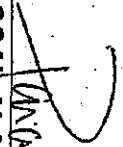
Conférence régionale des élu(e)s
de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

14/05/2009
Date

Alain Gauthier
YVAN GAUTHIER

Président-directeur général
Conseil des arts et des lettres du Québec

12 mai 2009
Date


Pascal Alain

PASCAL ALAIN
Président
Conseil de la culture de la Gaspésie

Date 12-05-2009


MICHELLE JOANNETTE

Présidente
Arrimage, corporation culturelle
des Îles-de-la-Madeleine

Date 28 Mars 2009

ANNEXE I



Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Préparé par :
Approuvé par :

Date :

Révisé :

Révisions antérieures :

La Direction de la coordination et de l'administration
Le conseil d'administration

Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)

Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064)

Les 13 et 14 décembre 2006 (RÉS. CA0607A043)

Le 8 décembre 2005 (RÉS. CA0506A029)

Le 20 juin 2003 (RÉS. CA0304A005)

Le 1^{er} octobre 2001 (RÉS. CA0102A012) (articles 2.2 et 3)

Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Révision approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance des 28 et 29 mars 2007.

Article 1 : OBJECTIFS

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil, à l'égard de la constitution de la banque de personnes-ressources ainsi que de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelé comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le Conseil pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes. Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le Conseil.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

Article 2 : DÉFINITIONS

Jury : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du Conseil.

Comité consultatif : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organismes dans les programmes du Conseil.

Comité de sélection : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le Conseil et un ou plusieurs partenaires signataires.

Appréciateur : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet ou sur une demande de bourse de déplacement.

Article 3 : CONSTITUTION DE LA BANQUE DE PERSONNES-RESSOURCES (BPR)

Le Conseil gère une banque de personnes-ressources.

3.1 Conditions d'admissibilité à la banque de personnes-ressources

Peut être admise dans la banque de personnes-ressources, la personne physique qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- est artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire qui pratique un art pour son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi;
- est créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées et représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs*;
- est gestionnaire ou professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du Conseil.

De plus, l'artiste, le créateur ou l'écrivain doit posséder au moins deux (2) ans de pratique et le gestionnaire culturel ou le professionnel au moins deux (2) ans d'expérience professionnelle.

Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques, mais doivent être inscrites dans la BPR dans une seule discipline. Elles doivent fournir au Conseil les renseignements relatifs à leur candidature.

Les membres du personnel et du conseil d'administration du Conseil, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne sont pas admissibles à la BPR ou sont suspendus, s'ils en faisaient déjà partie, jusqu'à ce qu'ils répondent à nouveau aux critères d'admissibilité.

Le Conseil peut intégrer à la BPR, à titre de membres-partenaires, une ou des personnes nommées conjointement avec les signataires d'une entente pour siéger aux comités de sélection formés pour la gestion des ententes. Ces membres-partenaires doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil à titre de membres-partenaires pour ce comité de sélection. Les candidatures des membres-partenaires à la BPR ne sont pas soumises à l'approbation du conseil d'administration.

3.2 Inscription

Toute personne intéressée à faire partie de la BPR doit soumettre sa candidature et répondre aux conditions d'admissibilité fixées par le Conseil. Le Conseil peut inscrire ou solliciter des candidatures auprès du milieu des arts et des lettres.

Un appel de candidatures figure également en tout temps sur le site Web du Conseil et paraît annuellement dans son bulletin électronique *Nouvelles du CALQ*. Un appel de candidature paraît également dans chacune des lettres d'annonce lors de l'octroi d'une bourse.

3.3 Approbation des candidatures

Les propositions de candidatures sont étudiées par les chargés de programmes de chaque secteur disciplinaire en fonction des conditions d'admissibilité à la BPR et sont soumises au directeur du secteur qui en propose l'acceptation ou le refus au président-directeur général. Celui-ci en recommande ensuite l'acceptation ou le refus au conseil d'administration.

Les candidatures approuvées par le conseil d'administration constituent la BPR.

Le Conseil informe les personnes de l'acceptation ou du refus de leur candidature à la BPR.

3.4 Mise à jour

La BPR est mise à jour, au besoin, pour l'ajout de candidatures ainsi que pour la suspension, le retrait ou la révocation de candidatures déjà approuvées par le conseil d'administration.

Le secteur disciplinaire se réserve le droit de suspendre une candidature si :

- elle ne respecte plus une des conditions d'admissibilité à la BPR (suspension temporaire);
- le candidat demande que son nom soit retiré de la BPR.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de révoquer une candidature si :

- elle ne respecte pas les conditions d'admissibilité à la BPR (refus);
- il y a eu un manquement au code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs (révocation).

Article 4 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent faire partie de la BPR du Conseil.

Exceptionnellement, si le Conseil ne peut constituer un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection faute de candidatures disponibles dans la BPR, la direction générale du Conseil peut approuver l'ajout d'une nouvelle candidature en autant qu'elle réponde aux conditions énoncées à l'article 3.1.

Le président-directeur général doit informer le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, des cas d'exception qu'il a approuvés.

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour la gestion des ententes, les membres des comités de sélection doivent être issus du territoire identifié par l'entente, s'il y a lieu, et doivent faire partie de la BPR du Conseil dans la proportion prévue à l'entente.

Les autres membres proposés par le ou les partenaires de l'entente doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire, s'il y a lieu, et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil pour cette sélection à titre de membres-partenaires seulement.

4.1 Critères de sélection

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

- a) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres;
- b) un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme;
- c) une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse au Conseil pour cette inscription, soit personnellement ou avec un collectif d'artistes;
- d) une personne ne peut être membre d'un jury formé pour évaluer les demandes de bourses du Conseil plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Elle peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauchée à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil;

- e) un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil;

- f) un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement ; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs;

- g) un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil;

- h) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et de la diversité ethnoculturelle de la population;

- i) un jury ou un comité consultatif ne peut s'adjoindre qu'un seul membre provenant soit d'une autre discipline, soit de l'extérieur du Québec.

4.2 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs

- a) le mandat d'un membre de jury ou de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois;
- b) le mandat d'un membre de comité consultatif se termine le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé;
- c) le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

4.3 Code d'éthique et de déontologie

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au Conseil avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au Conseil son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

4.4 Publication

Le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury trois mois après la décision du Conseil lors de l'attribution d'une bourse. Il rend disponible le nom d'un membre d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois mois après la fin de son mandat.

Le nom d'un appréciateur embauché pour donner son avis sur les bourses de déplacement ou sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

Article 5 : RÔLE DU PERSONNEL DU CONSEIL, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR

5.1 Rôle du personnel du Conseil

Le ou la chargé(e) de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il ou elle assume ou partage avec un ou une autre chargé(e) de programmes, les responsabilités suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ou elle ne prend pas part aux débats et n'a pas droit de vote;
- informe les membres de son rôle et de celui du ou des autres chargés de programmes et de l'adjoint(e) aux programmes, le cas échéant;
- rappelle les orientations du Conseil, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie;
- explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation;
- s'assure que les modalités de gestion du Conseil sont respectées.

5.2 Membre d'un jury

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au Conseil est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du Conseil afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il donne à titre indicatif le montant qui peut être octroyé pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substitués.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.3 Membre d'un comité consultatif

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du Conseil.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.4 Membre d'un comité de sélection

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.5 Décision

En l'absence de consensus, les choix d'un jury, d'un comité de sélection et les recommandations d'un comité consultatif sont faits selon le principe de la majorité des voix.

5.6 Appréciateur

Un appréciateur est mandaté par le Conseil pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Engagement

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du code d'éthique et de déontologie régissant les membres de juries, de comités et les appréciateurs, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

6.2 Paiement des honoraires

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le Conseil fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 \$ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

6.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de juries, de comités et des appréciateurs en vigueur au Conseil tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honorer*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation : honoraires, frais de séjour et de transport* du Conseil des arts et des lettres du Québec qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur ou la directrice du programme concerné ou la personne qu'il ou qu'elle désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le Conseil, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

Article 7 : ENTRETIEN VIGILIER

La présente politique entre en vigueur pour la formation des jurys et comités formés dans le cadre de l'exercice financier 2007-2008.

Annexe I Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraire pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail, 200 \$. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 \$.

Le Conseil s'est toutefois doté d'une politique administrative interne baissant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.

**ENTENTE SPÉCIFIQUE DE RÉGIONALISATION
DES ACTIONS EN ÉCONOMIE SOCIALE
EN GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
2009 – 2014**

ENTRE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION
DU TERRITOIRE, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du
Québec,**

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

**LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLU(E)S DE LA GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des
Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22-1.),
dont le siège social est situé au 153-2, rue de la Reine, Gaspé (Québec) G4X 1T5,
représentée par monsieur Bertrand Berger, président, dûment autorisé en vertu d'une
résolution du conseil d'administration (CRÉ-09-016) dont copie est jointe à la présente,**

ci-après désignée la « CRÉ »

ci-après désignés les « PARTIES »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

**LE PÔLE RÉGIONAL D'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE, comité consultatif régional en économie sociale de la CRÉ,**

ci-après appelé le « PÔLE »

ET

**LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du
gouvernement du Québec,**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la CRÉ, instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) et interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la CRÉ peut, avec l'accord du ministre, réaliser pour le compte d'un ministère ou organisme du gouvernement un mandat de concertation, de consultation, de coordination ou tout autre mandat;

ATTENDU QUE les élus municipaux connaissent bien la situation et les besoins de la région et qu'ils sont imputables devant la population;

ATTENDU QUE le gouvernement est disposé à remettre aux élus municipaux des leviers de développement régional dans le cadre d'une démarche de régionalisation et de décentralisation des responsabilités;

ATTENDU QUE la CRÉ a adopté à l'unanimité, le 13 février 2009, une résolution à l'effet de poursuivre des démarches en vue de la signature d'une entente spécifique de régionalisation des actions en économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socio-économique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise pour répondre à des besoins et de créer des emplois durables et qu'il a également pour mission de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les Pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les Pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre le Chantier de l'économie sociale et le PÔLE afin de renforcer et de développer des liens de partenariat;

ATTENDU QUE le MAMROT a rendu public en novembre 2008 le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise à optimiser l'impact du secteur de l'économie sociale où se retrouvent des coopératives et des organismes à but non lucratif en soutenant l'action des pôles régionaux dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'objectif de ce plan d'action est de favoriser une plus grande structuration du secteur de l'économie sociale afin d'en harmoniser les interventions, de maximiser les impacts attendus et ainsi améliorer la qualité de vie des communautés;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce plan d'action, le MAMROT se propose d'atteindre cet objectif en utilisant les ententes spécifiques qui constituent l'outil privilégié pour adapter l'action gouvernementale aux spécificités régionales et pour mettre en œuvre les priorités régionales;

ATTENDU QUE l'objectif de base poursuivi dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation des actions en économie sociale sera donc de favoriser la structuration du secteur de l'économie sociale en région;

ATTENDU QUE la présente entente visera fondamentalement à concrétiser les différents volets de la mission du **PÔLE** :

- La promotion et la sensibilisation de l'économie sociale en région;
- La représentation auprès des partenaires au niveau local, régional et provincial;
- La concertation des divers acteurs locaux et régionaux de l'économie sociale;
- L'identification de nouvelles pistes de développement et de consolidation de l'économie sociale;
- Le réseautage entre les entreprises d'économie sociale;
- L'échange d'information et le transfert de connaissances en matière d'économie sociale.

ATTENDU QUE le **PÔLE**, comité consultatif régional en économie sociale de la **CRÉ**, s'est doté d'un plan d'action quinquennal 2009 – 2014 (annexe A) pour mettre en œuvre sa mission et que ce plan d'action se doit d'être en lien direct avec les objectifs de cette entente et en être une partie intégrante;

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal 2009 – 2014 du **PÔLE** a été élaboré à l'automne 2008 et adopté par la **CRÉ** en mars 2009 et tient compte :

- Des recommandations issues du Forum régional en économie sociale tenu le 15 novembre 2007;
- Du plan quinquennal de développement 2008 – 2013 de la **CRÉ**;
- De l'économie sociale « *Pour des communautés plus solidaires – Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif* ».

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal 2009 – 2014 du **PÔLE** sera révisé annuellement par le comité de gestion de l'entente et ajusté en fonction des résultats et de l'atteinte des objectifs prévus à l'entente en collaboration avec le **PÔLE**;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de favoriser la structuration du secteur de l'économie sociale en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par la mise en commun de ressources financières ou autres, de même que dans le respect des mesures, programmes et normes des **PARTIES** concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les **PARTIES** de l'entente conviennent de travailler en étroite collaboration afin de favoriser une plus grande structuration du secteur de l'économie sociale, d'en harmoniser les interventions, de maximiser les impacts attendus et ainsi d'améliorer la qualité de vie des communautés, notamment par la mise en œuvre du plan d'action du **PÔLE** qui vise à :

- Connaître la situation de l'économie sociale en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Sensibiliser les acteurs du développement à l'échelle locale, régionale et nationale aux réalités de l'économie sociale;
- Consolider la reconnaissance du Pôles régional d'économie sociale à l'échelle locale, régionale et nationale;

- Favoriser la concertation, les échanges et le partage d'expériences entre les entreprises d'économie sociale;
- Identifier des champs d'activités d'application à l'économie sociale;
- Favoriser les échanges d'information entre les entreprises d'économie sociale, les partenaires de soutien (universités, cégeps, groupes de recherches partenariales en économie sociale, centres locaux de développement, etc.) et le **PÔLE**.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **PARTIES** s'engagent à participer à la réalisation des objectifs identifiés dans le respect de leurs mandats spécifiques. Les **PARTIES** s'engagent également à prendre part aux activités du comité de gestion et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

4.1 ENGAGEMENTS DU MAMROT

Le **MAMROT** s'engage à :

- 4.1.1 Mettre à la disposition de la **CRÉ** une enveloppe annuelle maximale de 50 000 \$ provenant du Fonds de soutien aux regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale, représentant un investissement maximal total de 250 000 \$ pour la durée de la présente entente;
- 4.1.2 Verser sa contribution financière à la **CRÉ** selon les modalités financières prévues à la clause 6.2;
- 4.1.3 Mettre à la disposition des partenaires l'information nécessaire à la mise en œuvre du plan d'action 2009 – 2014 du **PÔLE**;
- 4.1.4 Désigner un représentant au comité de gestion défini à la clause 9.1 ainsi qu'au Pôle régional d'économie sociale défini à la clause 4.3;
- 4.1.5 Assurer, par le biais de la Conférence administrative régionale (CAR), l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de régionalisation des actions en économie sociale afin de faciliter l'atteinte des objectifs de l'entente.

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CRÉ

La **CRÉ** s'engage à :

- 4.2.1 Contribuer à la mise en œuvre de l'entente pour un montant maximal annuel de 50 000 \$ provenant du Fonds de développement régional, représentant un investissement maximal de 250 000 \$ pour la durée de l'entente;
- 4.2.2 Administrer les sommes versées par le **MAMROT** et retourner à ce dernier toute somme non engagée à l'échéance de la présente entente;
- 4.2.3 Assurer l'encadrement et la gestion du contrat de la ressource humaine affectée à la mise en œuvre de l'entente;
- 4.2.4 Tenir les livres et registres appropriés de toutes les opérations relatives aux engagements et paiements effectués dans le cadre de la présente entente;

- 4.2.5** Fournir, selon la forme et les modalités exigées, tout document et renseignement que le **MAMROT** juge utile d'obtenir dans le cadre de la présente entente;
- 4.2.6** Reconnaître le **PÔLE** comme comité consultatif régional en économie sociale et soutenir ses activités pour la mise en œuvre du plan d'action quinquennal 2009 – 2014;
- 4.2.7** Agir à titre de gestionnaire de l'entente. Pour ce faire, elle s'engage plus précisément à :
- 4.2.7.1** Mettre en place, animer et présider les travaux du comité de gestion de la présente entente;
- 4.2.7.2** Produire les documents suivants : le cadre d'évaluation des projets et activités, les états de situation à mi-année, les rapports annuels et le rapport final. Les trois derniers types de rapport devront comprendre un bilan des activités et un état de l'utilisation des sommes allouées par les **PARTIES** de la présente entente.
- 4.2.8** Inclure l'économie sociale dans son plan quinquennal de développement 2008 – 2013 et ses stratégies de développement;
- 4.2.9** Désigner un représentant au comité de gestion défini à la clause 9.1.

4.3 ENGAGEMENTS DE LA CRÉ par le biais du PÔLE

- 4.3.1** Favoriser la concertation et le partenariat entre les entreprises, les intervenants locaux et régionaux en économie sociale de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine afin d'harmoniser les interventions et d'en maximiser les effets;
- 4.3.2** Élaborer un plan d'action quinquennal, le réviser annuellement et le soumettre au comité de gestion pour adoption;
- 4.3.3** Concevoir et soumettre au comité de gestion le cadre d'évaluation des activités de l'entente;
- 4.3.4** Procéder à l'analyse des activités selon les orientations et les exigences du comité de gestion et transmettre à celui-ci les recommandations appropriées;
- 4.3.5** S'adjoindre, au besoin, des représentants des autres partenaires interpellés dans la mise en œuvre et la réalisation de certaines des actions prévues au plan d'action quinquennal et annuel adoptées par le comité de gestion;
- 4.3.6** Constituer, au besoin, des sous-comités de travail pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à l'entente;
- 4.3.7** Conseiller le comité de gestion dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'entente.

5. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

6. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARTIES

6.1 Tableau synthèse des contributions Contributions financières sous la responsabilité de la CRÉ

	2009 - 2010	2010 - 2011	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014	Total
MAMROT	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
CRÉ	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
Sous-total	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	500 000 \$

6.2 Conditions de versement du MAMROT

Le **MAMROT** s'engage à verser à la **CRÉ**, sous forme d'avances, la contribution financière annuelle de 50 000 \$ selon les modalités suivantes :

Pour la première année de l'entente :

6.2.1 Un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle accordée dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;

6.2.2 Un deuxième versement représentant le solde de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation de l'état de situation à mi-année prévu à la clause 9.4.1.

Pour la deuxième année de l'entente :

6.2.3 Un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation du rapport annuel de l'année précédente prévu à la clause 9.4.2;

6.2.4 Un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation de l'état de situation à mi-année prévu à la clause 9.4.1.

Pour la troisième année de l'entente :

6.2.5 Un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation du rapport annuel de l'année précédente prévu à la clause 9.4.2;

6.2.6 Un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation de l'état de situation à mi-année prévu à la clause 9.4.1.

Pour la quatrième année de l'entente :

6.2.7 Un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation du rapport annuel de l'année précédente prévu à la clause 9.4.2;

6.2.8 Un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation de l'état de situation à mi-année prévu à la clause 9.4.1.

Pour la cinquième et dernière année de l'entente :

6.2.9 Un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation du rapport annuel de l'année précédente prévu à la clause 9.4.2;

6.2.10 Un deuxième versement de 35 % de la contribution annuelle dans les trente jours suivant le dépôt et l'acceptation de l'état de situation à mi-année prévu à la clause 9.4.1;

6.2.11 Un troisième versement de 15 % de la contribution annuelle à la suite du dépôt et de l'acceptation du rapport final de l'entente prévu à la clause 9.4.3.

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la présente entente est celui de la région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (région 11).

8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les PARTIES, pour une période de cinq ans, prenant fin le 31 mars 2014.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de gestion sera créé pour assurer la cohérence et la convergence des interventions découlant de l'entente. Par ailleurs, le PÔLE conseillera le comité de gestion dans le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de l'entente.

9.1 Responsabilités du comité de gestion :

9.1.1 Superviser la mise en œuvre de l'entente;

9.1.2 Adopter le plan d'action quinquennal et le réviser annuellement;

9.1.3 Adopter le cadre d'évaluation des activités de l'entente;

9.1.4 Dans le cas des fonds versés par le MAMROT à la CRÉ, la contribution financière du MAMROT pourra être affectée automatiquement aux activités retenues par la CRÉ à la suite des recommandations du comité de gestion, en respectant les cadres normatifs liés aux enveloppes consenties par les PARTIES, tels qu'ils auront été approuvés par le Conseil du trésor pour l'année en cours.

9.2 Composition du comité de gestion :

Le comité de gestion sera composé d'un(e) représentant(e) de chacune des PARTIES contribuant financièrement à la présente entente, telles que mentionnées aux clauses 4.1.4 et 4.2.9.

9.3 Composition du PÔLE

Le PÔLE est composé de 19 membres répartis de la façon suivante :

- Douze représentants d'entreprises d'économie sociale répartis comme suit :

Deux représentants pour chaque municipalité régionale de comté (MRC) de la région, soit pour la MRC d'Avignon, la MRC de Bonaventure, la MRC de La Côte-de-Gaspé, la MRC de La Haute-Gaspésie et la MRC Le Rocher-Percé, et deux représentants pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

- Sept représentants d'organismes de soutien répartis comme suit :

Deux représentants nommés par le collège électoral des centres locaux de développement du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

Un représentant nommé par le collège électoral des sociétés d'aide au développement des collectivités du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

Un représentant nommé par le conseil d'administration de la Coopérative de développement régional de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

Un représentant nommé par le conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles;

Un représentant nommé par les élus municipaux du conseil d'administration de la CRE;

Un représentant nommé au sein du Groupe de recherche partenariale en économie sociale de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

9.4 Évaluation de l'entente

Les **PARTIES** conviennent que la présente entente fera l'objet d'une évaluation sur une base annuelle ainsi que d'une évaluation finale. Elles s'engagent, par conséquent, à se doter d'un cadre d'évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour procéder à l'examen des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux.

9.4.1 État de situation à mi-année

L'état de situation à mi-année devra faire état de l'avancement des travaux du comité de gestion, des activités et projets issus de l'entente et de l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de l'entente.

9.4.2 Rapport annuel

Le rapport annuel devra faire le bilan des travaux du comité de gestion, des activités et projets issus de l'entente ainsi que de l'utilisation des sommes allouées. Il devra être produit vers le mois de juin de chaque année et sera l'occasion, pour les **PARTIES**, de proposer les ajustements et modifications nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs fixés et de tenir compte de l'évolution de la réalité régionale en ce qui a trait à la structuration du secteur de l'économie sociale en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine.

9.4.3 Rapport final

Le rapport final tracera le bilan complet de l'entente des cinq années. Il devra porter sur les réalisations et sur l'utilisation des sommes allouées et être produit vers le mois de juin 2014.

9.4.4 Cadre d'évaluation des projets et activités de l'entente

Le cadre d'évaluation, élaboré par le **PÔLE** et approuvé par le comité de gestion, sur une base annuelle, devra permettre d'estimer la pertinence des mesures définies dans le plan d'action annuel en fonction des résultats attendus et des initiatives visées.

10. AJOUT DE NOUVELLES PARTIES

La présente ne vise pas à entraver la participation éventuelle de nouvelles parties déstabilisées de s'associer à l'entente. L'association de telles parties à l'entente devra faire l'objet au préalable d'une recommandation unanime du comité de gestion de l'entente. L'ajout d'une partie à l'entente se fera au moyen d'un avenant à l'entente convenu entre le **MAMROT**, la **CRÉ** et la nouvelle partie. Ledit avenant fera partie intégrante de la présente entente.

11. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- Le nom des **PARTIES** et intervenants;
- Le montant des engagements financiers;
- L'objet de l'entente et le territoire d'application;
- Le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

12. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des **PARTIES**.

13. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES** énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation de tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

14. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c M-24.01).

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouvelles parties, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES, AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente entente, les **PARTIES** désignent leur représentant respectif :

Pour le **MAMROT** : Monsieur Michel Gionest
Directeur régional
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Direction régionale de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
500, avenue Daigneault, bureau 10-B
C. P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0

Pour la **CRÉ** : Monsieur Gilbert Scantland
Directeur général
Conférence régionale des élu(e)s de la
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
153-2, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 1T5

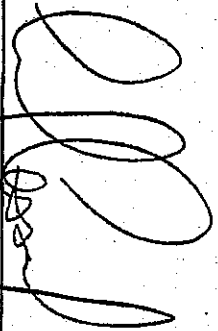
Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

17. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente, y compris l'annexe A décrivant le « *Plan d'action 2009 – 2014 du Pôle régional d'économie sociale de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine* ».

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé :

**ENTENTE SPÉCIFIQUE DE RÉGIONALISATION DES ACTIONS EN ÉCONOMIE
SOCIALE EN GASPÉSIE ET AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE 2009 - 2014**



Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire

11/11/09

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE DE RÉGIONALISATION DES ACTIONS EN ÉCONOMIE
SOCIALE EN GASPÉSIE ET AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE 2009 – 2014

Bertrand Berger

Date

07/12/2009

Bertrand Berger
Président
Conférence régionale des élu(e)s de la
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

ENTENTE SPÉCIFIQUE DE RÉGIONALISATION DES ACTIONS EN ÉCONOMIE
SOCIALE EN GASPÉSIE ET AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE 2009 – 2014

Nathalie Normandeau
Nathalie Normandeau
Ministre responsable de la région
de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

20/11/2009
Date

**ENTENTE SPÉCIFIQUE RÉGIONALE
SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL
DE LA RÉGION GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE
2008-2011**

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE,
représenté par madame Hélène Laténière, directrice par intérim de la région de la Gaspésie -
Îles-de-la-Madeleine;

ci-après désigné le « **MCCCF** »

ET

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE,** représenté par monsieur Michel Gionest, directeur régional de la région de la
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine;

ci-après désigné le « **MAMROT** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS(E)S DE LA GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 153-2, rue de la Reine, Gaspé
(Québec) G4X 1T5, ici représentée par monsieur Bertrand Berger, président, dûment autorisé en
vertu d'une résolution du conseil d'administration tenu le 13 février 2009, portant le numéro CRÉ-09-
004 dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU que la négociation et la conclusion d'ententes spécifiques régionales entre la CRÉ et les ministères sectoriels permettent la mise en œuvre de priorités de développement régional;

ATTENDU que la CRÉ est pour le territoire qu'elle représente l'interlocutrice privilégiée du gouvernement et qu'elle peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant avec d'autres partenaires, des ententes pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, notamment en matière de développement régional, social et culturel;

ATTENDU que le MCCCF, appuyé par un réseau de 12 sociétés d'État et d'organismes publics relevant de la ministre, a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger, et a comme vision d'être le promoteur d'une culture dynamique, inclusive, ouverte, respectueuse de ses créateurs et de son patrimoine et accessible aux citoyennes et aux citoyens dans leur milieu de vie dans une perspective de développement durable;

ATTENDU qu'en vue de soutenir le développement culturel en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine s'est engagée, dans une lettre datée du 26 février 2009 à verser à la CRÉ (ou à tout autre partenaire identifié dans la lettre d'annonce) une aide financière de 210 000 \$ pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2011;

ATTENDU que le MCCCF et la CRÉ se sont donnés une vision régionale commune concernant le développement culturel de la région qui vise à ce que « la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine se distingue par une vie culturelle dynamique et génératrice de développement économique et qu'à travers ses créateurs et ses artisans, son patrimoine unique et ses paysages naturels et humanisés exceptionnels, s'exprime une identité forgée par une population aux origines ethniques variées et par une histoire singulière »;

ATTENDU que le MCCCF et la CRÉ ont réalisé conjointement un *Plan stratégique de développement du secteur de la culture et des communications (Diagnostic régional – 2006)* et que ce plan guide la majorité de leurs interventions dans le secteur culturel en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU que la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine s'est dotée d'une *Politique régionale de la lecture* qui constitue un axe majeur de développement social et culturel;

ATTENDU qu'un des enjeux identifiés dans le plan quinquennal de développement de la Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (2007-2012), est que la région bénéficie d'une vie culturelle intense en raison de la qualité, de la diversité, de l'originalité et de la richesse des créations de ses artisans;

ATTENDU que le MAMROT a pour rôle de favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Organisme culturel : Organisme professionnel des domaines du patrimoine, de la muséologie, du livre, des communications, des arts du cirque, des arts de la scène, des arts visuels, des métiers d'art et de la concertation régionale dont l'administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté. L'organisme doit être une corporation sans but lucratif, ayant son siège social dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus résidant au Québec, et qui est formée essentiellement en vue de produire et de diffuser dans le domaine culturel.

Comité de suivi : Comité responsable d'assurer le suivi de l'entente spécifique et d'analyser les demandes d'appui financier et d'en recommander l'acceptation au conseil d'administration de la CRÉ.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des PARTIES à l'égard de la réalisation de projets et d'initiatives qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs liés à chacun des trois volets suivants :

Fonds de soutien au développement culturel de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine :

Volet 1 – Soutien au développement culturel et à la mise en valeur du patrimoine

Volet 2 – Soutien à l'animation du livre et au développement des habitudes de lecture

Volet 3 – Soutien au développement du tourisme culturel

Les PARTIES conviennent, notamment, de mettre en commun des ressources techniques et financières afin de mettre en œuvre une Entente spécifique régionale, aussi appelée le « Fonds de soutien au développement culturel de la région Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ».

Les PARTIES conviennent que leur participation demeure assujettie au respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs poursuivis par cette entente découlent du *Plan stratégique de développement culturel du secteur de la culture et des communications en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine (Diagnostic régional – 2006)* et sont de :

Volet 1 – Soutenir le développement culturel et à la mise en valeur du patrimoine

- Encourager les initiatives de développement culturel en lien avec les priorités régionales, en priorisant le soutien :
 - D'initiatives de mise en commun des services et ressources des organismes culturels à l'échelle locale, supralocale et régionale;
 - De projets innovateurs proposant une valeur ajoutée à l'offre culturelle régionale.
- Encourager la réalisation de projets ayant pour but la mise en valeur du patrimoine et la sensibilisation du public à son importance en suscitant et en soutenant des initiatives locales, supralocales ou régionales :
 - De caractérisation et de mise en valeur du paysage;
 - De sensibilisation, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

Volet 2 – Soutenir l'animation du livre pour le développement des habitudes et habiletés de lecture

- Appuyer les initiatives en lien avec les orientations de la *Politique régionale de la lecture GJM (2007)* qui touchent le développement des habiletés et habitudes de lecture, principalement par l'animation du livre :
 - En soutenant des initiatives du milieu visant à mettre en œuvre des activités permettant le

développement des habiletés et les habitudes de lecture, destinées aux citoyens et citoyennes et particulièrement aux jeunes.

Volet 3 – Soutenir le développement du tourisme culturel

- Soutenir le développement du tourisme culturel dans une optique d'intégration de l'offre culturelle à l'offre touristique globale de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine :
- En soutenant les plans de développement régionaux en tourisme culturel, pilotés respectivement par Arrimage, corporation culturelle des Îles-de-la-Madeleine et le Conseil de la culture de la Gaspésie;
- Plus spécifiquement les activités entourant l'évaluation des retombées des interventions en tourisme culturel en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine.

Les objectifs poursuivis par les trois volets de l'entente visent également à encourager une utilisation judicieuse des technologies avancées de l'information.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le respect de leurs mandats et politiques respectifs, les **PARTIES** s'engagent à :

- Participer à la réalisation des objectifs de l'entente;
- Prendre part aux activités du comité de suivi et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente;
- Déléguer, un représentant au comité de suivi de l'entente qui apporte l'expertise nécessaire à l'évaluation des projets;
- Participer à l'évaluation de l'entente préalable au renouvellement de celle-ci, le cas échéant.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

Engagement du MCCCF

- 5.1 Dans le cadre du programme *Aide aux initiatives de partenariat* et sous réserve de la disponibilité des crédits, le MCCCF s'engage à, conformément à la lettre d'annonce datée du 26 février 2009, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 210 000 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales, somme qui sera versée à la CRÉ de la façon suivante :

Volet 1	Volet 2	Volet 3		Total	Exercice financier
		Arrimage	CCG		
35 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	11 000 \$	70 000 \$	2008-2009
35 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	11 000 \$	70 000 \$	2009-2010
35 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	11 000 \$	70 000 \$	2010-2011

Pour la première année, les sommes accordées par le MCCCF seront versées à la CRÉ dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente.

Pour les deux années subséquentes, les sommes seront versées au plus tard le 31 décembre de chacune des années financières.

Engagements de la CRÉ

5.2 La CRÉ s'engage à :

- Réserver, à même le Fonds de développement régional, un montant de 210 000 \$ pour une période de trois ans afin de soutenir les projets visés par la présente entente, et ce, de la façon répartie comme suit :

Volet 1	Volet 2	Volet 3		Total	Exercice financier
		Arrimage	CCG		
35 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	11 000 \$	70 000 \$	2008-2009
35 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	11 000 \$	70 000 \$	2009-2010
35 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	11 000 \$	70 000 \$	2010-2011

- Prendre connaissance des recommandations du comité de suivi et décider, en conformité avec ses règles de gestion, quels sont les projets qui pourront bénéficier de l'aide financière provenant du Fonds de développement régional;
- Recevoir et établir l'admissibilité des projets provenant des organismes et transmettre les projets admissibles au comité de suivi pour analyse et recommandation;
- Administrer les sommes qui lui sont versées par les autres PARTIES en vertu de la présente entente selon les recommandations du comité de suivi et dans le respect des mesures, programmes et normes applicables;
- Effectuer les déboursés directement auprès des organismes bénéficiaires selon le plan de financement établi;
- Assumer la coordination du comité de suivi;
- Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de l'entente et remettre les rapports au comité de suivi;
- Déposer, aux membres du comité de suivi, à la suite de la fin de chaque année financière (31 mars), un bilan des activités réalisées de même qu'un rapport d'utilisation des sommes qui lui ont été versées permettant de vérifier que ces sommes ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- À partir du cadre d'évaluation approuvé par le comité de suivi, au terme de l'application de l'entente, un bilan quantitatif et qualitatif portant sur l'atteinte des objectifs de l'entente;
- S'assurer que les organismes bénéficiaires utilisent et affectent les montants reçus exclusivement aux fins de la réalisation des actions prévues à la présente entente et obtenir de ces organismes un rapport financier sur l'utilisation des subventions;
- Percevoir des organismes bénéficiaires tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Engagements du MAMROT

5.3 Le MAMROT s'engage à :

- Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielle requise pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- Informer la Conférence administrative régionale du suivi de l'entente.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Les parties conviennent du plan de financement suivant :

Contributions	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Total
MCCCF	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	210 000 \$
CRÉ	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	210 000 \$
Total	140 000 \$	140 000 \$	140 000 \$	420 000 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de cette entente est la région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2011 ou à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

À l'expiration de la présente entente, la CRÉ doit rembourser au MCCCF tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée, ou l'appliquer à une nouvelle entente, le cas échéant.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour supporter la CRÉ dans la gestion de l'entente et afin d'assurer une concertation dans la mise en œuvre des objectifs, les PARTIES conviennent de créer un comité de suivi de l'entente. Ce comité sera composé de deux représentants désignés par la CRÉ, de deux représentants désignés par le MCCCF et d'un représentant désigné par le MAMROU et il pourra, au besoin, faire appel à d'autres organismes ou ressources jugés utiles à la réalisation des objectifs de cette entente.

10.1 Les responsabilités du comité seront les suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre de l'entente conformément aux normes et programmes applicables;
- Définir un cadre de gestion de l'entente qui définit les modalités et les conditions d'attribution des aides financières découlant de l'entente;
- Définir le processus d'analyse, le cas échéant, des projets admissibles à recevoir une contribution financière en vertu de la présente entente et transmettre ses recommandations quant à la sélection des projets à la CRÉ;
- Approuver un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'entente comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et contribuer à procéder annuellement à l'évaluation des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à l'entente.

Les PARTIES conviennent de tenir annuellement au moins une rencontre assurant la mise en œuvre de l'entente, son suivi, son ajustement et son évaluation.

Le comité de suivi sera constitué dans les 60 jours suivant la ratification des présentes. Les règles de fonctionnement du comité de suivi feront l'objet d'un accord entre les PARTIES.

11. RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

**Ministère de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine**

Madame Hélène Latérière
Directrice par intérim
146, avenue Grand-Pré, C. P. 370
Bonaventure (Québec) G0C 1E0

**Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire**

Monsieur Michel Gionest
Directeur régional
500, avenue Daigneault, bureau 10 B, C. P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0

**Conférence régionale des élu(e)s de la
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine**

Monsieur Gilbert Scantland
Directeur général
153-2, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 1T5

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis aux autres PARTIES.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les PARTIES, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

16.1. Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES** et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

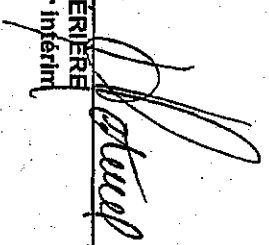
Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

17. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

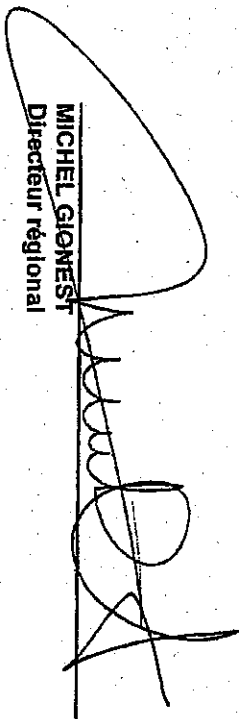
POUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION
FÉMININE


HÉLÈNE LATÉRIER
Directrice par intérim

Date

09.04.09

POUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE

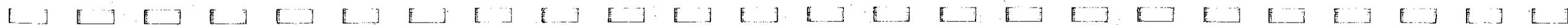

MICHEL GIONEST
Directeur régional

09.04.21
Date

POUR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLU(E)S DE LA GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Bertrand Berger
BERTRAND BERGER
Président

14/05/2009
Date



**ENTENTE SPÉCIFIQUE DE RÉGIONALISATION DE L'IMMIGRATION
DANS LA CHAUDIÈRE-APPALACHES**

ENTRE

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MAMROT** »;

ET

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, madame Yolande James, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée la « **MICC** »;

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné « **Emploi-Québec** »;

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, madame Michelle Courchesne, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MELS** »;

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1), dont le siège est au 25, boulevard Taché Ouest, bureau 102, Montmagny (Québec) G5V 2Z9, représentée par le président, monsieur Réal Laverdière, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »;

ET

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public, instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-4.2), dont le siège social est au 363, route Cameron, Sainte-Marie, (Québec) G6E 3E2, représentée par monsieur Marc Tanguay, président-directeur général, dûment autorisé en vertu des règlements généraux de l'institution,

ci-après désignée l'« **AGENCE** »;

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES, personne morale de droit public ayant son siège social au 3830, boulevard Frontenac Ouest, Thetford Mines (Québec) G6H 2L8, représentée par madame Hélène Faucher, préfet, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE, personne morale de droit public ayant son siège social au 700, rue Notre-Dame Nord, bureau B, Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9, représentée par monsieur Richard Lehoux, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET, personne morale de droit public ayant son siège social au 364, rue Verreault, Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0, représentée par monsieur Réal Laverdière, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS, personne morale de droit public ayant son siège social au 1137, route 277, Lac-Éichemin (Québec) G0R 1S0, représentée par monsieur Hector Provençal, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE, personne morale de droit public ayant son siège social au 100, rue Monseigneur Bilodeau, Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0, représentée par monsieur Hervé Blais, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public ayant son siège social au 6375, rue Garneau, Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0, représentée par monsieur Maurice Sénécal, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTMAGNY, personne morale de droit public ayant son siège social au 159, rue Saint-Louis, Montmagny (Québec) G5V 1N5, représentée par monsieur Marcel Catellier, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN, personne morale de droit public ayant son siège social au 2727, 6^e Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 3Y1, représentée par monsieur Luc Lemieux, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE, personne morale de droit public ayant son siège social au 111-A, 107^e Rue, Beauceville (Québec) G5X 2P9, représentée par monsieur André Labbé, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des maires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des Lois du Québec de l'année 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9, représentée par madame Danielle Roy-Marinelli, maïresse et M^{re} Danielle Bilodeau, greffière, dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil de la Ville, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignées conjointement les « **MRC et VILLE DE LÉVIS** »;

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), article 113, dont le siège social est au 1860, 1^{re} Rue, Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6, représentée par monsieur Léopold Castonguay, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), article 113, dont le siège social est au 157, rue Saint-Louis, Montmagny (Québec) G5V 4N3, représentée par monsieur Alain Grenier, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), article 113, dont le siège social est au 1925, 118^e Rue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7, représentée par monsieur Charles-Henri Lecours, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), article 113, dont le siège social est au 650, rue Lapierre, Thetford Mines (Québec) G6G 7P1, représentée par monsieur Denis Langlois, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignées conjointement les « **COMMISSIONS SCOLAIRES** »;

ET

LE CÉGEP DE BEAUCE-APPALACHES, personne morale instituée par la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), dont le siège social est au 1055, 116^e Rue, Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1, représenté par madame Manon Turmel, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du comité exécutif, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON, personne morale instituée par la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), dont le siège social est au 205, Monseigneur Bourget, Lévis (Québec) G6V 6Z9, représenté par monsieur Jean Dallaire, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du comité exécutif, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CÉGEP DE THETFORD, personne morale instituée par la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), dont le siège social est au 671, boulevard Frontenac Ouest, Thetford Mines (Québec) G6G 1N1, représenté par monsieur Marc Bolduc, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du comité exécutif, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignés conjointement les « **CÉGEPS** »;

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI, personne morale légalement constituée en vertu de la loi de l'Université du Québec ayant son siège social au 300, Allée des Ursulines, Rimouski (Québec) G5L 3A1, représentée par monsieur Robert Paré, vice-recteur à la planification et aux partenariats pour le campus de Lévis, dûment autorisé en vertu des règlements généraux de l'institution,

ET

LA CORPORATION DES SERVICES UNIVERSITAIRES DES APPALACHES INC., personne morale légalement constituée par la Loi sur les Compagnies partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218), et œuvrant sous le nom de **Centre universitaire des Appalaches**, ayant son siège social au 1055, 116^e Rue, Ville de Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1, représentée par monsieur Serge Roy, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignés conjointement les « **SERVICES UNIVERSITAIRES** »;

ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ET INTERVENANT À LA PRÉSENTE :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1, article 17.5.1) indique que le **MAMROT** a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE la Loi (L.R.Q., c. M-22.1, article 21.6) prévoit que la **CRÉ** est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional et qu'à cet effet, le ministère conclut avec la **CRÉ** une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QU'en vertu de cette même Loi (L.R.Q., c. M-22.1, article 21.7), la **CRÉ** peut conclure avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la **MICC**, conformément à l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (2005, chapitre 24), est chargée de l'immigration;

ATTENDU QUE la **MICC** est responsable de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental *Des valeurs partagées, des intérêts communs*;

ATTENDU QUE ce plan d'action a, notamment, pour objectif de favoriser la prise en compte de l'immigration comme enjeu de développement régional et de soutenir les milieux dans la réalisation de plans d'action régionaux adaptés aux spécificités du territoire;

ATTENDU QU'Emploi-Québec a pour mission de contribuer au développement social et à la prospérité économique du Québec en favorisant la promotion de l'emploi, le développement de la main-d'œuvre, l'amélioration du fonctionnement du marché du travail, le soutien financier aux personnes démunies ainsi que la lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'Emploi-Québec est lié par l'Entente interministérielle pour favoriser l'intégration au marché du travail des immigrants et des personnes appartenant aux minorités visibles convenue au printemps 2004 entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le **MICC**;

ATTENDU QUE selon l'« État de situation et l'analyse prospective de l'immigration en Chaudière-Appalaches » de Zins Beauséne et Associés, la région est confrontée à de nombreux défis démographiques, économiques et de l'emploi;

ATTENDU QUE selon cette même étude une rareté de main-d'œuvre existe dans certains secteurs d'activité;

ATTENDU QUE selon les Perspectives sectorielles 2007-2011 publiées par Emploi-Québec, environ 35 000 emplois sont à pourvoir en Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE selon les projections démographiques de Statistiques Canada, un ralentissement de la croissance de la population, un plafonnement en 2016 et une décroissance par la suite sont envisagés dans la région;

ATTENDU QUE ces projections démographiques auront des impacts sur la population en âge de travailler;

ATTENDU QUE le recours aux populations immigrantes est une des solutions pour faire face à ces défis économiques et démographiques;

ATTENDU QUE selon les orientations proposées dans le rapport de Zins Beauséne et Associés, il est recommandé de signer une entente spécifique de régionalisation de l'immigration car cet outil est une stratégie de développement à privilégier;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** reconnaissent l'importance de conclure une entente spécifique de régionalisation de l'immigration et conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de favoriser la concertation des partenaires afin de susciter la réalisation d'activités visant la régionalisation de l'immigration, tant en ce qui a trait à la promotion de l'immigration, à l'attraction des personnes immigrantes, à leur établissement durable en Chaudière-Appalaches, qu'au développement de relations interculturelles harmonieuses avec la société d'accueil.

La présente entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des **PARTIES** qui conviennent que leur participation demeure assujettie au respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leurs sont applicables.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

- 2.1 Reconnaître l'immigration comme facteur de développement économique, social et culturel essentiel à la région, notamment en mettant en place une table régionale de concertation en immigration (TRCI);
- 2.2 Sensibiliser les différents milieux à l'apport de l'immigration;
- 2.3 Faire connaître la région de la Chaudière-Appalaches afin de favoriser l'attraction des personnes immigrantes et des futurs immigrants;
- 2.4 Faciliter l'arimage entre les besoins réels du marché du travail et les compétences des personnes immigrantes;
- 2.5 Doter la région de la Chaudière-Appalaches de services d'accueil et d'intégration correspondant aux réalités des immigrants et celles de la région et consolider ceux déjà existants afin d'améliorer la rétention des immigrants et celle des étudiants étrangers.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à :

- 3.1 Participer à la réalisation de l'objet et des objectifs de la présente entente;
- 3.2 Assurer la promotion de la présente entente et sa diffusion auprès des instances régionales et locales, favoriser la concertation, les échanges et la collaboration entre eux et harmoniser leurs actions afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la présente entente et d'en optimiser les retombées;
- 3.3 Créer un comité de gestion de la présente entente composé de représentants de chacune des **PARTIES** et participer à ses activités;
- 3.4 Fournir au comité de gestion de la présente entente tous les documents et les informations pertinents à la réalisation et la gestion de la présente entente;
- 3.5 Communiquer à la **CRÉ**, qui assure la coordination régionale tel qu'indiqué à l'article 4.5.4, les informations requises pour la production des différents rapports d'activité et rapports financiers;
- 3.6 Participer aux activités de la TRCI après sa mise en place tel qu'indiqué aux articles 2.1 et 4.5.7;
- 3.7 Poursuivre les efforts pour maintenir les pratiques d'intervention et les services mis en place dans le cadre de la présente entente selon les planifications de services des **PARTIES**, le contexte budgétaire et les résultats obtenus à la fin de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

4.1 ENGAGEMENTS DU MAMROT

Aux fins de la présente entente, le **MAMROT** s'engage à :

- 4.1.1 Contribuer à la réalisation de l'objet de la présente entente dans le respect de ses mandats et politiques;

- 4.1.2 Mandater un représentant au sein du comité de gestion ainsi qu'au sein des sous-comités liés à la réalisation des actions prévues à la présente entente, le cas échéant;
- 4.1.3 Assurer la promotion de la présente entente et sa diffusion au sein de la Conférence administrative régionale (CAR);
- 4.1.4 Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de la présente entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- 4.1.5 Désigner un représentant à la TRCI.

4.2 ENGAGEMENTS DE LA MICC

Aux fins de la présente entente, la MICC s'engage à :

- 4.2.1 Mettre à la disposition de la CRÉ une contribution annuelle maximale de 100 000 \$, dont 70 000 \$ proviennent du Programme régional d'intégration (PRI) et 30 000 \$ du Programme d'appui aux relations interculturelles (PARI), représentant une somme totale de 300 000 \$ pour la durée de la présente entente;

- 4.2.2 Verser à la CRÉ la contribution financière annuelle selon les modalités suivantes :

Pour la première année de la présente entente :

- 4.2.2.1 un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle accordée, dans les trente jours de la signature de la présente entente;

- 4.2.2.2 un deuxième versement représentant le solde de la contribution annuelle accordée, suivant le dépôt et l'acceptation du rapport d'activité de mi-année prévus à l'article 8.1.5;

Pour la deuxième année de la présente entente :

- 4.2.2.3 un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle, dans les trente jours du dépôt et de l'acceptation du rapport annuel de l'année précédente et de la mise à jour du plan d'action prévus aux articles 8.1.5 et 4.5.6;

- 4.2.2.4 un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle, dans les trente jours du dépôt et l'acceptation du rapport d'activité de mi-année prévus à l'article 8.1.5;

Pour la troisième année de la présente entente :

- 4.2.2.5 un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle, dans les trente jours du dépôt et de l'acceptation du rapport annuel de l'année précédente et de la mise à jour du plan d'action prévus aux articles 8.1.5 et 4.5.6;

- 4.2.2.6 un deuxième versement de 35 % de la contribution annuelle, dans les trente jours du dépôt et l'acceptation du rapport d'activité de mi-année prévus à l'article 8.1.5;

- 4.2.2.7 un troisième versement de 15 % de la contribution annuelle, à la suite du dépôt et l'acceptation du rapport final de la présente entente prévus à l'article 8.1.5;

- 4.2.3 Rendre disponible à la CRÉ l'information nécessaire à la réalisation du plan d'action triennal et de son plan de travail annuel;

- 4.2.4 Transmettre à la CRÉ, pour analyse par le comité de gestion, les nouveaux projets répondant aux objectifs de la présente entente et n'étant pas financés par la MICC dans le cadre de son Programme régional d'intégration (PRI) au moment de la signature de la présente entente;

- 4.2.5 Désigner un représentant au comité de gestion de la présente entente;

- 4.2.6 Désigner un représentant à la TRCI;

- 4.2.7 Promouvoir la présente entente auprès du milieu.

4.3 ENGAGEMENTS d'Emploi-Québec

Aux fins de la présente entente, **Emploi-Québec** s'engage à :

- 4.3.1 Sous réserve des crédits disponibles, réserver à même le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) dans le respect de sa mission, ses mandats, ses mesures, ses programmes et normes de gestion un montant total et maximal de 100 000 \$, pour la durée de la présente entente, et ce, conformément au tableau synthèse des contributions apparaissant à l'article 5.3 ;
- 4.3.2 Désigner un représentant au comité de gestion de la présente entente;
- 4.3.3 Désigner un représentant à la TRCI;
- 4.3.4 Faire connaître les secteurs d'activité économique et certaines professions qui affichent des besoins de main-d'œuvre;
- 4.3.5 Offrir aux personnes immigrantes des services d'intégration et d'accompagnement au marché du travail afin de faciliter la préparation, l'intégration et le maintien en emploi des personnes immigrantes;
- 4.3.6 Dans le cadre des mesures et services, collaborer avec les partenaires aux initiatives qui pourraient émerger comme, par exemple, pour le développement des compétences des personnes immigrantes ou encore pour les besoins des entreprises en ce qui concerne l'attraction des personnes immigrantes et les besoins en gestion des ressources humaines.

4.4 ENGAGEMENTS DU MELS

Aux fins de la présente entente, le **MELS** s'engage à :

- 4.4.1 Sous réserve des crédits disponibles et de l'approbation, par le Conseil du Trésor, des Règles budgétaires annuelles pour le financement des commissions scolaires, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant 24 000 \$ par année, représentant un investissement total de 72 000 \$ pour la durée de la présente entente, pour le financement de projets présentés par les commissions scolaires dans le cadre des programmes inscrits dans le Plan d'action en matière d'intégration culturelle et d'éducation interculturelle. Sur cette somme de 72 000 \$, 12 000 \$ seront réservés pour soutenir financièrement les commissions scolaires qui désirent se doter de politiques d'accueil, d'intégration et d'éducation interculturelle, à raison d'un montant maximum de 3 000 \$ par commission scolaire;
- 4.4.2 Financer également, en accord avec les Règles budgétaires annuelles, les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves issus de l'immigration à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, par son programme Accueil et soutien à l'apprentissage du français;
- 4.4.3 Rendre disponibles au personnel scolaire et autre personnel œuvrant auprès de ce groupe d'élèves des formations en fonction des besoins exprimés : formation interculturelle ou sur l'aide à la scolarisation des élèves immigrants nouvellement arrivés en situation de grand retard scolaire;
- 4.4.4 Désigner un représentant au comité de gestion de la présente entente;
- 4.4.5 Désigner un représentant à la TRCI;

4.5 ENGAGEMENTS DE LA CRÉ

Aux fins de la présente entente, la **CRÉ** s'engage à :

- 4.5.1 Affecter un montant total et maximal de 300 000 \$ provenant du *Fonds de développement régional*, pour la durée de la présente entente, et ce, conformément au tableau synthèse des contributions apparaissant à l'article 5.3;
- 4.5.2 Administrer les sommes versées par la **MICC**, conformément au cadre normatif du PRI et du PARI joints en annexe A, tels qu'ils se lisent au

moment où ils s'appliquent; et retourner à cette dernière toute somme non engagée à l'échéance de la présente entente;

4.5.3 Agir à titre de gestionnaire de la présente entente et réserver un montant de sa contribution financière aux frais de gestion et de coordination représentant un maximum de 5 % de l'enveloppe annuelle totale des sommes identifiées à l'article 5.3 de la présente entente;

4.5.4 Assurer la coordination régionale de la mise en œuvre de la présente entente en assurant le suivi du plan d'action triennal de la présente entente;

4.5.5 Organiser, présider et assurer le secrétariat des rencontres du comité de gestion de la présente entente et désigner un représentant à ce comité;

4.5.6 Élaborer et déposer dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, un Plan d'action triennal qui sera révisé annuellement et en assurer sa mise en œuvre;

4.5.7 Mettre en place, animer et soutenir la TRCI qui aura notamment pour mandat de conseiller la **CRÉ** dans la mise en œuvre de la présente entente, d'adopter les orientations régionales en matière d'immigration et de concevoir et réaliser un plan d'action triennal;

4.5.8 Désigner un représentant à la TRCI;

4.5.9 Inclure la préoccupation de l'immigration dans son plan quinquennal et ses stratégies de développement;

4.5.10 Promouvoir la présente entente auprès du milieu;

4.5.11 À partir du devis d'évaluation proposé par le comité de gestion à l'article 8.1.2, produire un rapport d'activité de mi-année et un rapport d'activité annuel démontrant l'atteinte des objectifs d'intervention, ainsi qu'un rapport final présentant le bilan complet des trois années de la présente entente;

4.5.12 Assurer le respect du Protocole de visibilité et d'affaires publiques joint en annexe B entre la **MICC** et la **CRÉ**.

4.6 ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

Aux fins de la présente entente, l'**AGENCE** s'engage à :

4.6.1 Contribuer, à la demande de ses partenaires du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS), à des activités spécifiques liées aux caractéristiques psychosociales des personnes immigrantes dans le but de favoriser leur intégration à la communauté de Chaudière-Appalaches, et ce, pour un montant maximal annuel de 5 000 \$ représentant une somme totale de 15 000 \$ pour la durée de la présente entente;

4.6.2 Adapter, lorsque requis et selon la faisabilité, les services du réseau régional de la santé et des services sociaux à la clientèle immigrante;

4.6.3 Informer et sensibiliser tous les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches dans le but de favoriser et de supporter l'intégration et l'établissement des personnes immigrantes;

4.6.4 Désigner un représentant au comité de gestion de la présente entente;

4.6.5 Désigner un représentant à la TRCI;

4.6.6 S'assurer que le plan de communication portant sur l'attraction de la main-d'œuvre, prévu dans la stratégie régionale intersectorielle de main-d'œuvre, considère aussi les personnes immigrantes;

4.6.7 Sensibiliser les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux à l'importance de cibler les personnes immigrantes comme une alternative à la pénurie de main-d'œuvre.

4.7 ENGAGEMENTS DES MRC et VILLE DE LÉVIS

Aux fins de la présente entente, les **MRC** et **VILLE DE LÉVIS** s'engagent à :

4.7.1 Travailler en collaboration avec les différents partenaires de la présente entente;

- 4.7.2 Désigner deux représentants pour les **MRC**, nommés par la Conférence des Préfets des MRC de Chaudière-Appalaches, et un pour la **VILLE DE LÉVIS** pour siéger au comité de gestion de la présente entente;
- 4.7.3 Désigner un représentant pour les **MRC**, nommé par la Conférence des Préfets des MRC de Chaudière-Appalaches, et un représentant pour la **VILLE DE LÉVIS** pour siéger à la TRCI;
- 4.7.4 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente, et plus particulièrement en s'associant aux intervenants du milieu afin de favoriser l'intégration des personnes immigrantes;
- 4.7.5 Assurer un soutien technique ou financier pour la mise en œuvre de la présente entente selon les besoins et projets spécifiques de chaque milieu, et selon la volonté de chacune des **MRC** et **VILLE DE LÉVIS**.

4.8 ENGAGEMENTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Aux fins de la présente entente, les **COMMISSIONS SCOLAIRES** s'engagent à :

- 4.8.1 Travailler en collaboration avec les différents partenaires de la présente entente;
- 4.8.2 Désigner un représentant pour siéger au nom des quatre commissions scolaires au comité de gestion;
- 4.8.3 Désigner un représentant par commission scolaire à la TRCI;
- 4.8.4 Contribuer, dans le cadre de leurs activités, à l'accomplissement de l'objet de la présente entente par la réalisation de projets de partenariat régional en lien avec les objectifs de la présente entente pour l'équivalent, pour chaque commission scolaire, d'une somme de 1 000 \$ annuellement représentant une somme totale de 12 000 \$ pour la durée de la présente entente;
- 4.8.5 Conformément à leur mission, offrir aux personnes immigrantes inscrites dans leurs établissements d'enseignement, des services d'intégration sociale et intégration socioprofessionnelle, des services d'accueil de référence de conseil et d'accompagnement (SARCA), la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et l'ensemble des programmes de formation générale adulte incluant francisation et français langue seconde.

4.9 ENGAGEMENTS DES CÉGEPS

Aux fins de la présente entente, les **CÉGEPS** s'engagent à :

- 4.9.1 Contribuer, dans le cadre de leurs activités, à l'accomplissement de l'objet de la présente entente par la réalisation de projets ou d'activités prévus dans les plans d'intervention pour l'équivalent, pour chaque Cégep, d'un montant maximal annuel de 1 000 \$, représentant une somme totale de 9 000 \$ pour la durée de la présente entente;
- 4.9.2 Conformément à leur mission, offrir aux personnes immigrantes inscrites dans leurs établissements d'enseignement, des services d'intégration sociale et socioprofessionnelle, les services d'accueil via les structures d'accueil des **CÉGEPS**, la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et l'ensemble des programmes réguliers et de formation continue;
- 4.9.3 Désigner un représentant pour siéger au nom des trois **CÉGEPS** au comité de gestion;
- 4.9.4 Désigner un représentant pour siéger au nom des trois **CÉGEPS** à la TRCI.

4.10 ENGAGEMENTS DES SERVICES UNIVERSITAIRES

Aux fins de la présente entente, les **SERVICES UNIVERSITAIRES** s'engagent à :

- 4.10.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente, à raison de 2 000 \$ par année, soit 1 000 \$ par organisation, représentant une somme totale de 6 000 \$ pour la durée de la présente entente et mettre cette somme à la disposition de la **CRÉ**;

- 4.10.2 Désigner un représentant pour siéger au nom de l'ensemble des **SERVICES UNIVERSITAIRES** au comité de gestion de la présente entente;
- 4.10.3 Désigner un représentant de chaque organisation des **SERVICES UNIVERSITAIRES** à la TRCI.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

5.1 MODALITÉ PARTICULIÈRE

- 5.1.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

5.2 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 5.2.1 Aux fins de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à verser les sommes réservées conformément aux normes de leurs programmes ainsi que dans le respect de leur politique;
- 5.2.2 Chaque versement d'aide financière provenant du gouvernement du Québec est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

5.3 TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

ORGANISMES	AN 1 (2009-2010)	AN 2 (2010-2011)	AN 3 (2011-2012)	MONTANTS TOTAUX SUR 3 ANS
MICC	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Emploi-Québec	50 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	100 000 \$
MELS	24 000 \$	24 000 \$	24 000 \$	72 000 \$
CRÉ	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
AGENCE	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
COMMISSIONS SCOLAIRES	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
CÉGEPs	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	9 000 \$
SERVICES UNIVERSITAIRES	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
TOTAL	288 000 \$	263 000 \$	263 000 \$	814 000 \$

¹La somme de 72 000 \$ comprend un montant de 12 000 \$, soit l'équivalent de 4 000 \$ par année, pour soutenir financièrement les commissions scolaires qui désirent se doter de politiques d'accueil, d'intégration et d'éducation interculturelle. La répartition de la somme destinée au financement de politiques d'accueil, d'intégration et d'éducation interculturelle pourra varier d'une année à une autre jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 12 000 \$ pour toute la durée de la présente entente.

6. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente couvre le territoire de la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et est d'une durée de trois ans. Elle n'est pas sujette au renouvellement par reconduction facile.

8. MODALITÉS DE SUIVI

8.1 RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

- 8.1.1 S'assurer du respect des articles généraux et spécifiques de la présente entente;
- 8.1.2 Concevoir un devis d'évaluation de la présente entente en y incluant des modèles d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettront d'évaluer annuellement la qualité des résultats entourant la réalisation de la présente entente;
- 8.1.3 S'assurer de la mise en œuvre des objectifs de la présente entente;
- 8.1.4 Assurer la vérification de la conformité administrative quant aux processus visant la mise en œuvre et le suivi de la présente entente;
- 8.1.5 Recevoir et approuver les rapports d'activité de mi-année, les rapports annuels ainsi que le rapport final d'activité en fonction du devis d'évaluation élaboré;
- 8.1.6 Recommander aux **PARTIES** concernées dans la présente entente de procéder aux versements prévus sur la base des rapports d'activité et des rapports financiers qui auront satisfait à leurs attentes;
- 8.1.7 Formuler les recommandations appropriées à la bonne marche du projet à l'un ou l'autre des partenaires concernés;
- 8.1.8 Recommander au comité exécutif de la **CRÉ**, pour adoption finale, les projets acceptés dans le cadre de la présente entente en s'appuyant notamment sur le plan d'action triennal et les avis de la TRCI.

9. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES**, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi la présente entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRÉ** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

10. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

12. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 9 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** et les intervenants conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

MAMROT	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches 1100, boulevard Frontenac Est, bureau 102 Thefford Mines (Québec) G6G 6H1 À l'attention de M. Jean Dionne, directeur régional
MICC	Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec 930, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2L4 À l'attention de M ^{me} Louise Boucher, directrice régionale
Emploi-Québec	Direction régionale Emploi-Québec 5130, boulevard de la Rive-Sud, bureau 300 Lévis (Québec) G6V 9L3 À l'attention de M ^{me} Thérèse Leclerc, directrice régionale
MELS	Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches 1020, route de l'Église, 3 ^e étage Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9 À l'attention de M. Guy Larose, directeur régional
Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches	309, boulevard Frontenac Ouest Thefford Mines (Québec) G6G 6K2 À l'attention de M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches
CRÉ-Chaudière-Appalaches	25, boulevard Taché Ouest, bureau 102 Montmagny (Québec) G5V 2Z9 À l'attention de M. Laurent Lampron, directeur général
AGENCE	363, route Cameron Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2 À l'attention de M ^{me} Dyane Benoit, directrice générale associée à la coordination et aux ressources humaines
Municipalité régionale de comté des Appalaches	3830, boulevard Frontenac Ouest Thefford Mines (Québec) G6H 2L8 À l'attention de M. Alain Gravel, directeur général

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce	700, rue Notre-Dame Nord, bureau B Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9 À l'attention de M. Mario Caron, directeur général
Municipalité régionale de comté de L'Islet	364, rue Verreault Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0 À l'attention de M. Michel Pelletier, directeur général
Municipalité régionale de comté des Etchemins	1137, route 277 Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0 À l'attention de M. Fernand Heppell, directeur général
Municipalité régionale de comté de Bellechasse	100, rue Mgr Biloiseau Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0 À l'attention de M. Clément Fillion, directeur général
Municipalité régionale de comté de Lotbinière	6375, rue Gameau Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0 À l'attention de M. Daniel Patry, directeur général
Municipalité régionale de comté de Montmagny	159, rue Saint-Louis, C.P. 38 Montmagny (Québec) G5V 1N5 À l'attention de M ^{me} Nancy Labrecque, directrice générale
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan	2727, 6 ^e Avenue Ouest Saint-Georges (Québec) G5Y 3Y1 À l'attention de M. Éric Paquet, directeur général
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche	111-A, 107 ^e Rue Beauceville (Québec) G5X 2P9 À l'attention de M. Gilbert Caron, directeur général
Ville de Lévis	2175, chemin du Fleuve Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9 À l'attention de M. Jean Dubé, directeur général
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	1925, 118 ^e Rue Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7 À l'attention de M. Normand Lessard, directeur général
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	157, rue Saint-Louis Montmagny (Québec) G5V 4N3 À l'attention de M. Jocelyn Carrier, directeur général

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches

Commission scolaire des Appalaches	650, rue Lapierre Thetford Mines (Québec) G5V 4N3 À l'attention de M. Alain Chabot, directeur général
Commission scolaire des Navigateurs	1860, 1 ^{re} Rue Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6 À l'attention de M ^{me} Joanne Plourde, directrice générale
Cégep Beauce-Appalaches	1055, 116 ^e Rue Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1 À l'attention de M. Charles Carneau, directeur général
Cégep Lévis-Lauzon	205, rue Monseigneur Bourget Lévis (Québec) G6V 6Z9 À l'attention de M. Guy Demers, directeur général
Cégep de Thetford	671, boulevard Frontenac Ouest Thetford Mines (Québec) G6G 1N1 À l'attention de M. François Dornier, directeur général
Université du Québec à Rimouski	1595, boulevard Alphonse-Desjardins Lévis (Québec) G6V 0A6 À l'attention de M. Robert Paré, vice-recteur à la planification et aux partenariats
Centre universitaire des Appalaches	1055, 116 ^e Rue Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1 À l'attention de M ^{me} Angèle Bouffard, directrice générale

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

13. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES**, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

14. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et avec les intervenants, les détails importants de la présente entente et son financement, notamment :

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches

- le nom des parties et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à la présente entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

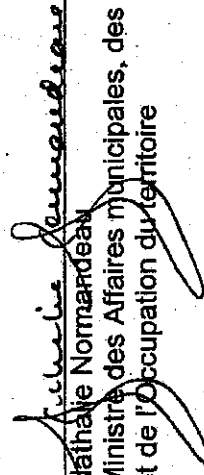
Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de la présente entente. À cet égard, les **PARTIES** et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

16. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

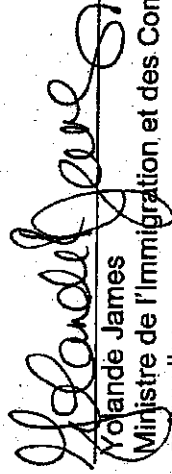
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches

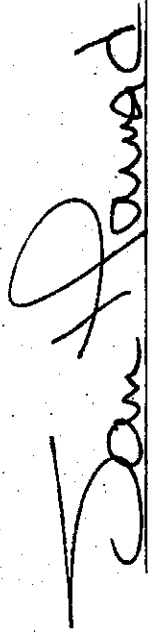

Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire

2009-05-04
Date

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches

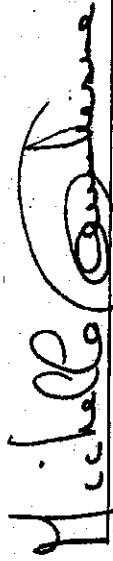

Yolande James
Ministre de l'Immigration et des Communautés
culturelles

2020 mai 2009
Date

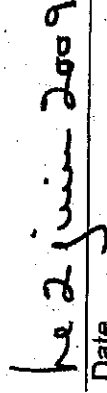

Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

21 Mai 09
Date

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches



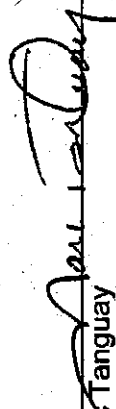
Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Date

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches

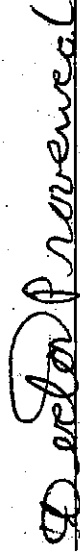

Réal Laverdière
Président de la Conférence régionale des élus
de la Chaudière-Appalaches
2009/06/12
Date


Marc Tanguay
Président-directeur général de l'Agence de la
santé et des services sociaux de Chaudière-
Appalaches
2009/06/19
Date


Hélène Faucher
Préfet de la Municipalité régionale de comté
des Appalaches
2009/06/12
Date


Richard Lehoux
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
La Nouvelle-Beauce
2009-06-12
Date

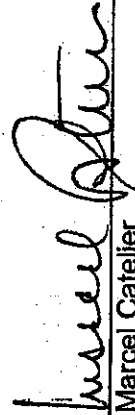

Réal Laverdière
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
L'Islet
2009/06/12
Date


Hector Provençal
Préfet de la Municipalité régionale de comté
des Etchemins
12 juin 2009
Date


Hervé Blais
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
Bellechasse
18 juin 2009
Date

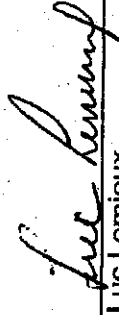

Maurice Sénécal
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
Lotbinière
18 janvier 2009
Date

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches



Marcel Catelier
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
Montmagny

18/06/2009
Date



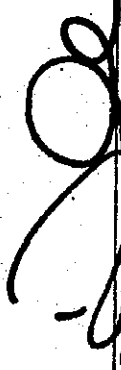
Luc Lemieux
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
Beauce-Sartigan

12/06/2009
Date



André Labbé
Préfet de la Municipalité régionale de comté de
Robert-Cliche

18-06-2009
Date



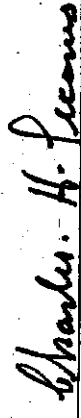
Danielle Roy-Mathelin
Mairesse de la Ville de Lévis

08 juillet 2009
Date



Danielle Bilodeau
Greffière de la Ville de Lévis

8 juillet 2009
Date



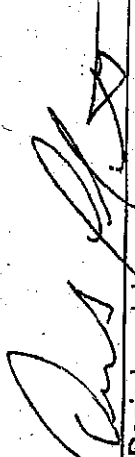
Charles-Henri Lecours
Président de la Commission scolaire de
Beauce-Etchemin

18/06/09
Date



Alain Grenier
Président de la Commission scolaire de la
Côte-du-Sud

12 juillet 2009
Date



Denis Langlois
Président de la Commission scolaire des
Appalaches

18/06/09
Date

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches


Léopold Castonglay

Président de la Commission scolaire des
Navigateurs

18-06-09

Date


Manon Turmel

Présidente du conseil d'administration
du Cégep Beauce-Appalaches

15-07-09

Date


Jean Dallaire

Président du conseil d'administration
du Cégep Lévis-Lauzon

13/7/09

Date


Marc Bolyuc

Président du conseil d'administration
du Cégep de Thetford

15/7/09

Date


Robert Paré

Vice-recteur à la planification et aux
partenariats, Université du Québec à Rimouski
Campus de Lévis

6-07-09

Date


Serge Roy

Président de la Corporation des services
universitaires des Appalaches inc.

14-07-09

Date

Entente spécifique de régionalisation de l'immigration
dans la Chaudière-Appalaches



Laurent Lessard

Ministre responsable de la région de la
Chaudière-Appalaches

14/05/09

Date

ANNEXE A

Descriptif du Programme régional d'intégration (PRI) Année financière 2008-2009

DESCRIPTION

Le programme régional d'intégration soutient les actions concertées des partenaires locaux et régionaux en vue d'accroître l'apport de l'immigration au développement démographique, économique, social et culturel du Québec.

VOLET 1

Soutien des organismes à but non lucratif en régionalisation de l'immigration

1. Objectifs

Ce volet sert à financer les projets visant l'ensemble des objectifs suivants :

- augmenter le nombre d'immigrants s'établissant en dehors des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil;
- encourager le partage de l'expertise, l'innovation et la concertation avec les partenaires du milieu, afin d'accroître la capacité des intervenants du milieu à attirer des immigrants dans leur région;
- améliorer les conditions d'accueil, d'établissement et d'intégration des immigrants;
- valoriser, auprès des populations des régions, l'apport économique, social et culturel de l'immigration.

La priorité est accordée à l'attraction et à l'établissement des immigrants de la catégorie des indépendants (les travailleurs et les gens d'affaires). Toutefois, les personnes de la catégorie du regroupement familial, les réfugiés sélectionnés à l'étranger, les réfugiés reconnus et les personnes autorisées à soumettre sur place une demande de résidence permanente ne sont pas exclus.

Les personnes visées doivent être des candidats à l'immigration ou des résidents permanents installés au Québec depuis moins de cinq ans.

Les demandeurs d'asile ne sont pas visés.

2. Organismes admissibles

Pour être admissible au programme, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et prêtant leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle en conformité avec la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), article 98;
- produire annuellement des états financiers comportant un bilan et un état des revenus et dépenses ainsi qu'un rapport d'activités;
- être immatriculé au Registraire des entreprises.

Les organismes admissibles sont prioritairement situés dans les régions en dehors des territoires des conférences régionales des élus de Montréal, de Laval et de Longueuil. Toutefois, des organismes peuvent être situés dans l'un de ces territoires, en autant que leur projet vise l'établissement en région et dans la Capitale-Nationale d'immigrants résidant actuellement dans les territoires des conférences régionales des élus de Montréal, de Laval

et de Longueuil. Dans ce cas, le projet doit nécessairement inclure une entente formelle de partenariat avec un ou plusieurs organismes en région ou dans la Capitale-Nationale.

3. Projets admissibles

Est admissible au programme tout projet susceptible d'avoir un impact positif sur l'attraction, l'établissement, l'intégration et la rétention des immigrants dans la région.

Sont exclus des projets admissibles :

- le soutien au fonctionnement d'un organisme autre que les frais directement rattachés à la réalisation du projet;
- des activités de recherche;
- des dépenses d'immobilisation;
- des activités pouvant être financées dans le cadre d'un autre programme de la MICC.

Conditions obligatoires

- Les projets présentés doivent répondre à des priorités et aux besoins exprimés par les régions.
- Les projets doivent présenter des objectifs précis et viser des résultats réalistes et mesurables.

4. Critères d'évaluation des projets

Les projets sont évalués selon les principes d'évaluation suivants :

- pertinence du projet en regard des objectifs du volet du programme, des orientations ministérielles et des enjeux locaux et régionaux;
- potentiel du milieu où est développé le projet en terme d'attraction, d'accueil, d'intégration et de rétention des immigrants;
- faisabilité du projet;
- résultats escomptés du projet;
- contribution financière de l'organisme et des partenaires au projet.

5. Modalités financières

- La contribution financière versée à l'organisme lui sert exclusivement à l'acquiescement des obligations retenues pour la réalisation du projet et tel que défini dans le cadre d'un protocole d'entente.
- La contribution financière du Ministère n'excède pas 75 % des coûts totaux d'un projet conçu en dehors d'une entente de régionalisation avec une conférence régionale des élus. Une contribution financière d'au minimum 25 % est exigée de l'organisme et de ses partenaires.
- Dans le cas des projets élaborés dans le cadre d'une entente de régionalisation, la participation financière du Ministère est conditionnelle à une participation financière au moins équivalente de l'organisme ou d'autres partenaires.
- La participation financière de l'organisme et des partenaires peut être constituée d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins du projet, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des projets financés par le Ministère.
- L'organisme doit fournir sur demande des preuves de sa contribution.
- Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une entente si l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme ou, encore, si les résultats de son intervention sont jugés nettement insuffisants. Un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme, le cas échéant.

6. Modalités administratives

6.1 Présentation de la demande

Les demandes d'aide financière des projets sont présentées en tout temps durant l'année financière.

6.2 Durée des ententes

La contribution financière est octroyée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée. Pour chaque projet, l'organisme doit présenter un calendrier de réalisation. Pour les projets de plus d'un an, l'organisme doit remettre au Ministère un calendrier annuel de réalisation, en démontrant pourquoi les résultats finaux ne pourront être atteints qu'à moyen terme.

VOLET 2

Soutien aux organismes publics en immigration

1. Objectifs

Ce volet sert à financer les projets visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- augmenter le nombre d'immigrants s'établissant en dehors des territoires des conférences régionales des élus de Montréal, de Laval et de Longueuil;
- encourager le partage d'expertise, l'innovation et la concertation avec les partenaires du milieu, afin d'accroître la capacité des intervenants du milieu à attirer des immigrants dans leur région;
- améliorer les conditions d'accueil, d'établissement et d'intégration des immigrants (notamment dans les services municipaux), soutenir les activités d'intégration en emploi, favoriser le rapprochement interculturel et lutter contre le racisme et la discrimination;
- valoriser, auprès des populations, l'apport économique, social et culturel de l'immigration.

Les personnes visées doivent être des candidats à l'immigration ou des résidents permanents installés au Québec depuis moins de cinq ans ou encore des ressortissants étrangers désireux d'effectuer des études postsecondaires, en dehors des territoires des conférences régionales des élus de Montréal, de Laval et de Longueuil.

Les demandeurs d'asile ne sont pas visés.

2. Organismes admissibles

- Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté (MRC);
- Un organisme public rattaché au réseau de la santé ou de l'éducation ou un organisme paramunicipal;
- Une conférence régionale des élus (CRÉ);
- Un centre local de développement (CLD).

Cette liste est exhaustive.

3. Projets admissibles

Est admissible tout projet ayant un lien direct avec les objectifs du programme.

Sont exclus des projets admissibles :

- le soutien au fonctionnement d'un organisme autre que les frais directement rattachés à la réalisation du projet;
- les activités de recherche;
- les dépenses d'immobilisation;

- les activités pouvant être financées dans le cadre d'un autre programme d'aide financière du MICC.

Conditions obligatoires

- Les projets doivent présenter des objectifs précis et viser des résultats réalistes et mesurables.

4. Critères d'évaluation des projets

Les projets sont évalués selon les principes d'évaluation suivants :

- pertinence du projet en regard des objectifs du volet du programme, des orientations ministérielles et des enjeux locaux et régionaux;
- potentiel du milieu où est développé le projet en terme d'attraction, d'accueil, d'intégration et de rétention des immigrants;
- faisabilité du projet;
- résultats escomptés du projet;
- contribution financière du promoteur et des partenaires au projet.

5. Modalités financières

- La contribution financière versée à l'organisme sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation du projet, tel qu'il est défini dans le cadre d'un protocole d'entente.
- La contribution financière du Ministère n'excède pas 75 % des coûts totaux d'un projet conçu en dehors d'une entente de régionalisation avec une conférence régionale des élus. Une contribution financière d'au minimum 25 % est exigée de l'organisme promoteur et de ses partenaires.
- Dans le cas des projets élaborés dans le cadre d'une entente de régionalisation, la participation financière du Ministère est conditionnelle à une participation financière au moins équivalente de l'organisme et d'autres partenaires.
- La participation financière de l'organisme promoteur et des partenaires peut être constituée d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins du projet, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des projets financés par le Ministère.
- L'organisme promoteur doit fournir sur demande des preuves de sa contribution.
- L'organisme promoteur doit accepter de divulguer ses autres sources de financement.
- Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une entente si l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme ou encore, si les résultats de son intervention sont jugés nettement insuffisants. Un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme, le cas échéant.

6. Modalités administratives

6.1 Présentation de la demande

Les demandes d'aide financière des projets sont présentées en tout temps durant l'année financière.

6.2 Durée des ententes

La contribution financière est octroyée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée. Pour chaque projet, les promoteurs doivent présenter un calendrier de réalisation. Pour les projets de plus d'un an, le promoteur doit remettre au ministère un calendrier annuel de réalisation, en démontrant pourquoi les résultats finaux ne pourront être atteints qu'à moyen terme.

Descriptif du Programme d'appui aux relations interculturelles (PARI)

Année financière 2008-2009

1. Description du programme

Le Programme d'appui aux relations interculturelles (PARI) est un programme d'aide financière à l'intention des organismes qui réalisent des projets visant le développement ainsi que le maintien de relations harmonieuses et constructives entre les groupes et personnes de toutes origines qui forment le Québec d'aujourd'hui.

2. Objectifs et priorités

Les objectifs spécifiques auxquels les projets doivent répondre sont :

- développer chez les personnes immigrantes et les membres des communautés culturelles la connaissance et la compréhension de la société québécoise : son histoire, ses valeurs et ses institutions démocratiques;
- développer chez les Québécoises et Québécois la connaissance et la compréhension de la réalité pluraliste de leur société ainsi que de la contribution des communautés culturelles au développement social, économique et culturel du Québec;
- prévenir et combattre les préjugés, la discrimination, l'intolérance, le racisme et l'exclusion basés sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'appartenance culturelle ou religieuse des personnes;
- prévenir les tensions intercommunautaires, et en faciliter la résolution le cas échéant, en soutenant le rapprochement interculturel.

Des priorités d'attribution peuvent être établies par le Ministère pour chaque exercice financier.

3. Organismes admissibles au programme

L'organisme qui veut soumettre un projet doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- être un organisme à but non lucratif, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et prêtant leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle, en conformité avec la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), article 98;
- produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets : c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillant les contributions gouvernementales et un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont inférieures à 100 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;
- être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec.

4. Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à ce programme :

- les conseils municipaux;
- les agences de développement des réseaux de services de santé et de services sociaux et les établissements, tels qu'ils sont définis dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés et publics;
- les associations et partis politiques;
- les organismes qui sont en dette envers le Ministère dans le cadre de ses programmes et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou ne respectent pas une telle entente.

5. Ententes particulières

Dans le cadre d'ententes de régionalisation entre le Ministère et des conférences régionales des élus ou des municipalités, ces dernières peuvent se voir attribuer une enveloppe spécifique leur permettant de financer des projets présentés par des organismes répondant aux objectifs et aux critères d'admissibilité du programme.

6. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés par un organisme admissible sont évalués sur la base des critères suivants :

- **Pertinence** : la pertinence du projet est évaluée au regard des objectifs du programme, ainsi que des priorités annuelles d'attribution, s'il y a lieu;
- **Qualité** : la qualité du projet est évaluée au regard des besoins du milieu et de la clientèle auquel il s'adresse ainsi que de la nature des activités prévues;
- **Portée** : la portée du projet s'apprécie au regard de sa capacité à mobiliser un grand nombre de participants et de partenaires ou de multiplicateurs, son impact à moyen terme sur le milieu, son potentiel de développement dans le milieu et son potentiel de transférabilité à d'autres milieux;
- **Réalisme** : le réalisme du projet s'apprécie au regard de la capacité de l'organisme à le concrétiser tel que conçu, capacité démontrée notamment par l'expérience et les compétences, les ressources humaines, matérielles et budgétaires disponibles, la capacité logistique, l'accès aux ressources et aux collaborations requises.

7. Les activités admissibles

Les activités admissibles à un soutien financier dans le cadre du programme répondent aux conditions suivantes :

- elles sont en lien direct et évident avec les objectifs spécifiques du programme, tels qu'énoncés à la section 2;
- elles se réaliseront après la signature d'une entente.

8. Les activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à un soutien financier dans le cadre du programme :

- les activités liées au fonctionnement ou aux activités régulières des organismes;
- les activités admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du Ministère, ou qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes;
- les études, recherches et publications;
- la production et la diffusion de médias écrits et électroniques;
- les activités visant l'apprentissage ou la pratique du français;

- les activités de nature principalement récréative;
- les activités axées sur la promotion d'us et coutumes, ou des valeurs d'une religion;
- la célébration des fêtes nationales et les commémorations;
- la commandite d'événements récurrents;
- les activités de coopération internationale ou se déroulant à l'extérieur du Québec;
- les activités ayant pour but de réaliser des profits.

9. Modalités financières

L'aide attribuée à un organisme est habituellement consentie pour une période maximale de douze mois.

Cependant, cette aide peut être consentie pour une durée supérieure, et pour un maximum de trois années, si l'organisme et le projet qu'il entend réaliser répondent aux conditions d'admissibilité du financement pluriannuel, telles qu'énoncées à la section 10.

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide financière accordée n'est pas supérieure à 100 000 \$, par organisme, par année financière. L'aide attribuée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les modalités suivantes :

- aide inférieure ou égale à 20 000 \$: un versement;
- aide supérieure à 20 000 \$: deux versements par période maximale de 12 mois.

10. Conditions d'admissibilité au financement pluriannuel

L'organisme qui sollicite une aide financière pour la réalisation d'un projet pluriannuel doit répondre aux conditions additionnelles suivantes :

- avoir respecté toutes et chacune des obligations consenties dans la dernière entente signée dans le cadre du programme;
- déposer, sur le formulaire prescrit, une demande complète, accompagnée d'un calendrier de réalisation et d'un budget détaillé pour chacune des années de réalisation du projet.

SONT EXCLUS DU FINANCEMENT PLURIANNUEL :

- les projets comportant principalement des activités à caractère ponctuel, p. ex. : colloque, journée ou fin de semaine thématique et « événement » divers;
- les projets d'activités récurrentes sur deux ou trois ans, même si les thématiques abordées ou les clientèles jointes changent d'une année à l'autre, p. ex. : atelier et café-rencontre.

11. Modalités administratives

L'organisme qui obtient une aide financière dans le cadre du programme doit réaliser le projet soumis selon les termes convenus dans une entente signée avec le représentant désigné soit par le Ministère, la conférence régionale des élus ou la municipalité. Une telle entente stipule notamment que :

- dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, l'organisme assure au Ministère une visibilité appropriée selon des modalités approuvées par le représentant du Ministère avant le versement de l'aide financière;
- au début du projet puis, s'il y a lieu, au début de chaque année de projet additionnelle, l'organisme communique au représentant désigné le calendrier et les coordonnées des activités prévues;
- l'organisme consent à la visite du projet par le représentant désigné; dans le cas où la contribution fait l'objet de deux versements, le second versement ne peut intervenir qu'après la présentation par l'organisme d'un *Rapport d'étape* sur le formulaire prévu à cette fin;

- à la fin de chaque année de projet, l'organisme présente un *Rapport annuel et d'utilisation de l'aide financière* sur le formulaire prescrit ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses du projet.

Le représentant désigné peut, en tout temps, mettre fin à une entente annuelle ou pluriannuelle lorsqu'il estime que l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme, ou encore lorsque les résultats de son intervention sont jugés insatisfaisants. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme.

11. Présentation des demandes

Les organismes désirant présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme doivent communiquer avec le service Immigration-Québec (SIQ) couvrant leur territoire.

ANNEXE B

Protocole de visibilité et d'affaires publiques entre la MICC et la CRÉ

Préambule :

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente spécifique de régionalisation en matière d'immigration en Chaudière-Appalaches 2008-2011, signée entre la MICC, le MAMROT, le MESS, le MELS, la CRÉ, l'AGENCE, les MRC, la VILLE DE LÉVIS, les COMMISSIONS SCOLAIRES, les CÉGEPS et les SERVICES UNIVERSITAIRES. Il a pour but d'établir les modalités de visibilité entre la MICC et la CRÉ et de définir leurs obligations réciproques dans le cadre de cette Entente.

Considérant que la MICC et la CRÉ jugent pertinent de se concerter pour coordonner leurs actions de communication destinées à soutenir la mise en œuvre de l'Entente;

Considérant que la MICC et la CRÉ veulent s'assurer de la cohérence de leurs messages relatifs à l'Entente;

Considérant que la visibilité de la contribution de la MICC et de la CRÉ ne se limite pas seulement à la publication de leur logo;

Considérant qu'il est primordial d'assurer un grand rayonnement à tous les efforts mis en œuvre par les partenaires pour donner suite à l'Entente;

La MICC et la CRÉ conviennent du présent protocole d'affaires publiques.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LA MICC

La CRÉ s'engage à :

- Désigner, dès la signature de l'Entente, un représentant pour élaborer en étroite collaboration avec le représentant de la MICC la stratégie générale de communication autour de laquelle s'articuleront les actions de communication qui seront mises en œuvre dans le cadre de ladite Entente;
- Soumettre au MICC, deux mois après la signature de l'Entente, cette stratégie générale de communication pour fins de commentaires et d'approbation;
- Dans le respect de la Politique d'identification visuelle du gouvernement du Québec, placer la signature institutionnelle de la MICC et mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par la MICC à la CRÉ;
- Faire approuver par le représentant de la MICC le contenu et la forme de tous les outils de communication faisant mention de la collaboration de la MICC dans le cadre de cette Entente;
- Souligner la collaboration de la MICC dans toutes les interventions et dans tous les projets que la CRÉ finance, sous formes de commandites ou de subventions, dans le cadre de cette Entente;
- Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de l'Entente :
 - inviter un représentant de la MICC à toute activité publique relative à cette Entente et aux projets qui en découlent, mentionner sa contribution et l'inviter à prononcer un discours;
 - installer un para-post, un panneau ou une bannière de la MICC dans la salle où se tiendra l'événement public;
 - installer le drapeau du Québec derrière le lutrin installé dans la salle où se tiendra l'événement public.

OBLIGATIONS DE LA MICC

La MICC s'engage à :

- mettre à la disposition de la **CRÉ**, un représentant de la **Direction régionale** pour les fins de l'application du présent protocole d'affaires publiques;
- fournir à la **CRÉ** tous les **éléments de communication** (signature institutionnelle, message de la ministre, para-post, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation de la présente Entente;
- fournir à la **CRÉ** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

ADDENDA

À

L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DANS LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

ENTRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, monsieur Laurent Lessard, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MAMROT »

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MESS »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1), dont le siège social est au 25, boulevard Taché Ouest, bureau 102, Montmagny (Québec) G5V 2Z9, représentée par monsieur Réal Laverdière, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelée la « CRÉ »

ET

LA TABLE RÉGIONALE D'ÉCONOMIE SOCIALE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 13, rue Saint-Louis, bureau 302, Lévis (Québec) G6V 4E2 représentée par monsieur Raymond Gouin, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelée la « TRÉS »

ET

LA COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL QUÉBEC-APPALACHES, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67-2), dont le siège social est au 2095, rue Frank-Carrel, bureau 226, Québec (Québec) G1N 4L8, représentée par madame Francine Ferland, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelée la « CDRQA »

ET

LE FORUM JEUNESSE RÉGIONAL CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 959, rue Commerciale, Saint-Jean-Christostome (Québec) G6Z 3G7, représentée par madame Natacha Castonguay, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelé le « FJRCA »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3), article 113, dont le siège social est au 1925, 118^e Rue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7, représentée par monsieur Normand Lessard, directeur général, et monsieur Charles-Henri Lecours, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3), article 113, dont le siège social est au 157, rue Saint-Louis, Montmagny (Québec) G5V 4N3, représentée par monsieur Alain Grenier, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3), article 113, dont le siège social est au 650, rue Lapierre, Thetford Mines (Québec) G6G 7P1, représentée par monsieur Denis Langlois, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, personne morale instituée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3), article 113, dont le siège social est au 1860, 1^{re} Rue, Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6, représentée par monsieur Léopold Castonguay, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ci-après, désignées conjointement les « **COMMISSIONS SCOLAIRES** »

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE BEAUCESARTIGAN, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. 38), ayant son siège social au 2727, 6^e Avenue, bureau 201, Saint-Georges (Québec) G5Y 3Y1, représenté par monsieur Richard Busque, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE BELLECHASSE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 100, rue Monseigneur Bilodeau, Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0, représenté par monsieur Fernand Fortier, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DES ETCHEMINS, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 201, rue Claude-Bilodeau, Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0, représenté par monsieur Roger Gagnon, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE L'ISLET, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 34, rue Fortin, Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0, représenté par madame Nathalie Niemeyer, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE LOTBINIÈRE, personne incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 6375, rue Gameau, Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0, représenté par monsieur Jacques Gauthier, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE MONTMAGNY, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 159, rue Saint-Louis, Montmagny (Québec) G5V 1N5, représenté par monsieur Mario Dolan, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 700, rue Notre-Dame Nord, bureau F, Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9, représenté par monsieur Roger Plante, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DE ROBERT-CLICHE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 785, avenue Guy-Poulin, bureau 201, Saint-Joseph (Québec) G0S 2V0, représenté par monsieur André Spénard, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE THETFORD (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 222, boulevard Frontenac Ouest, bureau 280, Thetford Mines (Québec) G6G 6N7, représentée par monsieur Marquis Bédard, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LÉVIS (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 13, rue Saint-Louis, bureau 302, Lévis (Québec) G6V GE2, représentée par madame Louise Gingras, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignés conjointement les « CLD »

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE BEAUCHEMINS, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 12480, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, représentée par monsieur Sylvain Bonneau, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE BELLECHASSE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 110B, rue Principale, Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0, représentée par madame Johanne Audet, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE L'AMIANTE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 37, rue Notre-Dame Sud, local 205, Theiford Mines (Québec) G6G 1J1, représentée par madame Louise Palin, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LÉVIS, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 22, rue Sainte-Hélène, Breakeyville (Québec) G0S 1E2, représentée par madame Kathleen Giguère, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LOTBINIÈRE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est au 1159, rue Principale, Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0, représentée par madame Myriame Trudel, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignées conjointement les « CDC »

ci-après désignées les « PARTIES ».

1. CONSIDÉRATIONS

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé, le 2 novembre 2008, le « Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif » (PAG);

ATTENDU QUE le PAG vise à optimiser l'impact de ce secteur d'activité économique où se retrouvent des coopératives et des organismes à but non lucratif (OBNL);

ATTENDU QU'à l'intérieur du PAG, le MAMROT réserve des sommes pour la conclusion d'ententes spécifiques pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE les parties se sont associées dans l'entente du 20 décembre 2007 pour favoriser le développement de l'économie sociale dans la région de la Chaudière-Appalaches par la mise en commun de ressources financières ou autres dans le respect des mesures, programmes et normes applicables aux **PARTIES**;

ATTENDU QUE la région de la Chaudière-Appalaches a, le 20 décembre 2007, signé une entente spécifique sur le développement de l'économie sociale dans la Chaudière-Appalaches (Entente) et que celle-ci prend fin le 20 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'Entente doit être modifiée pour atteindre les objectifs visés sur une plus longue période;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la CRÉ a adopté une résolution (CA-0809-07-105) le 11 décembre 2008 pour poursuivre les discussions afin de modifier l'Entente selon certaines orientations;

ATTENDU QUE la TRÉS est le mandataire de l'Entente et qu'elle s'engage à rendre compte à la CRÉ, celle-ci étant redevable au gouvernement et aux autres partenaires de l'Entente;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socio-économique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise, pour répondre à des besoins et créer des emplois durables et qu'il a également pour mission de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les Pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre le Chantier de l'économie sociale, la CRÉ et la TRÉS afin de reconnaître cette dernière comme le pôle régional d'économie sociale de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE les membres du comité de gestion de l'Entente ont, le 15 janvier 2009, recommandé, au nom des organisations qu'ils représentent, la prolongation de l'Entente et l'injection de sommes supplémentaires;

ATTENDU QUE les objectifs et les éléments initiaux prévus à l'Entente sont maintenus dans le cadre du présent addenda;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de l'Entente, des modifications peuvent être apportées;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de modifier l'Entente conclue le 20 décembre 2007 selon ce qui suit :

2. BUT DE L'ADDENDA

Le présent addenda modifie l'Entente conclue le 20 décembre 2007. Cet addenda a pour but de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2013 et d'actualiser les objectifs ainsi que les mandats et responsabilités de certains partenaires.

3. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DES PARTIES

3.1 Les articles suivants sont ajoutés :

Objectifs de l'entente

Les objectifs de l'entente sont modifiés par l'ajout du paragraphe suivant :

Article 2.1.1 La promotion de l'économie sociale

- Favoriser l'augmentation du nombre de jeunes au sein des conseils d'administration des entreprises d'économie sociale.

Engagements du MAMROT

Les engagements du MAMROT sont modifiés par l'ajout du paragraphe suivant :

Article 4.1.6 Verser à la CRÉ un montant total et maximal de 250 000 \$, soit 50 000 \$ par année, pendant cinq ans, visant l'atteinte des objectifs, tel que présenté à l'article 2.

Engagements de la CRÉ

Les engagements de la CRÉ sont modifiés par l'ajout du paragraphe suivant :

Article 4.4.5 Verser à la TRÉS un montant de 250 000 \$ reçu du MAMROT, à raison de 50 000 \$ par année pendant cinq ans, pour les activités admissibles au programme du Fonds de soutien aux regroupements régionaux des entreprises d'économie sociale qu'elle autorise après avoir pris connaissance des recommandations de la TRÉS.

Engagements de la TRÉS

Les engagements de la TRÉS sont modifiés par l'ajout des paragraphes suivants :

Article 4.5.7 Faire des recommandations à la CRÉ pour les projets qui seront financés à même le Fonds de développement régional et le Fonds de soutien aux regroupements régionaux des entreprises d'économie sociale.

Article 4.5.8 Affecter les montants provenant du FRJCA aux fins de la présente entente en mettant une attention particulière pour favoriser des actions visant à sensibiliser les jeunes de moins de 35 ans à l'économie sociale.

3.2 Les articles suivants sont remplacés par ce qui suit :

Engagements du MESS

L'article 4.2.3 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.2.3 Soutenir financièrement, par le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) dans le respect de sa mission, ses mandats, ses mesures, ses programmes et normes de gestion, la réalisation des activités pour un montant total et maximal de 124 838 \$ et ce, pour la durée de l'entente. Ledit montant sera versé, en tout ou en partie, au mandataire désigné, et ce, sur acceptation de projets répondant notamment aux activités suivantes :

- Portrait et retombées de l'économie sociale incluant l'estimation des besoins de développement des compétences des gestionnaires et du personnel;
- Améliorer les compétences des gestionnaires et du personnel œuvrant dans les entreprises d'économie sociale;
- Soutenir la réalisation des activités de l'entente en participant financièrement à la coordination régionale.

Engagements de la CRÉ

L'article 4.4.4 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.4.4 Verser au mandataire délégué à l'article 4.5.1, soit la **TRÉS**, conformément aux règles et normes établis, un montant total et maximal de 300 000 \$, soit 60 000 \$ par année, pendant cinq ans, du Fonds de développement régional « FDR – Volet Ententes spécifiques » au développement de l'économie sociale dans la région de la Chaudière-Appalaches visant ainsi l'atteinte des objectifs, pour la durée de l'entente, tels que présentés au point 2.

Engagements de la TRÉS

L'article 4.5.1 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.5.1 Agir à titre de mandataire en conformité avec les mesures, normes et règles de gestion applicables aux **PARTIES** ainsi qu'aux ententes mentionnées à l'article 4.6.2 de l'entente originale.

Engagements de la CDRQA

L'article 4.6.2 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.6.2 Rendre disponibles ses ressources humaines pour la promotion de la coopération, la concertation des coopératives ainsi que le développement et la consolidation d'entreprises coopératives pour une durée de cinq ans, financées à même les crédits prévus à l'entente avec le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et le MDEIE et l'entente du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, le tout en lien avec la réalisation de ladite entente spécifique et conditionnel à l'obtention de ses crédits;

L'article 4.6.4 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.6.4 Rendre disponibles ses ressources humaines et financières pour soutenir les jeunes dans le développement d'initiatives d'économie sociale, notamment la promotion de la coopération par l'entremise de trois programmes (Ensemble vers la réussite, Jeune Coop et coopératives jeunesse de services) et en respect avec l'entente du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse équivalant à 50 000 \$ par année, soit 250 000 \$ pour cinq ans.

Engagements du FJRCA

L'article 4.7.4 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.7.4 Verser au mandataire désigné à l'article 4.5.1 un montant total et maximal de 133 333 \$, réparti sur les cinq ans de la durée de l'entente, du « Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ) – Volet Action jeunesse structurante (AJS) » au développement de l'économie sociale dans la région de la Chaudière-Appalaches, visant ainsi l'atteinte des objectifs, tels que présentés au point 2 et qu'une attention particulière sera apportée dans les actions entreprises afin de rejoindre et de sensibiliser les jeunes de moins de 35 ans à l'économie sociale.

Engagements des COMMISSIONS SCOLAIRES

L'article 4.8.3 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.8.3 Affecter un montant total et maximal de 115 000 \$ par le biais du programme « Lancement d'entreprises ».

Engagements des CLD

L'article 4.9.4 de l'entente originale est remplacé par le suivant :

Article 4.9.4 Affecter un montant total et maximal de 16 667 \$, réparti sur les cinq ans de la durée de l'entente, afin de soutenir les entreprises d'économie sociale dans l'amélioration des compétences de leurs administrateurs, gestionnaires et employés.

Plan de financement

L'article 5.2 de l'entente originale décrivant le plan de financement est remplacé par le suivant :

Article 5.2 Plan de financement

ORGANISMES	An 1 (20 déc 07- 20 déc 08)	An 2 (20 déc 08- 20 déc 09)	An 3 (20 déc 09- 20 déc 10)	An 4 (20 déc 10- 20 déc 11)	An 5 (20 déc 11- 20 déc 12)	An 6 (20 déc 12- 31 mars 2013)	Montants totaux \$
Contribution financière							
CRÉ	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	0 \$	300 000 \$
FJRCA	25 000 \$	25 000 \$	30 000 \$	26 666 \$	26 667 \$	0 \$	133 333 \$
CLD	3 333 \$	3 333 \$	3 333 \$	3 334 \$	3 334 \$	0 \$	16 667 \$
MAMROT	0 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
Total	88 333 \$	138 333 \$	143 333 \$	140 000 \$	140 001 \$	50 000 \$	700 000 \$
Contribution sous forme de services ou d'activités spécifiques							
MESS	24 967 \$	24 967 \$	24 968 \$	24 968 \$	24 968 \$	0 \$	124 838 \$
COMMISSIONS SCOLAIRES	23 000 \$	23 000 \$	23 000 \$	23 000 \$	23 000 \$	0 \$	115 000 \$
CDRQA	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	0 \$	250 000 \$
Total	97 967 \$	97 967 \$	97 968 \$	97 968 \$	97 968 \$	0 \$	489 838 \$
TOTAL	186 300 \$	236 300 \$	241 301 \$	237 968 \$	237 969 \$	50 000 \$	1 189 838 \$

Durée

La durée de l'entente originale de trois ans mentionnée à l'article 7 est modifiée comme suit :

Article 7 DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente conclue le 20 décembre 2007 est prolongée au 31 mars 2013. Elle n'est pas sujette à une reconduction tacite.

Résiliation

L'article 9 de l'entente originale est remplacé par l'article suivant :

Article 9

RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la TRÉS s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

4. COÛTS DE L'ENTENTE INITIALE ET DE L'ENTENTE MODIFIÉE

ORGANISMES	Coûts initiaux	Coûts modifiés
Contribution financière		
CRÉ	180 000 \$	300 000 \$
FJRCA	80 000 \$	133 333 \$
CLD	10 000 \$	16 667 \$
MAMROT	0 \$	250 000 \$
Contribution sous forme de services ou d'activités spécifiques		
MESS	74 903 \$	124 838 \$
COMMISSIONS SCOLAIRES	69 000 \$	115 000 \$
CDRQA	150 000 \$	250 000 \$
TOTAL	563 903 \$	1 189 838 \$

5. DÉCLARATION

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé :

Annexe
à l'entente spécifique sur le développement de l'économie sociale
dans la Chaudière-Appalaches

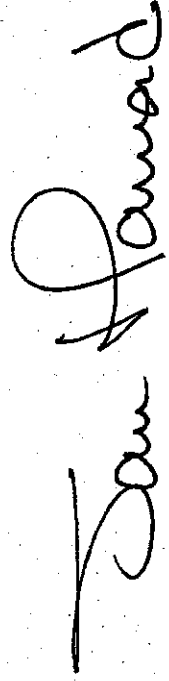


Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région
de la Chaudière-Appalaches

16/07/09

Date

Addenda
à l'entente spécifique sur le développement de l'économie sociale
dans la Chaudière-Appalaches

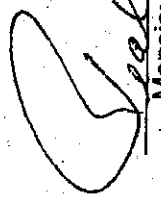


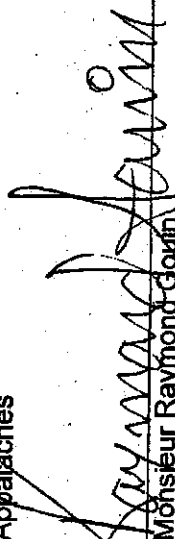
Monsieur Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

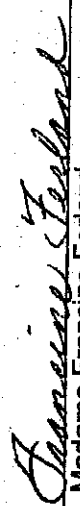
5/08/09

Date

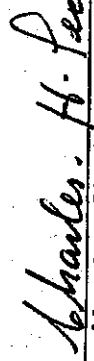
Addenda
à l'entente spécifique sur le développement de l'économie sociale
dans la Chaudière-Appalaches


Monsieur Réal Laverdière
Président de la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches
2009/10/20
Date


Monsieur Raymond Gouin
Président de la Table régionale d'économie sociale de Chaudière-Appalaches
20-10-2009
Date

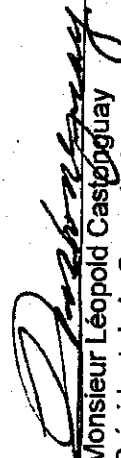

Madame Francine Ferland
Présidente de la Coopérative de développement régional Québec-Appalaches
27-10-2009
Date


Madame Nathalie Castonguay - M
Présidente du Forum jeunesse régional Chaudière-Appalaches
8 oct. 2009
Date


Monsieur Charles-Henri Lecours
Président de la Commission scolaire de la Beauce-Étchemin
16-09-2009
Date

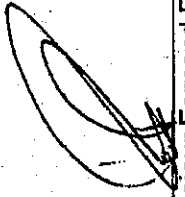

Monsieur Alain Grenier
Président de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud
27-10-2008
Date


Monsieur Denis Langlois
Président de la Commission scolaire des Appalaches
08-10-09
Date

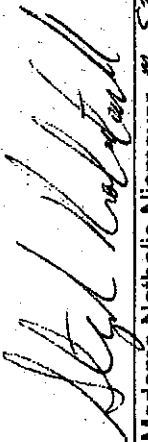

Monsieur Léopold Castonguay
Président de la Commission scolaire des Navigateurs
07.10.09
Date


Monsieur Richard Busque
Président du Centre local de développement (CLD) de la MRC de Beauce-Sartigan
6-10-2009
Date

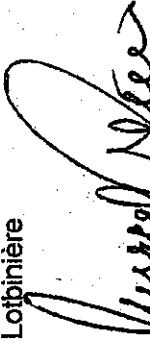
Addenda
à l'entente spécifique sur le développement de l'économie sociale
dans la Chaudière-Appalaches


Monsieur Fernand Fortier
Président du Centre local de développement (CLD) de la MRC de Bellechasse
Date 27/10/09


Monsieur Roger Gagnon
Président Centre local de développement (CLD) de la MRC des Etchemins
Date 6 oct 2009

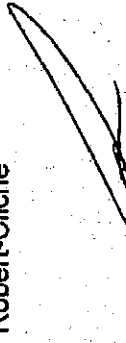

Madame ~~Nathalie Nijmeyer~~ M. STEPHAN ROBITAILLE S.R.
Président* du Centre local de développement (CLD) de la MRC de L'Islet
Date 27/10/09

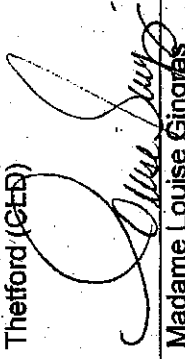

Monsieur Jacques Gauthier
Président du Centre local de développement (CLD) de la MRC de Lotbinière
Date 13/10/2009


Monsieur ~~Marcel Cattelier~~ MARCEL CATELLIER
Président du Centre local de développement (CLD) de la MRC de Montmagny
Date 27/10/2009


Monsieur Roger Plante
Président du Centre local de développement (CLD) de la MRC de La Nouvelle-Beauce
Date 8/10/2009


Monsieur André Spénard
Président du Centre local de développement (CLD) de la MRC Robert-Cliche
Date 30/09/2009


Monsieur Marquis Bédard
Président de la Société de développement économique de la région de Thetford (CTD)
Date 8/10/2009


Madame Louise Gingras
Présidente de la Société de développement économique de Lévis (CLD)
Date 30/09/2009

Addenda
à l'entente spécifique sur le développement de l'économie sociale
dans la Chaudière-Appalaches



Monsieur Sylvain Bessette
Président de la Corporation de développement communautaire de
Beauce-Etchemins

6 oct. 2004
Date



Madame Johanne Audet
Présidente de la Corporation de développement communautaire de
Bellechasse

27 oct. 04
Date



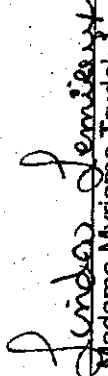
Madame Louise Palin
Présidente de la Corporation de développement communautaire de
L'Amiante

09-10-08
Date



Madame Kathleen Giguère
Présidente de la Corporation de développement communautaire de Lévis

07/09/2009
Date



Madame Myriam Trudel d'Amboise
Présidente de la Corporation de développement communautaire de
Lotbinière

13/10/2009
Date

**ENTENTE SPÉCIFIQUE
EN ÉCONOMIE SOCIALE
DANS LA RÉGION DE LAVAL
2008-2013**

ENTRE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après désigné « **MAMIROT** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL, personne morale instituée par
la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant
son siège au 1555, boulevard Chomedey, bureau 220, représentée par le vice-président,
monsieur André Boileau, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration (CE/2009.04.27-09-13-2) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée « **CRÉ DE LAVAL** »

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LAVAL, personne morale incorporée
en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège
social au 1555, boulevard Chomedey, bureau 220, représenté par le président, monsieur
Robert Lefebvre, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration
(17-03-09-54-6) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné « **CLD** »

ci-après désignées « **PARTIES** »

ET intervenant à la présente

LE FORUM JEUNESSE LAVAL, comité consultatif de la **CRÉ DE LAVAL**, représenté
par le président, monsieur Jimmy Ung, dûment autorisé en vertu d'une résolution du
conseil d'administration (CE/2009.03.16-041-3-2) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné « **FORUM** »

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LAVAL, madame Michelle
Courchesne, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement a rendu public, le 2 novembre 2008, le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le **MAMROT**, dans le cadre de ce Plan d'action, favorise la signature d'ententes spécifiques avec les **CRÉ** pour soutenir l'action des Pôles d'économie sociale en région, améliorer la concertation entre les principaux partenaires, accentuer la synergie des interventions et accroître sensiblement leur influence dans le milieu;

ATTENDU QUE la conclusion de telles ententes spécifiques avec les **CRÉ** se fait dans le respect des spécificités des régions, s'adapte aux priorités régionales et contribue à structurer davantage le secteur de l'économie sociale dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE la contribution financière du **MAMROT** provient du Fonds de développement de la métropole (FDM);

ATTENDU QUE le plan stratégique de la région de Laval 2008-2013, **Agir pour une région écocitoyenne**, propose comme stratégie régionale de miser sur l'écocitoyenneté comme moteur du développement régional et compte parmi ses objectifs d'intervention d'encourager et de soutenir le développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE la **CRÉ DE LAVAL**, en collaboration avec divers partenaires du milieu, a entrepris une démarche de revitalisation urbaine intégrée (RUI) et qu'elle entend mettre à contribution l'ensemble des partenaires et des comités de la région à la réalisation de ce dossier;

ATTENDU QUE la région de Laval s'est dotée, en juin 1996, d'un Comité régional d'économie sociale (CRES) et que ce comité agit comme comité aviseur et pôle régional, en matière d'économie sociale au sein de la **CRÉ DE LAVAL**;

ATTENDU QUE le Comité régional d'économie sociale de Laval est composé majoritairement, depuis avril 2000, de dirigeants et dirigeantes d'entreprises d'économie sociale et que les principales actions réalisées sont des activités de réseautage, de partage d'expériences et de développement des compétences;

ATTENDU QUE la **CRÉ DE LAVAL** a un protocole de collaboration avec le **CLD**, depuis octobre 2002, protocole qui vise à mettre à profit l'expertise développée par le Comité régional d'économie sociale et à travailler en étroite collaboration avec ce dernier. Dans le cadre de ce protocole, le rôle du Comité régional d'économie sociale consiste à analyser les projets d'économie sociale soumis au **CLD**, à émettre un avis au conseil d'administration du **CLD** et à collaborer au suivi des projets;

ATTENDU QUE le **FORUM** veut intensifier la participation des jeunes au développement socioéconomique de Laval et que le secteur de l'économie sociale représente une opportunité, laquelle opportunité s'inscrit également dans le cadre des mesures pouvant permettre de lutter contre la pauvreté et de développer l'employabilité.

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise, pour répondre à des besoins et créer des emplois durables et qu'il a également pour mission de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les Pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les Pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente entre la **CRÉ DE LAVAL** et le Chantier de l'économie sociale, dont le Comité régional d'économie sociale de Laval est signataire, a été conclue et qu'ils conviennent de travailler à promouvoir et soutenir le développement des entreprises d'économie sociale dans la région de Laval.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :**1. DÉFINITIONS**

ÉCONOMIE SOCIALE : La définition de l'économie sociale retenue aux fins de la présente Entente identifie les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif sur la base des principes suivants :

- Finalité de services socialement utiles aux membres ou à la collectivité.
- Autonomie de gestion.
- Processus de décision démocratique.
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus.
- Offre des opportunités d'emplois à des personnes vulnérables.
- Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

L'économie sociale peut être développée dans tous les secteurs d'activité qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE : Une entreprise d'économie sociale ou entreprise collective est une corporation (organisme à but non lucratif) ou une coopérative dont la principale activité consiste à produire et vendre un bien ou un service socialement utile, dans le cadre des principes de l'économie sociale tels que définis ci-dessus. Une entreprise d'économie sociale doit viser la viabilité financière.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente a pour objet de définir les modalités de participation de chacune des **PARTIES** à l'égard de la réalisation de projets favorisant le développement du secteur de l'économie sociale sur le territoire de la région administrative de Laval, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leurs sont applicables.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs poursuivis par cette Entente sont de :

- 3.1 Connaître la situation particulière des entreprises d'aide domestique actives dans la région par le dépôt au gouvernement d'un portrait à jour de la situation.
- 3.2 Favoriser la concertation des partenaires du secteur de l'économie sociale et soutenir les entreprises d'économie sociale de la région, entre autres, par des activités d'échanges, par l'élaboration d'outils d'information, et par le développement d'une vie associative dynamique.
- 3.3 Consolider et apporter un soutien au développement de nouvelles entreprises d'économie sociale.
- 3.4 Assurer le développement des compétences des administrateurs, des gestionnaires et des employés d'entreprises d'économie sociale.
- 3.5 Assurer la promotion et le rayonnement du secteur de l'économie sociale et se préoccuper d'assurer la relève dans ce secteur.
- 3.6 Contribuer au développement du projet de revitalisation urbaine intégrée menée à Laval par la création d'entreprises d'économie sociale sur le territoire ciblé ou par le développement de biens et services émanant d'entreprises d'économie sociale de la région lavalloise.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **PARTIES** s'engagent à mettre en place et à participer au comité de gestion de l'Entente. Le comité de gestion sera formé de quatre personnes, soit un représentant de chacune des **PARTIES** et un représentant du **FORUM** désigné par la **CRÉ DE LAVAL**.

Le comité de gestion peut, au besoin, s'adjoindre toute autre personne jugée utile à la réalisation des travaux, dont un représentant du Comité régional d'économie sociale de Laval.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

5.1 Le MAMROT s'engage à :

5.1.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 250 000 \$ à même le FDM; répartie sur quatre années financières gouvernementales, somme qui sera versée à la **CRÉ DE LAVAL** de la façon suivante :

- Un montant de 100 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- Un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013.

Pour l'année financière 2009-2010, la somme accordée par le **MAMROT** sera versée à la **CRÉ DE LAVAL** dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Entente.

Pour l'année financière 2010-2011, versement de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2009-2010, de la présentation du plan de travail 2010-2011 et du dépôt du portrait à jour de la situation particulière des entreprises d'aide domestique actives dans la région.

Pour l'année financière 2011-2012, versement de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2010-2011 et de la présentation du plan de travail 2011-2012.

Pour l'année financière 2012-2013 :

- un premier versement de 80 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2011-2012 et de la présentation du plan de travail 2012-2013;
- un deuxième versement de 20 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport final.

5.1.2

S'assurer que cette somme doit destinée au financement de projets d'économie sociale ayant un impact sur l'ensemble de la région administrative de Laval et possédant l'une des caractéristiques suivantes :

- Projets pilotes et innovateurs;
- Projets structurants pour la région administrative de Laval;
- Projets qui ont un effet moteur en matière de développement socio-économique;
- Projets assurant l'amélioration du cadre de vie;
- Projets servant de levier pour accroître les partenariats locaux, régionaux ou métropolitains.

Le cumul des aides financières gouvernementales fédérales et provinciales consenties aux projets ne pourra excéder 70 % des coûts admissibles, à l'exception des études où il pourra atteindre 90 %.

5.1.3

Par l'intermédiaire de la **CRÉ DE LAVAL**, consulter le Comité régional d'économie sociale de Laval advenant que des projets soient présentés au Fonds de développement de la métropole par des entreprises d'économie sociale et développés sur le territoire de la région administrative de Laval.

5.1.4 Voir à la promotion et à la diffusion de l'Entente auprès des membres de la Conférence administrative régionale de Laval.

Dans l'éventualité d'une participation d'autres ministères à la présente Entente, le **MAMROT** agira comme coordonnateur gouvernemental en ce qui a trait au cheminement des modifications à apporter à l'Entente spécifique, en collaboration avec les ministères concernés, jusqu'à la signature par toutes les **PARTIES**.

5.2 La **CRÉ DE LAVAL** s'engage à :

5.2.1 Présider et préparer les travaux du comité de suivi de l'Entente;

5.2.2 Respecter toutes les directives administratives transmises par le **MAMROT** reliées à l'application de la présente Entente;

5.2.3 Contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 150 000 \$, répartie sur cinq années, soit 30 000 \$ par année, à même le Fonds de développement régional (FDR);

5.2.4 Par l'intermédiaire du **FORUM**, contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 75 000 \$, répartie sur quatre années, soit 30 000 \$ en 2009-2010 et 15 000 \$ par année, pour les autres années, à même le Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ).

5.3 Le **CLD de Laval** s'engage à :

5.3.1 Poursuivre le protocole de collaboration établi en 2002 avec la **CRÉ DE LAVAL** et, plus spécifiquement, avec son comité aviseur sur l'économie sociale, et ce afin de permettre aux différentes instances de travailler en collaboration en vue d'assurer le développement du secteur de l'économie sociale sur le territoire de la région administrative de Laval;

5.3.2 Collaborer aux travaux du comité de suivi de l'Entente;

5.3.3 Contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 150 000 \$, répartie sur cinq années, soit 30 000 \$ par année;

5.3.4 Maintenir un Fonds dédié au développement et à la consolidation des entreprises d'économie sociale pour la région administrative de Laval.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
MAMROT (FDM)		100 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
CRÉ						
- FDR	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	150 000 \$
- FRIJ		30 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	75 000 \$
CLD	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	150 000 \$
Total	60 000 \$	190 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	625 000 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente Entente s'applique au territoire de la région administrative de Laval.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 mars 2013.

À l'expiration de la présente Entente, la **CRÉ DE LAVAL** doit rembourser au **MAMROT** tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Les mandats confiés au comité de gestion sont les suivants :

- 10.1 Veiller à la mise en œuvre de l'Entente conformément aux normes et programmes applicables;
- 10.2 Assurer le suivi financier et administratif de l'Entente et faire les recommandations appropriées à la **CRÉ DE LAVAL**, notamment en ce qui a trait aux projets faisant l'objet d'un financement;
- 10.3 Élaborer, dans un délai de 60 jours après la signature, un plan de travail annuel et un cadre d'évaluation de l'Entente comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de mesure de l'atteinte des objectifs et prévoir une mise à jour annuelle;
- 10.4 Mobiliser les parties et autres partenaires éventuels autour des objectifs de l'Entente afin de permettre une meilleure articulation entre les services offerts par les divers acteurs du territoire;
- 10.5 Analyser la pertinence des projets identifiés et du financement approprié et les recommander à la **CRÉ DE LAVAL**;
- 10.6 Déposer aux **PARTIES** de l'Entente un rapport annuel, lequel portera sur l'avancement des travaux du comité de gestion, les projets issus de l'Entente et l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de l'Entente;
- 10.7 S'assurer du respect des modalités et obligations telles que définies à la présente Entente;
- 10.8 Constituer, au besoin, des sous-comités de travail pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente Entente;
- 10.9 Participer à l'identification de projets et faire émerger des actions porteuses de résultats concrets;
- 10.10 Réfléchir aux activités qui pourraient être structurantes pour le territoire de la RUI.

11. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'Entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRÉ DE LAVAL** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente Entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente Entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour la **CRÉ DE LAVAL**

Madame Manon Caron
Directrice générale
Conférence régionale des élus de Laval
1555, boulevard Chomedey, bureau 220
Laval (Québec) H7V 3Z1

Pour le **MAMROT**

Madame Johanne Dumont
Directrice
Direction du développement régional et métropolitain
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
Case postale 83, succursale Tour-de-la-Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.17
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Pour le **CLD**

Madame Manon Caron
Directrice générale
Centre local de développement de Laval
1555, boulevard Chomedey, bureau 220
Laval (Québec) H7V 3Z1

Pour le **FORUM**

Madame Rébecca Langevin
Coordonnatrice
Forum Jeunesse Laval
1555, boulevard Chomedey, bureau 220
Laval (Québec) H7V 3Z1

15. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente Entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ DE LAVAL** et avec les intervenants, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- Le nom des parties et intervenants;
- Le montant des engagements financiers;
- L'objet de l'entente et le territoire d'application;
- Le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente Entente.

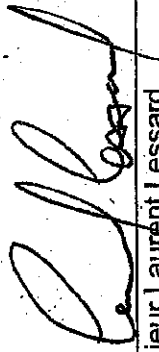
Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'Entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les **PARTIES** et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

17. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions des présentes.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé:



Monsieur Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire

22/07/09

Date


Madame Michelle Sorehèsne

Ministre responsable de la région de Laval

le 11 août 2009
Date


Monsieur André Bolleau

Vice-président
Conférence régionale des élus de Laval

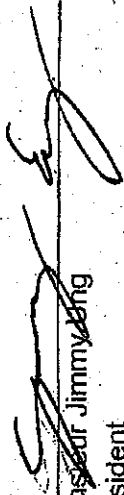
31 Oct 2009
Date



Monsieur Robert Lefebvre
Président

Centre local de développement de Laval

25/08/09
Date


Monsieur Jimmy King

Président

Forum jeunesse Laval

24 Août 2009

Date



**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE LAVAL**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'EXÉCUTIF TENUE LE 27 AVRIL 2009.

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION CE/2009-04-27-09-132

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'entériner l'« Entente spécifique en économie sociale dans la région de Laval 2008-2013 », à intervenir entre la CRÉ DE LAVAL, le MAMROT, le CLD de Laval et le Forum Jeunesse Laval, d'y affecter un montant de 30 000 \$ par année, pour les cinq prochaines années, soit un montant total de 150 000 \$, et d'autoriser le Président et/ou le ou la Vice-Président(e) à signer ladite Entente. Ce montant sera puisé à même le Fonds de développement régional.

Adoptée à l'unanimité.

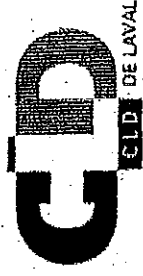
CERTIFICAT

JE, soussignée, Lucie Hill Larocque, secrétaire-trésorière de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL certifie que ce qui précède est une copie conforme et véritable d'un extrait d'une résolution d'une réunion de l'exécutif de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL, datée du 27 avril 2009.

ET J'AI SIGNÉ À LAVAL,

Lucie Hill Larocque

LUCIE HILL LAROCQUE
Secrétaire-trésorière



Centre local de développement

EXTRAIT du compte rendu de la réunion du Conseil d'administration du Centre local de développement de Laval, tenue le 17 mars 2009 à son siège social au 1555 boul. Chomedey à Laval à 14h00

Résolution CLD: -17-03-09-54-6: Entente spécifique en économie sociale dans la région de Laval

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'entériner l'« Entente spécifique en économie sociale dans la région de Laval 2008-2013 » à intervenir entre le MAMROT, la CRÉ DE LAVAL, le CLD de Laval et le Forum jeunesse Laval, d'y affecter un montant de 150 000 \$ réparti sur cinq ans, soit 30 000 \$ par année, et d'autoriser le Président à signer ladite Entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

André Boileau
Secrétaire Trésorier

Copie certifiée conforme



**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE LAVAL**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'EXÉCUTIF TENUE LE 16 MARS
2009

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION CE/2009-03-16-011-3-2

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'autoriser le Forum jeunesse Laval à signer l'« Entente spécifique en économie sociale dans la région de Laval 2008-2013 », d'y consacrer un montant de 75 000 \$, réparti sur cinq ans, puisé à même le Fonds régional d'investissement jeunesse, et d'autoriser le Président du Forum jeunesse Laval à signer ladite Entente.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT

JE, soussignée, Lucie Hill Larocque, secrétaire-trésorière de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL certifie que ce qui précède est une copie conforme et véridique d'un extrait d'une résolution d'une réunion de l'exécutif de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL, datée du 16 mars 2009.

ET J'AI SIGNÉ À LAVAL,

Lucie Hill Larocque

LUCIE HILL LAROCQUE
Secrétaire-trésorière

ENTENTE SPÉCIFIQUE
sur le développement de l'économie sociale
sur le territoire de la CRÉ de Longueuil 2009-2014

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MAMROT** »

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné « **EMPLOI-QUÉBEC** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LONGUEUIL, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 100, Place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec) J4K 2T4, représentée par la présidente, madame Nicole Lafontaine, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil exécutif, en date du 2 mars 2009 (CE 020309-203) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LONGUEUIL, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ayant son siège social au 370, chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3Z6, représenté par le président, Normand Braut, dûment autorisé par résolution, en date du 27 février 2009 (R2009-37) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CLD** »

ci-après désignées « les **PARTIES** »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE MONTÉRÉGIE, madame Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

LE FORUM JEUNESSE LONGUEUIL, comité consultatif de la **CRÉ**, représenté par la présidente, madame Mireille Pelchat, dûment autorisée en vertu d'une résolution du comité exécutif de la CRÉ de Longueuil, en date du 2 mars 2009 (CE 020309-204) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **FORUM** »

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE LA MONTÉRÉGIE, légalement institué par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), représenté aux fins de la présente Entente par monsieur Jean-Claude Lecompte, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration (CR-09-382) et dont copie est jointe à la présente Entente,

ci-après désigné le « **CRPMT** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement a rendu public, le 2 novembre 2008, le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif vise à offrir aux différents milieux des moyens concrets et efficaces leur permettant de poursuivre leurs efforts collectifs en vue d'accroître le dynamisme des régions et répondre aux besoins des communautés qui y vivent;

ATTENDU QUE le **MAMROT**, dans le cadre de ce Plan d'action, favorise la signature d'ententes spécifiques avec les CRÉ pour soutenir l'action des Pôles d'économie sociale en région, améliorer la concertation entre les principaux partenaires, accentuer la synergie des interventions et accroître sensiblement leur influence sur le milieu;

ATTENDU QUE la conclusion de telles ententes spécifiques avec les CRÉ se fait dans le respect des spécificités des régions, s'adapte aux priorités régionales et contribue à structurer davantage le secteur de l'économie sociale dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE la contribution financière du **MAMROT** provient du Fonds de développement de la métropole (FDM);

ATTENDU QUE, dans le plan d'action régional 2009-2010 adopté par le **CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE LA MONTRÉGIE, EMPLOI-QUÉBEC** intervient pour développer les compétences et accroître la productivité de la main-d'œuvre ainsi que pour améliorer les pratiques de gestion des ressources humaines et de formation des entreprises;

ATTENDU QU'EMPLOI-QUÉBEC, en collaboration avec le **CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL**, s'est vu confier la mise en œuvre du Pacte pour l'emploi qui vise, entre autres, à appuyer les entreprises qui veulent accroître leur productivité en misant sur la formation et le développement des compétences;

ATTENDU QUE le Plan quinquennal de développement régional 2007-2012 de la CRÉ, *Ensemble pour développer*, propose parmi ses orientations, de soutenir le développement de l'économie sociale comme source de création de richesse et moteur de l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi 2008-2010 du CLD de Longueuil propose le développement de l'entrepreneuriat collectif comme un axe prioritaire;

ATTENDU QUE le **FORUM** a comme priorité de financement, pour les années 2006-2009, de favoriser la relève entrepreneuriale et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes du territoire ainsi qu'encourager la participation citoyenne des jeunes;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise, pour répondre à des besoins et créer des emplois durables et qu'il a également pour mission de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les Pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les Pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente a été conclue en mai 2008 entre le Chantier de l'économie sociale et le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, un comité relevant de la **CRÉ**, qui a notamment pour mission de promouvoir l'économie sociale et favoriser la concertation et le partenariat des intervenants locaux et régionaux en économie sociale afin d'appuyer leur développement, d'assurer la cohérence des actions et d'en maximiser les retombées;

PAR CONSÉQUENT, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

ÉCONOMIE SOCIALE :

La définition de l'économie sociale retenue aux fins de la présente Entente identifie les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif sur la base des principes suivants :

- finalité de services socialement utiles aux membres ou à la collectivité;
- autonomie de gestion;
- processus de décision démocratique;
- primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus;
- participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

L'économie sociale peut être développée dans tous les secteurs d'activité qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE :

Une entreprise d'économie sociale ou entreprise collective est une corporation (organisme à but non lucratif) ou une coopérative dont la principale activité consiste à produire et vendre un bien ou un service socialement utile, dans le cadre des principes de l'économie sociale tels que définis ci-dessus. Une entreprise d'économie sociale doit viser la viabilité financière.

PROJET D'ÉCONOMIE SOCIALE :

Un projet d'économie sociale est une activité de production et de vente d'un bien ou d'un service socialement utile réalisé dans le cadre des principes de l'économie sociale, tels que définis ci-dessus, par une corporation (organisme à but non lucratif) ou une coopérative. Un projet d'économie sociale doit être viable financièrement.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente a pour objet de définir les modalités de participation de chacune des parties à l'égard de la réalisation de projets favorisant le développement du secteur de l'économie sociale sur le territoire de la CRÉ, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables. Cette Entente permettra de valoriser l'entrepreneuriat collectif et d'agir pour la réussite et la pérennité des entreprises d'économie sociale et des projets d'économie sociale en misant sur une complémentarité des offres de service des différents partenaires.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs poursuivis par cette Entente sont de :

- 3.1 Promouvoir l'économie sociale
 - Connaître la situation de l'économie sociale pour le territoire.
 - Positionner les entreprises d'économie sociale et les projets d'économie sociale comme une valeur ajoutée au développement économique et local.
 - Sensibiliser différentes clientèles aux retombées tant économiques que sociales ainsi que les valeurs rattachées à l'économie sociale.
 - Favoriser l'achat parmi le réseau d'entreprises d'économie sociale et d'organismes porteurs d'un projet d'économie sociale.
- 3.2 Permettre aux entreprises d'économie sociale et aux organismes porteurs d'un projet d'économie sociale de développer leurs connaissances et leurs compétences tant pour les administrateurs, les gestionnaires que les employés.
- 3.3 Soutenir et appuyer le développement des entreprises et projets d'économie sociale sur le territoire en favorisant l'accès à des ressources techniques et financières
 - Miser sur la concertation et l'harmonisation des façons de faire des intervenants financiers en économie sociale en développant une vision commune et des offres de service complémentaires.

- Faire connaître les ressources existantes aux entreprises d'économie sociale et aux organismes porteurs d'un projet d'économie sociale.
- Identifier les secteurs d'activité propices au développement d'entreprises ou de projets d'économie sociale et appuyer leur démarrage, lorsque possible.
- Offrir un service d'accompagnement complémentaire afin de permettre aux entreprises d'économie sociale et aux organismes porteurs d'un projet d'économie sociale d'accéder à des conseils d'experts.

3.4 Favoriser le développement de la relève

- Agir sur les problématiques liées à la gestion d'entreprise, à la gouvernance des organisations ainsi qu'à la rétention et au développement des ressources humaines.
 - Intéresser les jeunes au secteur de l'économie sociale par des activités et des mesures concrètes.
 - Augmenter le nombre de jeunes impliqués dans les entreprises d'économie sociale ou dans les organismes porteurs d'un projet d'économie sociale, notamment au sein de conseil d'administration.
- #### 3.5 Assurer la concertation et la mise en réseau
- Appuyer l'action du Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, un comité relevant de la **CRÉ** de Longueuil.
 - Favoriser la concertation, les échanges et la collaboration entre les entreprises d'économie sociale, les organismes porteurs d'un projet d'économie sociale et les différents partenaires.
 - Avoir un réseau fort, représentatif et mobilisateur de toutes les entreprises d'économie sociale et projets d'économie sociale de l'agglomération.
- #### 3.6 Connaître la situation particulière des entreprises d'aide domestique actives dans la région
- Réaliser et déposer au gouvernement un portrait à jour de la situation.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **PARTIES** de l'Entente s'engagent à mettre en place et à participer au Comité de gestion de l'Entente.

- #### 4.1 Le comité de gestion sera formé de 5 personnes : un représentant de chacune des **PARTIES**, soit le **MAMROT**, la **CRÉ**, **EMPLOI-QUÉBEC** et le **CLD**, et un représentant du **FORUM** désigné par la **CRÉ**.

Le Comité peut, au besoin, s'adjoindre toute autre personne jugée utile à la réalisation de ses travaux, dont un représentant du Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

- #### 5.1 Le MAMROT s'engage à :

- ##### 5.1.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 250 000 \$ à même le **FDM** répartie sur cinq années financières gouvernementales, somme qui sera versée à la **CRÉ** de la façon suivante :
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

Pour la première année

- La somme accordée par le **MAMROT** sera versée à la **CRÉ** dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Entente.

Pour la deuxième année

- Versement de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2009-2010, du dépôt du portrait à jour de la situation particulière des entreprises d'aide domestique actives dans la région et de la présentation du plan de travail 2010-2011.

Pour la troisième année

- Versement de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2010-2011 et de la présentation du plan de travail 2011-2012.

Pour la quatrième année

- Versement de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2011-2012 et de la présentation du plan de travail 2012-2013.

Pour la cinquième année

- Un premier versement de 80 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport annuel 2012-2013 et de la présentation du plan de travail 2013-2014
- Un deuxième versement de 20 % de la contribution annuelle dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MAMROT** du rapport final.

5.1.2 S'assurer que cette somme soit destinée au financement de projets d'économie sociale ayant un impact sur l'ensemble de l'agglomération de Longueuil et possédant l'une des caractéristiques suivantes :

- projets pilotes et innovateurs;
- projets structurants pour l'agglomération de Longueuil ou la région métropolitaine de Montréal;
- projets qui ont un effet moteur en matière de développement socioéconomique;
- projets assurant l'amélioration du cadre de vie;
- projets servant de levier pour accroître les partenariats locaux, régionaux ou métropolitains.

Le cumul des aides financières gouvernementales fédérales, et provinciales consenties aux projets ne pourra excéder 70 % des coûts admissibles, à l'exception des études où il pourra atteindre 90 %.

5.1.3 Par l'intermédiaire de la **CRÉ**, consulter le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil advenant que des projets soient présentés au Fonds de développement de la métropole par des entreprises d'économie sociale et développés dans l'agglomération de Longueuil.

5.1.4 Voir à la promotion et à la diffusion de l'Entente auprès des membres de la Conférence administrative régionale de la Montérégie.

Dans l'éventualité d'une participation d'autres ministères à la présente Entente, le **MAMROT** agira comme coordonnateur gouvernemental en ce qui a trait au cheminement des modifications à apporter à l'Entente spécifique, en collaboration avec les ministères concernés, jusqu'à la signature par toutes les parties.

5.2 La **CRÉ** s'engage à :

5.2.1 Dans le respect du cadre normatif et de la procédure de gestion du Fonds de développement régional (FDR) et sous réserve de la disponibilité des crédits, contribuer financièrement à la mise en œuvre de l'Entente en y affectant une somme de 250 000 \$ répartie sur cinq années financières gouvernementales, soit :

- un montant de 50 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

5.2.2 Dans le cadre du Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 33 000 \$ pour les trois premières années, répartis comme suit :

- un montant de 11 000 \$ pour 2009-2010;
- un montant de 11 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- un montant de 11 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012.

5.2.3 Dans le cadre du Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ) et sous réserve de la disponibilité des crédits, contribuer à un montant de 11 000 \$ pour les années 2012-2013 et 2013-2014.

5.2.4 Recevoir les recommandations du **FORUM** pour le financement des projets ou activités ciblant les jeunes âgés entre 18 et 35 ans dans le cadre de cette Entente. Les déboursés seront faits directement auprès des promoteurs des projets.

5.2.5 Mettre à contribution de la présente Entente l'expertise du **FORUM** en matière jeunesse et notamment sur le dossier de la participation citoyenne.

5.2.6 Promouvoir l'économie sociale lors d'événements jeunesse ou dans certains outils de communication.

5.2.7 Favoriser la concertation régionale tout au long de l'Entente.

5.2.8 Assumer la coordination du comité de gestion.

5.2.9 En collaboration avec le comité de gestion, recevoir et établir l'admissibilité des projets provenant des organismes et transmettre les projets admissibles au comité de suivi pour analyse et recommandation afin qu'elle puisse prendre une décision.

5.2.10 Administrer les sommes qui lui sont versées par les autres **PARTIES** en vertu de la présente Entente selon les recommandations du comité de gestion et dans le respect des mesures, programmes et normes applicables notamment, les normes du FDR et du FDM jointes en annexe.

5.2.11 Effectuer les déboursés directement auprès des organismes bénéficiaires selon le plan de financement établi.

5.2.12 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de l'Entente et remettre les rapports au comité de gestion.

5.2.13 Déposer, annuellement, aux membres du comité de gestion, un bilan des activités réalisées, de même qu'un rapport d'utilisation des sommes qui lui ont été versées permettant de vérifier que ces sommes ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées.

5.2.14 À partir du cadre d'évaluation approuvé par le comité de gestion, produire, au terme de l'application de l'Entente, un bilan quantitatif et qualitatif portant sur l'atteinte des objectifs de l'Entente.

5.2.15 S'assurer que les organismes bénéficiaires utilisent et affectent les montants reçus, exclusivement aux fins de la réalisation des actions prévues à la présente Entente et obtenir de ces organismes un rapport financier sur l'utilisation des subventions.

5.2.16 Conserver, pour fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés des pièces justificatives reliées aux activités et projets.

5.2.17 Tenir les livres et les registres appropriés de toutes les opérations relatives aux engagements et paiements effectués dans le cadre de la présente Entente.

5.2.18 En lien avec l'engagement 5.1.3 du **MAMROT**, développer un mécanisme de consultation du Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil et au besoin, de consultation d'autres acteurs dont l'avis est considéré comme stratégique.

5.3 **EMPLOI-QUÉBEC**, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires et de leur disponibilité ainsi que dans le respect de ses mesures, programmes, politiques et normes de gestion, s'engage à :

5.3.1 Pour l'exercice 2009-2010, contribuer pour un montant maximal de 25 000 \$ provenant du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) au financement de projets ou d'activités qui relèvent de la mission d'Emploi-Québec et répondent aux objectifs suivants:

- connaître la situation particulière des entreprises d'aide domestiques actives;

- permettre aux entreprises d'économie sociale et aux organismes porteurs d'un projet d'économie sociale de développer les connaissances et les compétences tant pour les administrateurs, les gestionnaires que les employés;
- soutenir le développement des entreprises et projets d'économie sociale sur le territoire en favorisant l'accès à des ressources techniques et financières;
- favoriser le développement de la relève, notamment l'aide au recrutement;

dans la mesure où ceux-ci constituent des ajouts pertinents à l'offre de service existante. Pour ces projets ou activités, **EMPLOI-QUÉBEC** signera des ententes directement avec les promoteurs.

5.3.2 Attribuer un montant maximum de 25 000 \$ par année, provenant du Fonds de développement du marché du travail (FDMT), pour les exercices financiers 2010-2011, sous réserve des résultats obtenus à l'an 1, et 2011-2012, sous réserve des résultats obtenus à l'an 2, pour la réalisation de l'Entente et répondant aux objectifs énumérés à 5.3.1 dans la mesure où ceux-ci constituent des ajouts pertinents à l'offre de service existante. Pour ces projets ou activités, **EMPLOI-QUÉBEC** signera des ententes directement avec les promoteurs.

5.3.3 Fournir aux partenaires de la présente Entente les informations sur le marché du travail nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente.

5.4 Le **CLD** s'engage à :

5.4.1 Sous réserve des disponibilités budgétaires et dans le respect de ses politiques, ses priorités et son plan d'action, contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme totale de 250 000 \$ pour la durée de l'Entente et ce, de façon complémentaire avec les autres partenaires. Les déboursés seront faits directement auprès des promoteurs des projets.

5.4.2 Maintenir les services que le **CLD** offre actuellement aux entreprises d'économie sociale et aux organismes porteurs d'un projet d'économie sociale.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
MAMROT (FDM)	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
CRÉ - FDR - FRUJ	50 000 \$ 11 000 \$	50 000 \$ 11 000 \$	50 000 \$ 11 000 \$	50 000 \$ 11 000 \$	50 000 \$ 11 000 \$	250 000 \$ 55 000 \$
EMPLOI-QUÉBEC (FDMT)	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	0 \$	75 000 \$
CLD	← 250 000 \$ →					250 000 \$
TOTAL						880 000 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

L'Entente s'applique au territoire de la **CRÉ** de Longueuil soit l'agglomération de Longueuil.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 et prend fin le 31 mars 2014.

À l'expiration de la présente Entente, la **CRÉ** doit rembourser aux **PARTIES** concernées tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Les mandats confiés au Comité de gestion sont les suivants :

10.1 Veiller à la mise en œuvre de l'Entente conformément aux normes et programmes applicables.

10.2 Assurer le suivi financier et administratif de l'Entente et faire les recommandations appropriées à la **CRÉ** et aux autres parties, notamment en ce qui a trait aux projets faisant l'objet d'un financement.

10.3 Élaborer, dans un délai de 60 jours après la signature, un plan de travail annuel et un cadre d'évaluation de l'Entente comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de mesure de l'atteinte des objectifs et prévoir une mise à jour annuelle.

10.4 Mobiliser les parties et d'autres partenaires éventuels autour des objectifs de l'Entente afin de permettre une meilleure articulation entre les services offerts par les divers acteurs du territoire.

10.5 Analyser la pertinence des projets identifiés et du financement approprié dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui sont applicables aux **PARTIES**.

10.6 Déposer aux parties de l'Entente un rapport annuel, lequel portera sur l'avancement des travaux du Comité de gestion, les projets issus de l'Entente et l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de l'Entente.

10.7 S'assurer du respect des modalités et obligations telles que définies à la présente Entente.

10.8 Constituer, au besoin, des sous-comités de travail pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente Entente.

10.9 Participer à l'identification de projets et faire émerger des actions porteuses de résultats concrets.

11. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'Entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRÉ** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente Entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente Entente, les parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le MAMROT :

Madame Johanne Dumont
Directrice
Direction du développement régional et métropolitain
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)
800, rue du Square Victoria, bureau 2.17
C.P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H3C 4E1
Tél. (514) 873-6992
Télec. (514) 864-7082
johanne.dumont@mamrot.gouv.qc.ca

Pour EMPLOI-QUÉBEC :

Madame Diane Landriault
Directrice régionale
Emploi-Québec
600, boulevard Casavant Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7T2
Tél. : (450) 773-7463
Télec. : (450) 773-3614
diane.landriault@mess.gouv.qc.ca

Pour le CRPMT :

Monsieur Jean-Claude Lecompte
Président
Conseil régional des partenaires du marché du travail
630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1
Tél. : (450) 773-7463
Télec. : (450) 773-3614
sylvie.ritchot@mess.gouv.qc.ca
(pour transmission à J-C Lecompte)

Pour la CRÉ :

Monsieur Michel Bienvenu
Directeur général
Conférence régionale des élus (CRÉ) de Longueuil
100, place Charles-Le Moyne, bureau 281
Longueuil (Québec) J4K 2T4
Tél. : (450) 651-9041
Télec. : (450) 442-0709
michel.bienvenu@credelongueuil.org

Pour le CLD :

Madame Sonia Godbout
Directrice générale
Centre local de développement de Longueuil
370, chemin de Chambly, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Tél. : (450) 646-3933
Télec. : (450) 646-0208
sgodbout@cld-longueuil.ca

Pour le FORUM :

Monsieur Martin Turbide
Coordonnateur
Forum jeunesse Longueuil
100, place Charles-Le Moyne, bureau 281
Longueuil (Québec) J4K 2T4
Tél. : (450) 651-9041
Télec. : (450) 442-0709
mturbide@forumjeunesselongueuil.ca

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente Entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente Entente en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente Entente, la présente Entente prévaut.

17. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la CRÉ et avec les intervenants, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- le nom des parties et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'Entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'Entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente Entente.

Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les parties acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'Entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les parties et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

18. SIGNATURES

Les parties et les intervenants reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, ils ont signé :

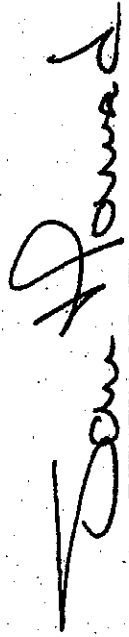


Monsieur Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire

22/07/09

Date et lieu



Monsieur Sam Hamad

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

12/08/09

Date et lieu

Québec,

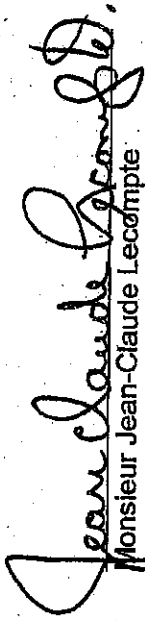
Nicole Lafontaine
Madame Nicole Lafontaine

Présidente

Conférence régionale des élus de Longueuil

09.09.25 - Longueuil

Date et lieu

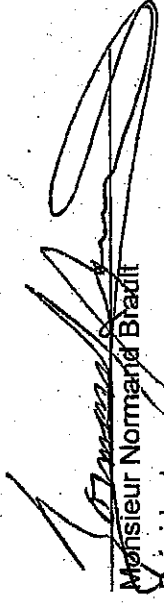

Monsieur Jean-Claude Lecompte

Président

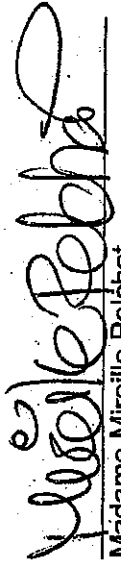
Conseil régional des partenaires du marché du
travail de la Montérégie

17 septembre 2009
Date et lieu

Salaberry-de-Valleyfield.


Monsieur Normand Brault
Président
CJD de Longueuil

24 septembre longueuil
Date et lieu



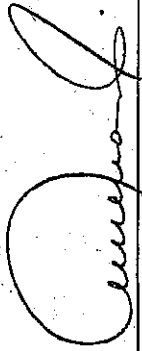
Madame Mireille Pelchat

Présidente

Forum Jeunesse Longueuil

Longueuil le 04 septembre 2009

Date et lieu



Madame Nicole Ménard
Ministre responsable de la région de la
Monterégie

St-Lambert 5 août 2009

Date et lieu

NORMES DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE

*CT 189560 du 19 novembre 1996 et
CT 192599 du 27 octobre 1998*

1. CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

Le ministre d'État à la Métropole a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement et ce, en concertation avec les ministères concernés.

Ses interventions portent sur le développement et la promotion économiques et touristiques de la métropole, l'aménagement de son territoire, ainsi que l'organisation des transports et des voies de communications.

Le Fonds est administré par le ministre d'État à la Métropole. Il vise à supporter la réalisation d'études ou projets de développement structurants.

Le Fonds de développement de la métropole ne doit pas se substituer aux programmes d'aide disponibles dans les ministères ou organismes du Gouvernement.

2. ORGANISMES ADMISSIBLES

- Une municipalité, la Communauté urbaine de Montréal ou une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans la métropole, de même que tous les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant de la Communauté ou de ces municipalités ;
- les organismes à but non lucratif et incorporés ;
- les organismes des réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux qui oeuvrent dans la région métropolitaine ;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone, dont le territoire est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur de la région métropolitaine ;
- les sociétés d'État ;
- les corporations privées à but lucratif.

3. ÉTUDES ADMISSIBLES

Les études se rapportant à la mise au point des projets admissibles, en particulier :

- la réalisation d'un plan d'affaires ;
- l'évaluation de l'opportunité d'un projet ;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
- la définition et la mise au point d'un concept ;
- l'analyse de marché associé à un projet d'investissement ;

- le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activités ;
- les études liées au renforcement de la convergence et de l'efficacité des actions des autorités locales y compris les études de regroupement.

4. PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles les projets ayant un impact sur le développement de la métropole et ceux réalisés dans cette région et possédant une des caractéristiques suivantes :

- projets ponctuels susceptibles de répondre à des situations particulières et conjoncturelles ;
- projets pilotes et innovateurs ;
- projets structurants pour la métropole ;
- projets qui ont un effet moteur en matière de développement économique ;
- projets assurant l'amélioration du cadre de vie et du fonctionnement des services et équipements d'envergure métropolitaine ;
- projets assurant le rayonnement de la métropole ;
- projets se rattachant à des mandats confiés au ministre par le Gouvernement.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

De façon générale, les interventions du Fonds seront reliées à des actions ayant un impact significatif sur la métropole et qui correspondent aux enjeux et aux objectifs stratégiques du Ministère. Cette notion d'impact significatif implique que les études ou projets admissibles présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- envergure ou caractère métropolitain ;
- effet de levier ou moteur en matière de développement économique, social ou culturel ;
- contribution à la consolidation de la réalité territoriale métropolitaine : simplification des structures politiques et administratives, coordination et cohérence des actions, renforcement du sentiment d'appartenance à la métropole ;
- économies de fonctionnement générées et utilisation plus efficace et plus efficiente des ressources disponibles ;
- création d'emplois ;

6. CONDITIONS QUE DOIT RESPECTER LE PROMOTEUR

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins et fournir au ministre les renseignements ou toute information requise pour éclairer sa décision. Ces informations comprendront au minimum :

- le titre du projet, le nom et l'adresse de l'organisme demandeur et le nom, l'adresse et la fonction du responsable du projet au sein de l'organisme ;
- une problématique expliquant et justifiant les besoins et la pertinence d'un recours au Fonds ;
- le lieu de réalisation du projet, adresse, circonscription électorale ;
- une ventilation des coûts et du financement du projet, incluant le détail des autres sources de financement prévues ;
- les effets et bénéfices associés au projet en fonction du développement de la région métropolitaine ;
- les demandes effectuées pour soutenir le projet.

7. DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- a) L'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet sauf lorsque l'aide prend la forme d'une quote-part au service de la dette contractée par l'organisme pour la réalisation du projet où la limite est de 4 M\$; au-delà de ces montants, l'approbation préalable du gouvernement est requise ;
- b) Les projets doivent d'abord être soumis pour financement aux ministères sectoriels concernés ; en présence d'un programme québécois disponible, un complément d'aide financière pourra être accordé par le Fonds sur avis favorable du ministère sectoriel concerné ;
- c) S'il s'agit d'un organisme ou d'une entreprise admissible autre qu'une société d'État ou une corporation privée à but lucratif :
- le cumul des aides gouvernementales (fédérale et provinciale) consenties ne peut excéder 70% des coûts admissibles, à l'exception des projets d'infrastructure où il pourra atteindre 80% et des études où il pourra atteindre 90%, bien que l'aide du Fonds est limitée à 70% dans tous les cas ;
 - les projets de nature commerciale ne sont pas admissibles ;
 - les contributions ne peuvent servir à défrayer le fonctionnement d'organismes, y compris les salaires, sur une période excédant 3 ans, ni le déficit d'un organisme admissible ;
- d) S'il s'agit d'une société d'État ou d'une corporation privée à but lucratif :
- l'aide du Fonds ne peut excéder 20 % du coût d'un projet ;
 - les secteurs du commerce de détail, du commerce de gros, de l'hébergement et de la restauration (selon la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec) sont exclus du programme ;
 - l'aide ne peut servir à renflouer le fonds de roulement d'une entreprise ;
 - le promoteur doit démontrer que l'aide financière du Fonds est nécessaire pour la réalisation du projet ;
 - les sociétés d'État ne sont admissibles au programme que si elles participent à un projet à l'intérieur d'un consortium, de façon à bien souligner le rôle d'effet de levier des fonds publics ;

- le cumul des aides publiques (provinciale et fédérale) ne dépasse pas 40 % du coût d'un projet, incluant les crédits d'impôt et les aides accordées sous forme de prêt ou de garantie de prêt, à l'exception des études ainsi que des projets issus d'une PME dont l'actif est inférieur à 25 M\$ où le cumul des aides peut atteindre 50 %.

e) lorsque l'aide financière du Fonds prend la forme d'une quote-part au service de la dette contractée par l'organisme pour la réalisation du projet :

- le capital initial de la dette et les coûts admissibles du projet peuvent inclure les frais financiers ou autres capitalisés ;
- aux fins du paragraphe a) de la section 7, le montant de l'aide financière est égal à la partie du capital initial de la dette dont le remboursement est à la charge du Fonds ;
- aux fins du paragraphe c) de la section 7, le taux de l'aide financière est égal à la partie du capital initial de la dette dont le remboursement est à la charge du Fonds, divisée par le total des coûts admissibles du projet ;
- les versements de l'aide financière comprennent le remboursement de la quote-part du capital initial de la dette à la charge du Fonds et les intérêts inhérents.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le bénéficiaire et le Ministère. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide et les obligations que doit respecter le promoteur.

9. RESTRICTIONS

Le projet ne peut aller à l'encontre des politiques gouvernementales établies.

FDR : cadre normatif

Fonds de développement régional (FDR)	
Utilisation du FDR	→ Fonctionnement (maximum : 60% du budget FDR accordé) → Ententes spécifiques de régionalisation (ES) → Autres activités
Reddition de compte	→ Par la signature de l'entente de gestion, la CRÉ s'engage à déposer annuellement à la Ministre la programmation du FDR en fonction des différentes activités exercées par la CRÉ soit : • le budget de fonctionnement • les budgets reliés aux études et travaux de recherche • les budgets consacrés aux nouveaux engagements pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre des ES • les budgets consacrés au financement des autres activités
Contribution gouvernementale	→ Les versements d'un montant maximum de 1 000 000 \$ se font lorsque le solde des liquidités de la CRÉ atteint moins de 500 000 \$. Toutefois, le montant total des versements d'une année pour une CRÉ ne peut excéder le budget annuel consenti. → Le montant total versé à la CRÉ est constitué de la nouvelle enveloppe consentie annuellement et du solde non utilisé du FDR.
Fonctionnement	
Dépenses admissibles N.B. : Aucune rémunération ne doit être versée aux administrateurs, sauf lorsqu'une entente signée entre le ministre et la CRÉ en convient autrement	→ Traitements et salaires des employés → Charges et avantages sociaux de l'employeur → Frais de déplacement et de représentation → Coûts d'acquisition de services donnés en sous-traitance → Coûts des fournitures de bureau, des services publics, de téléphonie, d'assurances → Coûts de location et d'entretien des équipements et des espaces de bureau → Coûts d'honoraires professionnels reliés directement aux activités de la CRÉ → Dépenses de publicité, de promotion, de publication, contrats à des agences, achat d'articles promotionnels et autres → Frais d'inscription à des colloques, congrès, cours ou autres activités de formation → Financement des dépenses reliées à la réalisation d'études et de travaux de recherche → Tout autre frais jugé admissible par le conseil d'administration
Ententes spécifiques de régionalisation (ES)	
Objectifs	→ Concrétiser des priorités régionales de développement issues du plan quinquennal de développement → Adapter les actions des ministères et organismes gouvernementaux aux besoins de la région → Ajouter une valeur ajoutée en modifiant les façons de faire et entraîner un impact structurant pour le développement
Processus d'élaboration	3 possibilités : • Initiative provenant du milieu régional • Initiative provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental • Démarche conjointe CAR-CRÉ
Contenu obligatoire	→ Identification des signataires (incluant le numéro de résolution s'il y a lieu) → Objet et objectifs spécifiques de l'entente (général et spécifiques) → Durée de l'entente → Engagements des parties (incluant la hauteur du financement s'il y a lieu) → Modalités de suivi de l'entente (structure : rôle et mandats) → Modalités d'application de l'entente (versements des contributions financières, Publicité et promotion, Modification de l'Entente, Ajout de partenaires, Résiliation, Vérification, Cession, etc.) → Avis et communications entre les parties → Signatures → Annexes (parties intégrantes de l'entente) : • Résolution du C.A. ou du C.E. de la CRÉ autorisant son président à signer l'entente • Résolution de chaque organisme régional autorisant la personne désignée à signer l'entente

FDR : cadre normatif

Possibilités (éléments facultatifs)	→ Portée multisectorielle : qui engage plusieurs m/o ; → Portée interrégionale : qui concerne plus d'une région ou, à l'inverse, qui s'applique à une partie seulement du territoire régional → Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action régional concerté autour d'objectifs convenus en commun → Participation des intervenants régionaux à la prise de décision, à la mise en œuvre ou à la gestion d'opérations relevant de la responsabilité de l'État
	Autres activités
Organismes admissibles	→ tout OBNL légalement constitué ; → toute municipalité ou MRC ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles ; → tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal ; → tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs ; → les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un OBNL.
Projets admissibles	→ Les projets doivent s'inscrire dans les priorités de développement concertées de la région et avoir un impact sur le développement de la région.
Montant et cumul de l'aide financière	→ Le montant de l'aide financière accordée aux projets admissibles est déterminé par la CRÉ. N.B. : Le cumul de l'aide gouvernementale, incluant les subventions, prêts, garanties de prêts et prises de participation, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts admissibles de l'ensemble des autres activités et des interventions prévues aux ES. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.
Dépenses admissibles	→ Toute dépense reliée directement à la réalisation du projet à l'exception des dépenses déjà réalisées ou pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle de dépôt du dossier à la CRÉ.
Nature de l'aide financière	→ L'aide financière consentie est versée sous forme de subvention, de prêt, de garanties de prêt ou prises de participation.
Versement de l'aide financière	→ Protocole d'entente entre la CRÉ et le bénéficiaire.
	Définition
Partenariat / Collaboration	Association de plusieurs partenaires visant à mener une action commune
Entente	En soi, le terme entente est sans connotation juridique particulière, mais un accord de ce type amène généralement la signature d'un document de nature juridique. N.B. : Toute entente conclue entre une CRÉ et un m/o doit être approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions (voir Entente de gestion).
Entente spécifique de régionalisation	Convention conclue entre une CRÉ, un ou plusieurs m/o et d'autres partenaires, dans laquelle sont énoncées, notamment, les mesures d'adaptation de l'action gouvernementale aux particularités d'une région
Entente administrative	Convention conclue entre une unité administrative régionale d'un m/o et une ou plusieurs personnes morales ou physiques visant la délégation de responsabilités gouvernementales relevant de l'unité administrative régionale
Entente de service	Accord entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour fournir, avec ou sans rétribution, un produit qui n'est pas un bien matériel mais qui satisfait l'usage d'une personne ou d'un groupe de personnes
	Niveau de signature avantages Selon le type d'entente Selon le type d'entente Ministres, dont la MAMR - Assise plus formelle - Portée politique - Couverture médiatique accrue Selon le niveau de responsabilités Selon le niveau de responsabilités

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUANTIÈME (50^e)
ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

**DE LA
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LONGUEUIL
TENUE LE 2 MARS 2009**

**RÉSOLUTION CE 020309-203
ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA CRÉ DE LONGUEUIL 2009-2014**

CONSIDÉRANT que le gouvernement a rendu public, le 2 novembre 2008, le Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif et que le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) favorise la signature d'ententes spécifiques avec les CRÉ pour notamment, soutenir l'action des Pôles d'économie sociale;

CONSIDÉRANT la résolution CE 061008-131 à l'effet d'entériner le plan d'action 2008-2011 du Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil et de réserver une somme maximale de 50 000 \$ par année pour une période de trois (3) ans afin d'assurer le financement de projets qui seront issus de ce plan d'action;

CONSIDÉRANT la proposition d'entente spécifique en annexe, laquelle comprend des engagements financiers qui totalisent 880 000 \$ pour une période de cinq (5) ans qui permettront de valoriser l'entrepreneuriat collectif sur le territoire de la CRÉ de Longueuil et d'agir pour la réussite et la pérennité des entreprises d'économie sociale et des projets d'économie sociale en misant sur une complémentarité des offres de service des différents partenaires;

CONSIDÉRANT que cette proposition d'entente devra faire l'objet d'une ratification par le MAMROT et Emploi-Québec ;

IL EST RÉSOLU :

- d'autoriser la présidente à signer l'entente spécifique selon les paramètres dans le document en annexe et d'engager un montant du Fonds de développement régional totalisant 250 000 \$ pour sa mise en œuvre, soit 50 000 \$ par année pendant 5 ans ;
- de désengager la contribution de la CRÉ de Longueuil initialement réservée à la mise en œuvre du plan d'action du pôle en économie sociale (résolution CE 061008-131).

Adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil régional des partenaires du marché du travail (CRPMT) de la Montérégie, tenue le 4 février 2009.

Résolution 09-CR-382 *Signature du président du Conseil régional des partenaires du marché du travail*

Il est *proposé* par M. Jocelyn Lavoie
appuyé par Mme France Beaudry

De mandater le président du Conseil régional des partenaires du marché du travail, M. Jean-Claude Lecompte, pour signer les ententes qui seront conclues dans le cadre du Pacte pour l'emploi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
4 février 2009

Marjolaine Lauzon
Secrétaire d'assemblée pour le Conseil régional
des partenaires du marché du travail de la Montérégie

EXTRAIT du livre des délibérations de la réunion ordinaire du conseil d'administration du CLD de Longueuil, tenue le 27 février 2009 au CLD de Longueuil.

À laquelle sont présents :

Administrateurs

Monsieur Normand Braut
Monsieur Philippe Charron
Madame Maryse Drouin
Monsieur Georges Germain
Monsieur Bruno Goulet
Madame Manon Hénault
Madame Louise Nadon
Madame Hélène Quesnel
Monsieur Jean-Louis Richer
Monsieur Richard Roussin
Monsieur Roger Roy

Stratogie inc.
Flextherm inc.
CDC de Longueuil
Motivaction inc.
Ville de Saint-Bruno
Ville de Longueuil
Laboratoire Du-Var inc.
Collège Édouard-Montpetit
Ville de Boucherville
Atelier La Flèche de fer inc.
Ville de Longueuil

Participants non-votants

Madame Sonia Godbout

directrice générale du CLD de Longueuil

Se sont excusés

Monsieur Gilles Grégoire
Monsieur Claude Vincent
Monsieur Camil Bouchard
Monsieur Claude Brunet
Monsieur Bernard Drainville
Madame Fatima Hourda-Pepin
Madame Marie Malavoy
Madame Nicole Ménard
Madame Monique Richard
Monsieur Bertrand St-Arnaud

Ville de Longueuil
L'Intersyndicale de la Montérégie
député de Vachon
représentant d' Emploi-Québec
député de Marie-Victorin
députée de La Pinière
députée de Tailon
députée de Laporte
députée de Marguerite-d'Youville
député de Chambly

Siégeant sous la présidence de monsieur Normand Braut, président du CLD de Longueuil.

RÉSOLUTION ENTENTE SPÉCIFIQUE ÉCONOMIE SOCIALE

CONSIDÉRANT la version finale de l'entente spécifique sur le Développement de l'économie sociale qui est déposée au conseil d'administration du CLD de Longueuil;

CONSIDÉRANT l'obtention de l'approbation des partenaires respectifs de l'entente;

CONSIDÉRANT que le CLD, en vertu du mandat qui lui est désigné conformément à la Loi du MDEIE, plus spécifiquement aux articles 90 et 91, administre les sommes qui lui sont confiées;

CONSIDÉRANT que l'entente entre en vigueur au 1^{er} avril 2009 et prend fin le 31 mars 2014 ou à la date où les obligations qui y sont prévues auront été réalisées;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des disponibilités budgétaires et dans le respect de ses politiques, ses priorités et son plan d'action, le CLD s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme totale de 250 000 \$ pour la durée de l'Entente et ce, de façon complémentaire avec les autres partenaires;

CONSIDÉRANT que le tout est conforme à la résolution no. R2009-020, adoptée le 30 janvier 2009;

R2009-37

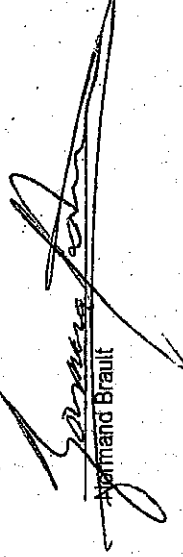
Il est proposé par Jean-Louis Richer
Appuyé par monsieur Philippe Charron

D'AFFECTER un montant de 250 000 \$ au Fonds de développement en économie sociale (FDEES) pour approprier au poste Entente Économie sociale.

D'AUTORISER le président du conseil d'administration à signer pour et au nom du CLD de Longueuil, tout document nécessaire à la signature d'une entente spécifique finale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le président,



Bernard Brault

Copie du livre des délibérations, le 27 février 2009

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUANTIÈME (50^e)
ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

**DE LA
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LONGUEUIL
TENUE LE 2 MARS 2009**

RÉSOLUTION CE 020309-204

**PARTICIPATION DU FORUM JEUNESSE DANS L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CRÉ
DE LONGUEUIL 2009-2014**

CONSIDÉRANT l'annexe 2 de la convention de subvention conclue entre le gouvernement du Québec, la CRÉ de Longueuil et le Forum jeunesse Longueuil (Normes et modalités d'attribution des subventions consenties dans le cadre du Fonds régional d'investissement jeunesse) ;

CONSIDÉRANT le Guide de demande de financement pour les actions jeunesse structurantes adopté par le Forum jeunesse Longueuil et entériné par la CRÉ de Longueuil (résolution CE 2006-0196) ;

CONSIDÉRANT la résolution 2008-09-215 adoptée par le Forum jeunesse Longueuil le 26 février 2009 (voir résolution ci-jointe) ;

CONSIDÉRANT que la CRÉ de Longueuil est elle-même signataire de l'Entente spécifique sur le développement de l'économie sociale sur le territoire de la CRÉ de Longueuil 2009-2014;

IL EST RÉSOLU d'autoriser la présidente du Forum jeunesse Longueuil à signer ladite entente.

Adoptée à l'unanimité.

**ENTENTE SPÉCIFIQUE EN ÉGALITÉ
DANS LA RÉGION DE LA VALLÉE-DU-HAUT-SAINT-LAURENT
2008-2010**

ENTRE

**LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA
CONDITION FÉMININE**, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du
gouvernement du Québec;

ci-après désignée le « MCCCCF »;

ET

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, madame Nathalie Normandeau, pour et au
nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée le « MAMROT »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent,
personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et
des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 88, Saint-Laurent, Salaberry-
de-Valleyfield, représentée par son président, monsieur Sergio Pavone, dûment
autorisé en vertu d'une résolution du conseil exécutif (CE 2009-019) datée du 6
février 2009 et dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « CRÉ »;

ci-après désignés « les PARTIES »;

ET

INTERVENANT À LA PRÉSENTE :

Le Forum jeunesse Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, instance consultative de la
CRÉ, représentée par le président, M. Pierre Pariseau-Legault, dûment autorisé en
vertu d'une résolution du comité exécutif de la CRÉ Vallée-du-Haut-Saint-Laurent
(CE 2009-035) datée du 20 mars 2009 et dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelé « Le FJVHSL »;

ET

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA MONTRÉGIE, madame
Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la négociation et la conclusion d'ententes spécifiques entre la CRÉ et les ministères sectoriels permettent la mise en œuvre de priorités de développement régional;

ATTENDU QUE la CRÉ est, pour le territoire qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement et qu'elle peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, notamment en matière de développement régional, social et culturel ;

ATTENDU QUE le MAMROT, en tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines;

ATTENDU QUE le MAMROT a pour rôle de favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 17 décembre 2006 la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait et un plan d'action triennal 2007-2010;

ATTENDU QUE l'une des mesures prévues dans ce plan d'action vise à « favoriser la réalisation de projets régionaux permettant d'atteindre l'égalité des sexes en région et d'associer les femmes et les hommes au développement de leur région, notamment par la conclusion d'ententes spécifiques ou administratives à cet effet avec les conférences régionales des élus »;

ATTENDU QUE l'entente administrative pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2007-2008 a permis à la CRÉ de démarrer progressivement l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) dans ses travaux et de réaliser une vaste consultation régionale sur les enjeux en lien avec l'égalité;

ATTENDU QUE la CRÉ poursuit sa démarche de lutte à la pauvreté et à l'exclusion avec la Commission développement social, égalité et cohésion et que cette démarche sert de pilote pour l'implantation de l'ADS;

ATTENDU QUE le FJVHSL a pour mandat de favoriser l'implication des jeunes dans les instances décisionnelles qui les concernent;

ATTENDU QUE le FJVHSL travaille à l'élaboration de stratégies concertées et intégrées en regard des problématiques jeunesse de son territoire et participe à différentes ententes qui rassemblent les partenaires autour d'enjeux jeunesse reconnus;

ATTENDU QUE le FJVHSL reconnaît l'importance et le rôle des diverses instances locale, régionale et nationale en matière d'égalité et souhaite travailler à l'atteinte d'objectifs liés plus spécifiquement aux jeunes en termes d'égalité des chances.

1. DÉFINITIONS

Comité de suivi : Comité responsable d'assurer le suivi de l'entente spécifique.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la mise en commun de ressources financières ou autres, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux parties concernées, afin de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes sur le territoire de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent. L'entente détermine le rôle et les responsabilités des parties.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Tels que définis à l'annexe A des présentes, les objectifs poursuivis sont de :

- Poursuivre l'implantation de l'ADS;
- Partager avec le milieu les résultats de la consultation régionale sur les enjeux en égalité et en dégager un plan d'action;
- Adopter un énoncé de principe sur l'égalité et la parité;
- Encourager l'accès des hommes et des femmes à des formations d'avenir et à des emplois non traditionnels eu égard à leur sexe;
- Encourager l'entrepreneuriat féminin et le développement des compétences de gestion des femmes entrepreneures;
- Augmenter la participation des femmes aux instances décisionnelles;
- Favoriser une socialisation non-stéréotypée des jeunes.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le respect de leurs mandats et politiques respectifs, les parties s'engagent à :

- participer à la réalisation des objectifs de l'entente;
- prendre part aux activités du comité de suivi et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente;
- déléguer un représentant au comité de suivi de l'entente qui apporte l'expertise nécessaire à l'évaluation des projets.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

Engagement du MCCCCF

5.1 Le MCCCCF s'engage à :

Dans le cadre du programme de soutien financier à des initiatives de partenariat « *Égalité entre les femmes et les hommes* » et sous réserve de la disponibilité des crédits, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 82 000 \$ répartie sur deux années financières gouvernementales, somme qui sera versée à la CRÉ de la façon suivante :

- un montant de 41 000 \$ au cours de l'année financière 2008-2009;
- un montant de 41 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010.

Pour 2008-2009, les sommes accordées par le MCCCCF seront versées à la CRÉ dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente.

Pour 2009-2010, les sommes accordées par le MCCCCF seront versées sur réception du rapport d'activités et financier de l'année précédente.

Engagements du MAMROT

5.2 Le MAMROT s'engage à :

- assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielle requise pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional.

Engagements de la CRÉ

5.3 La CRÉ s'engage à :

- réserver, à même le Fonds de développement régional, un montant annuel de 41 000 \$ pour une période de deux (2) ans afin de soutenir les objectifs visés par la présente entente;
- réserver, à même le Fonds régional d'investissement jeunesse, un montant de 41 000 \$ pour la première année de l'entente afin de soutenir les objectifs visés par la présente entente et évaluer une mise de fonds pour l'année 2009-2010 en fonction des disponibilités financières et des objectifs à atteindre;
- administrer les sommes qui lui sont versées par les autres parties en vertu de la présente entente selon les recommandations du comité de suivi et dans le respect des mesures, programmes et normes applicables;
- effectuer les déboursés directement auprès des organismes bénéficiaires selon le plan de financement établi;
- assumer la coordination du comité de suivi;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de l'entente et remettre les rapports au comité de suivi;
- déposer aux membres du comité de suivi un bilan des activités réalisées de même qu'un rapport d'utilisation des sommes qui lui ont été versées permettant de vérifier que ces sommes ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- produire, au terme de l'application de l'entente, un bilan quantitatif et qualitatif portant sur l'atteinte des objectifs de l'entente;
- s'assurer que les organismes bénéficiaires utilisent et affectent les montants reçus, exclusivement aux fins de la réalisation des actions prévues à la présente entente et obtenir de ces organismes un rapport financier sur l'utilisation des subventions;
- percevoir des organismes bénéficiaires tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Les parties conviennent du plan de financement suivant :

	2008-2009	2009-2010
MCCCF	41 000 \$	41 000 \$
CRÉ	41 000 \$	41 000 \$
FJVHSL	41 000 \$	À déterminer
Total	123 000 \$	82 000 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de cette entente est la région de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date de signature par les parties, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et prend fin le 31 mars 2010 ou à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

À l'expiration de la présente entente, la CRÉ doit rembourser au MCCCF tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour supporter la CRÉ dans la gestion de l'entente et afin d'assurer une concertation dans la mise en œuvre des objectifs, les parties conviennent de créer un comité de suivi de l'entente. Ce comité, qui sera composé d'un représentant de chaque partie signataire pourra, au besoin, faire appel à d'autres organismes ou ressources jugés utiles à la réalisation des objectifs de cette entente.

10.1 Les responsabilités du comité seront les suivantes :

- veiller à la mise en œuvre de l'entente conformément aux normes et programmes applicables, et en assurer le suivi financier et administratif;
- approuver le plan d'action et déterminer les priorités d'intervention;
- approuver un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'entente comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs;
- contribuer à procéder annuellement à l'évaluation des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à l'entente;
- à la fin de l'entente, faire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs.

Les parties conviennent de tenir, à tous les 3 mois, une rencontre assurant la mise en œuvre de l'entente, son suivi, son ajustement et son évaluation.

Le comité de suivi sera constitué dans les 30 jours suivant la ratification des présentes.

Les règles de fonctionnement du comité de suivi feront l'objet d'un accord entre les parties.

11. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier:

MCCCF
Mme Annie Goudreau
Directrice régionale
Direction de la Montérégie
2, boulevard Desaulniers, bureau 500
Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2

MAMROT

M. Robert Sabourin

Directeur régional

Direction régionale de la Montérégie

109, rue Saint-Charles, bureau 1.01B

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2

CRÉ

M. Jacques Laberge

Directeur général

88, rue Saint-Laurent

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6J9

FJVHSL

Mme Catherine Kammer-Mayer

Coordonnatrice

88, rue Saint-Laurent

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6J9

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la CRÉ et du MCCCFC, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. ANNEXE

La présente entente, y compris l'annexe et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

Annexe A : orientations et actions favorisées par l'entente.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de cette annexe et l'acceptent.

La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

17. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

17.1 Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la CRÉ et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des parties et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les parties acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les parties et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

18. SIGNATURES

Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé :

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA
CONDITION FÉMININE

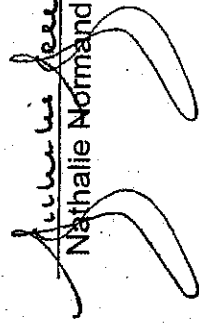


Christine St-Pierre

5/5/09

Date

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**


Nathalie Normandeau

2009-04-23
Date

**POUR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS VALLÉE-DU-HAUT-
SAINT-LAURENT**



Sergio Pavone
Président

2009 06 09

Date

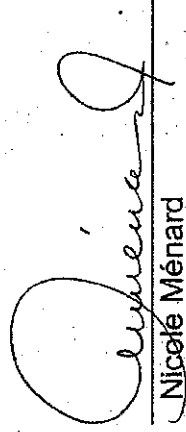
**LE PRÉSIDENT DU FORUM JEUNESSE VALLÉE-DU-HAUT-SAINT-
LAURENT**



Pierre Pariseau-Legault

03/06/2009
Date

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE


Nicole Ménard

13 mai 2009
Date

ANNEXE A

Orientation 6	Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la gouvernance locale et régionale
---------------	---

n°	Objet / action spécifique	Description / moyens	Résultats attendus / biens livrables	Coût		Partenaires concernés
				Année de l'entente	Montant affecté	
1.1	Implantation ADS (volet 1)	Réalisation d'activités de sensibilisation, de formation et de coaching en ADS auprès de 4 commissions de la CRE (2 par année)	Sensibilisation de 4 instances consultatives de la CRE à l'ADS (2 commissions ciblées par année)	2008-2009	10 000 \$	MCCCF, CRE, SCF, FJVHSL
1.2	Implantation ADS (volet 2)	Application de la grille ADS à des projets ciblés par les 4 commissions sensibilisées	Analyse avec grille ADS de 2 projets par année respectant les étapes de l'ADS	2008-2009	12 000 \$	MCCCF, CRE, FJVHSL
1.3	Implantation ADS (volet 3)	Poursuite de l'application de l'ADS au dossier de la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale (ATI)	Introduction des étapes de l'ADS dans toute la documentation et évaluation des retombées	2008-2009	6 000 \$	MCCCF, CRE, FJVHSL

n°	Objet / action spécifique	Description / moyens	Résultats attendus / biens livrables	Coût		Partenaires concernés
				Année de l'entente	Montant affecté	
2.1	Diffusion aux instances concernées par l'égalité et à la population du territoire VHSL des résultats du questionnaire visant à recenser : 1) les programmes, projets et services en lien avec la politique de l'égalité 2) les enjeux en égalité propres au territoire de la VHSL	Organisation d'un forum régional s'adressant aux instances du territoire VHSL concernées par l'égalité Publication des résultats du questionnaire sur le site Web de la CRE et du Forum Jeunesse	Diffusion des résultats du questionnaire Tenue d'un Forum régional Répertoire des projets et ressources liés à l'égalité dans la VHSL réalisé et diffusé	2008-2009	19 000 \$	CRE, MCCCF, SCF, FJVHSL
2.2	Réalisation d'un plan d'action pour l'égalité 2009-2011	Saisir l'opportunité du Forum pour identifier des priorités d'action et élaborer un plan d'action pour soutenir des actions en égalité entre les femmes et les hommes	Plan d'action 2009-2011 adopté et diffusé Mise en œuvre du plan d'action et support à des projets en lien avec les priorités d'action identifiées	2009-2010	90 000 \$	CRE, MCCCF, SCF, FJVHSL

Initiales des parties

n°	Objet / action spécifique	Description / moyens	Résultats attendus / biens livrables	Année de l'entente	Coût Montant affecté	Partenaires concernés
3.1	Adoption et diffusion d'un énoncé de principe sur l'égalité et la parité	Elaboration d'une stratégie de communication pour diffuser l'énoncé de principe	Résolution du C.A. Mise en œuvre et évaluation de la stratégie de communication retenue pour la diffusion de l'énoncé de principe	2008-2009	2 000 \$	CRÉ
3.2	Favoriser et reconnaître l'engagement politique des femmes	Elaboration d'ateliers pour les jeunes femmes de 12 à 24 ans Favoriser le mentorat, les lieux d'échange et de réseautage entre les élues et la relève féminine	Réalisation d'ateliers auprès des jeunes femmes ciblées Mise en œuvre de la stratégie de communication et porte-parole Réseautage des élues de la VHSL	2009-2010	12 000 \$	CRÉ, MCCCF, FJVHSL

Orientation 2	Egalité économique : Favoriser l'égalité économique entre les femmes et les hommes Maintenir et intensifier les efforts pour favoriser l'accès à des métiers et des formations d'avenir
---------------	---

n°	Objet / action spécifique	Description / moyens	Résultats attendus / biens livrables	Année de l'entente	Coût Montant affecté	Partenaires concernés
4.1	Favoriser le développement des compétences et des habiletés de gestion des femmes entrepreneures	Contribuer au projet FACE (Fonds d'aide pour les Cheffes d'entreprises) afin que les femmes du territoire de la CRÉ qui souhaitent devenir cheffes d'entreprises puissent bénéficier de l'expertise nécessaire	Constitution d'une banque de référence de ressources professionnelles Financement de ces ressources en impartition Constitution d'une base de données pour l'évaluation des retombées par territoire de CRÉ	2008-2009 2009-2010	9 000 \$ 9 000 \$	CRÉ, Fonds IDÉE Montérégie, FJVHSL

Initiales des parties

4.2	Favoriser l'accès des filles et des garçons à des métiers et des formations d'avenir non traditionnels à l'égard de leur sexe	Participation au jury et octroi de bourses dans le cadre du Concours Chapeau Les Filles! Développement de nouveaux mécanismes de reconnaissance et de stratégies favorisant l'apport des hommes et des femmes dans les métiers non traditionnels	Remise de deux bourses annuelles aux lauréates du concours Création d'un événement, d'une campagne et/ou d'un mécanisme de reconnaissance dans la VHSL	2008-2009 2009-2010	4 000 \$ 4 000 \$	CRÉ, FJVHSL
-----	---	---	---	------------------------	----------------------	-------------

Initiales des parties

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

ENTRE

La ministre du Tourisme,
Madame Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « ministère du Tourisme »

ET

L'Association touristique régionale du Centre-du-Québec,
personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38),
représentée par le président, Monsieur Bernard Giles, , dûment autorisé en vertu d'une résolution
dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée « Tourisme Centre-du-Québec »

ET

La ministre des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire,
Madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du
territoire »

ET

La Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec,
personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), représentée par monsieur Maurice Richard,
président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est
jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ du Centre-du-Québec »

ET

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec,

Monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation »

ET

L'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec,

Personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), agissant à titre de représentante des cinq CLD du Centre-du-Québec soit la Corporation de développement touristique des Bois-Francs, le Centre local de développement de la MRC de Bécancour, la Société de développement économique de Drummondville, le Centre local de développement de l'Érable, le Centre local de développement de la MRC de Nicolet-Yamaska et représentée par le président, monsieur Martin Dupont, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée l'« ARDECQ »

ET

Le Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec,

Personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), représentée par le président, monsieur Jean-François Royal, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec »

ET

La Corporation de développement agroalimentaire-forêt du Centre-du-Québec,

Personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), représentée par le président, monsieur Maurice Vigneault, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « Corporation de développement agroalimentaire-forêt du Centre-du-Québec »

ET

L'Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec

Personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), représentée par la présidente, madame Marjolaine Arsenault, dûment autorisée en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée l'« Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec »

Ci-après désignés « LES PARTENAIRES »

Préambule

Considérant que le ministère du Tourisme a pour mission de favoriser l'essor de l'industrie touristique du Québec en s'appuyant sur la *Politique touristique du Québec*, résolument tournée vers le tourisme durable, qui a pour objectif principal de permettre au gouvernement et à l'industrie de mieux coordonner leurs efforts et de consolider la concertation entre les partenaires;

Considérant que le gouvernement du Québec, dans le cadre du Discours sur le Budget 2007-2008, a annoncé le déploiement de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* et que le ministère du Tourisme souhaite y contribuer en favorisant la consolidation et le développement de l'offre touristique régionale;

Considérant que Tourisme Centre-du-Québec est reconnue par le ministère du Tourisme comme son partenaire privilégié quant à l'établissement des priorités, des orientations et des politiques de développement et de promotion touristiques de la région;

Considérant que le gouvernement du Québec permet de mettre en place une taxe sur l'hébergement devant servir à renforcer et à soutenir la promotion et le développement touristiques des régions et que Tourisme Centre-du-Québec peut utiliser une partie des revenus de celle-ci comme levier au développement de l'offre touristique;

Considérant que le ministère du Tourisme et Tourisme Centre-du-Québec souhaitent conclure une Entente de partenariat afin de favoriser la synergie des partenaires et de canaliser les investissements en tourisme en fonction des priorités régionales, et ce, en lien avec la *Politique touristique du Québec*;

Considérant que cette Entente est établie en vertu de l'article 21.7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* qui stipule que les conférences régionales des élus (CRÉ) peuvent conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement ou d'autres partenaires pour la mise en œuvre de priorités régionales, telles qu'inscrites dans la planification stratégique régionale;

Considérant que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation appui le développement du tourisme notamment par le biais de l'agrotourisme, secteur en pleine émergence;

Considérant que l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECO) représente notamment les centres locaux de développement du Centre-du-Québec et que ceux-ci ont comme mission de soutenir le développement de l'économie et de l'emploi sur leur territoire dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et les communautés locales, qu'ils jouent à ce titre un rôle de première ligne et déterminant en matière de concertation, de mobilisation et de développement touristique;

Considérant que la Corporation de développement agroalimentaire-forêt du Centre-du-Québec (CDAFCQ) vise à concerter, développer et stimuler le dynamisme des organismes et organisations oeuvrant ou gravitant autour du secteur agroalimentaire et que le développement de produits en agrotourisme constitue une avenue intéressante pour son secteur d'activité;

Considérant que l'Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec souhaite, comme le spécifie sa mission, favoriser le développement concerté du loisir et du sport dans la région;

Considérant que le Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec (CDCCQ) représente les intervenants culturels centricois dans l'établissement des enjeux, des orientations et des politiques visant l'essor des arts et de la culture et, qu'à ce titre il est l'interlocuteur de première ligne en matière de concertation, de mobilisation et de développement culturel;

Considérant que, par le biais de cette Entente, les partenaires ont pour volonté de tenir compte de la dynamique et des besoins de l'ensemble de la région touristique du Centre-du-Québec, de se concerter et d'assurer une cohésion dans les interventions régionales pour le développement et la structuration d'une offre touristique complémentaire, attractive et de qualité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Entente a pour objet d'associer les partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux à la réalisation de priorités régionales de développement de l'offre touristique en vue de maximiser l'apport de l'industrie touristique à l'économie de la région touristique du Centre-du-Québec. Plus particulièrement, elle a pour objet de définir les engagements des parties et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique dans la région touristique du Centre-du-Québec.

2. OBJECTIFS VISÉS

Les partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration, dans le respect de leurs mandats respectifs, en vue de renouveler l'offre touristique en région, en fonction des priorités de la planification régionale de Tourisme Centre-du-Québec.

Les projets soutenus posséderont un caractère structurant et une incidence sur le développement régional contribuant à renouveler l'offre touristique. Ils comporteront l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- renforcer le pouvoir attractif des produits touristiques en émergence et de la destination;
- stimuler l'achalandage touristique dans la région du Centre-du-Québec par l'augmentation du nombre de touristes en provenance du Québec et de l'extérieur du Québec;
- susciter la rétention des visiteurs dans la région touristique du Centre-du-Québec et augmenter les nuitées;
- atténuer les écarts de la saisonnalité;
- augmenter le niveau de qualité de l'offre touristique, la complémentarité et la pérennité des produits, des services et des infrastructures;
- améliorer l'« exportabilité » de l'offre touristique;
- engendrer des impacts économiques significatifs pour le maintien et la création d'emplois;
- encourager et promouvoir des pratiques de gestion privilégiant un tourisme durable et responsable;
- favoriser le développement d'une sensibilité accrue quant à la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti de la région touristique du Centre-du-Québec;
- favoriser les projets soumis par les entreprises souscrivant à la Démarche Qualité Tourisme et promouvoir les initiatives visant l'atteinte de normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

3. RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'Entente, en 2012, l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis portera notamment sur les aspects suivants :

- Un effet levier de 4,5, générant des investissements totaux d'environ 1,5 M\$ par année;
- Une augmentation de la durée moyenne de séjour dans la région de 0,10 nuitée, pour atteindre 1,14 nuitée en 2012;
- Une hausse de 8 % de visiteurs ayant pratiqué des activités de sports/plein air en 2012;
- Une augmentation de 20 % de visiteurs ayant pratiqué des activités culturelles en 2012;
- Une contribution à l'augmentation du nombre de chambres occupées, passant de 203 305 en 2008 pour atteindre un total de 223 745 chambres louées en 2012.

4. PRINCIPES

Les partenaires conviennent des principes suivants :

- l'attribution de l'aide financière se fait au mérite des projets, aucune enveloppe n'est réservée par territoire géographique constituant la région touristique;
- les projets acceptés doivent être conformes aux normes des programmes qui les financent;
- les projets retenus sont conformes aux objectifs des plans stratégiques de Tourisme Centre-du-Québec, de la CRE du Centre-du-Québec, de la *Politique touristique du Québec*, et le cas échéant, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et de l'ARDECQ;
- améliorer la prestation des services en favorisant les entreprises prenant des mesures pour protéger les milieux naturels et les paysages à haut potentiel de développement touristique et ayant de bonnes pratiques durables en tourisme.

5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Aux fins de la présente Entente, les partenaires s'engagent conjointement à :

- mettre en place un comité de gestion, composé d'un représentant de chacun des signataires de l'Entente et présidé par Tourisme Centre-du-Québec;
- respecter le code d'éthique adopté par les membres du comité de gestion;
- émettre des recommandations à la ministre ou aux autres partenaires financiers, le cas échéant;
- confier à Tourisme Centre-du-Québec la responsabilité des analyses des projets et la transmission de ses conclusions au comité de gestion;
- payer des frais d'administration, dans une proportion maximale de 5 % à même la répartition annuelle de leur enveloppe budgétaire;
- produire un rapport annuel détaillant l'affectation des fonds de l'ensemble des partenaires financiers signataires de l'Entente et faisant état de l'avancement des résultats attendus.

5.2 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DU TOURISME

Aux fins de la présente Entente, le ministère du Tourisme s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente et au soutien de projets, sous réserve de la disponibilité des crédits;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- soutenir Tourisme Centre-du-Québec dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- procéder à l'analyse de conformité des projets recommandés par le comité de gestion à la ministre du Tourisme;
- procéder au suivi des déboursés relativement aux projets pour lesquels le ministère du Tourisme participe financièrement.

5.3 ENGAGEMENTS DE TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

Aux fins de la présente Entente, Tourisme Centre-du-Québec s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente et au soutien des projets;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- vérifier la recevabilité des demandes;
- analyser ou voir à faire analyser les projets recevables;
- transmettre les résultats d'analyse des projets au comité de gestion;

- présider le comité de gestion et y participer tout en étant responsable de l'administration, du secrétariat et du soutien professionnel;
- déposer sa contribution ainsi que les sommes qui lui sont versées par la CRÉ du Centre du Québec et l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec en vertu de la présente Entente dans un compte spécifique;
- administrer les sommes versées dans le compte spécifique en vertu de la présente Entente selon les recommandations du comité de gestion dans le respect des mesures, programmes et normes applicables. Les décisions concernant l'attribution des aides financières accordées à des promoteurs dans le cadre de la présente Entente devront avoir été autorisées par la CRÉ du Centre-du-Québec et l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec;
- effectuer les déboursés directement auprès des organismes bénéficiaires selon le plan de financement établi;
- s'assurer, pour les projets sous sa responsabilité, que les organismes bénéficiaires utilisent et affectent les montants reçus exclusivement aux fins de la réalisation des actions prévues à la présente Entente et obtenir de ces organismes un rapport financier sur l'utilisation des subventions;
- conserver, aux fins de vérification, les pièces justificatives requises aux activités et projets;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de l'Entente et remettre les rapports au comité de gestion.

5.4 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Aux fins de la présente Entente, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire s'engage à :

- participer aux travaux du comité de gestion;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'Entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- informer la Conférence administrative régionale du suivi de l'Entente;
- contribuer à la réalisation de l'objet de l'Entente dans le respect de ses mandats et politiques; de ses programmes et mesures, notamment dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires défavorisés (FSTD) et du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées.

5.5 ENGAGEMENTS DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Aux fins de la présente Entente, la CRÉ du Centre-du-Québec s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente et au soutien des projets;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- mettre à profit l'expertise existante à la CRÉ du Centre-du-Québec pour soutenir Tourisme Centre-du-Québec dans l'analyse des dossiers.

5.6 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Aux fins de la présente Entente, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'engage à :

- dans les limites prévues au tableau au paragraphe 6.1 ci-dessous et sous réserve du paragraphe 6.2.5, participer financièrement à l'Entente et au soutien des projets par

le biais des programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à partir de l'exercice financier 2009-2010;

- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- soutenir Tourisme Centre-du-Québec par son expertise dans l'analyse des dossiers et émettre, sur demande, un avis sectoriel sur les projets;
- procéder à l'analyse de conformité des projets recommandés par le comité de gestion;
- procéder au suivi des déboursés, soit au compte spécifique créé pour l'Entente, soit directement aux projets pour lesquels le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation participe financièrement.

5.7 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Aux fins de la présente Entente, l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- désigner un représentant pour participer aux travaux du comité de gestion;
- soutenir les promoteurs de la région dans la préparation de leur projet et de demande de soutien financier auprès des autres partenaires potentiels;
- assurer un arrimage et maximiser l'utilisation des fonds et des programmes accessibles dans chacun des territoires et des institutions financières locales;
- s'assurer que les projets soumis cadrent avec leur plan stratégique de développement touristique et émettre, à cet effet, un avis à Tourisme Centre-du-Québec;
- mettre à profit l'expertise existante au sein de l'ARDECQ pour soutenir Tourisme Centre-du-Québec et procéder à l'analyse financière des projets de son territoire.

5.8 ENGAGEMENTS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Aux fins de la présente Entente, le Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec s'engage à :

- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- émettre, sur demande, un avis sectoriel sur les projets.

5.9 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE – FORÊT CENTRE-DU-QUÉBEC

Aux fins de la présente Entente, la Corporation de développement agroalimentaire –Forêt Centre-du-Québec s'engage à :

- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- émettre, sur demande, un avis sectoriel sur les projets.

5.10 UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DU CENTRE DU QUÉBEC

Aux fins de la présente Entente, l'Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec s'engage à :

- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- émettre, sur demande, un avis sectoriel sur les projets.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

6.1 PLAN DE FINANCEMENT

Les parties conviennent du plan de financement suivant :

Bailleurs de fonds	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	Total
Ministère du Tourisme	114 250 \$	114 250 \$	114 250 \$	122 250 \$	465 000 \$
Tourisme Centre-du-Québec	116 250 \$	116 250 \$	116 250 \$	116 250 \$	465 000 \$
CRÉ Centre-du-Québec	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	160 000 \$
ARDECQ	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	140 000 \$
MAPAQ		25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	75 000 \$
Grand total	305 500 \$	330 500 \$	330 500 \$	338 500 \$	1 305 000 \$

6.2 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Le versement des contributions s'effectue selon les modalités suivantes :

6.2.1. MINISTÈRE DU TOURISME

À la suite de la recommandation des projets par le comité de gestion et de l'approbation de ceux-ci par la ministre du Tourisme, le ministère du Tourisme s'engage à verser sa contribution directement aux promoteurs des projets pour lesquels il est sollicité, selon le plan de financement établi.

6.2.2. TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

À la suite de la recommandation des projets par le comité de gestion et de l'approbation de ceux-ci par Tourisme Centre-du-Québec, la CRÉ du Centre-du-Québec, l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec, Tourisme Centre-du-Québec s'engagent à verser, à partir du compte spécifique lié à la présente Entente, la contribution directement aux promoteurs des projets pour lesquels ils sont sollicités, selon le plan de financement établi.

Pour la première année, Tourisme Centre-du-Québec s'engage à verser sa contribution dans le compte spécifique, selon le plan de financement établi, dans les 60 jours de la signature de la présente Entente.

Pour les années suivantes, Tourisme Centre-du-Québec s'engage à verser annuellement sa contribution, selon le plan de financement établi, à la suite d'une recommandation positive du comité de gestion.

Pour la durée de l'Entente, Tourisme Centre-du-Québec s'engage à verser les contributions qui lui sont versées par la CRÉ Centre-du-Québec et l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec dans un compte spécifique.

6.2.3. CRÉ DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour la première année, la CRÉ du Centre-du-Québec s'engage à verser à Tourisme Centre-du-Québec sa contribution dans les 60 jours de la signature de la présente Entente selon le plan de financement établi.

Pour les années suivantes, la CRÉ du Centre-du-Québec s'engage à verser annuellement sa contribution, à la suite d'une recommandation positive du comité de gestion à Tourisme Centre-du-Québec, selon le plan de financement établi.

6.2.4. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Tout engagement financier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Sous réserve de l'article précédent, à la suite de la recommandation des projets par le comité de gestion et de l'approbation de ceux-ci par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, celui-ci s'engage à verser sa contribution à même l'enveloppe annuelle prévue au tableau du paragraphe 6.1, soit directement aux promoteurs des projets pour lesquels il est sollicité, soit à Tourisme Centre-du-Québec, selon le plan de financement établi.

6.2.5. ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour la première année, l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec s'engage à verser à Tourisme Centre-du-Québec sa contribution dans les 60 jours de la signature de la présente Entente selon le plan de financement établi.

Pour les années subséquentes, l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec s'engage à verser annuellement sa contribution, à la suite d'une recommandation positive du comité de gestion à Tourisme Centre-du-Québec, selon le plan de financement établi.

7. GESTION DE L'ENTENTE

L'Entente de partenariat est gérée par le comité de gestion, afin d'assurer la convergence et la cohérence des interventions dans le traitement des projets soumis pour la région.

7.1 COMITÉ DE GESTION

7.1.1. Responsabilité du comité de gestion

Le comité de gestion aura comme mandat :

- d'élaborer le cadre de gestion et les règles d'attribution, conformément aux éléments énoncés à l'annexe 1 de la présente;

- de procéder à l'étude des projets déposés, proposer un plan de financement des projets et faire des recommandations appropriées aux partenaires financiers selon le plan de financement établi pour chacun des projets retenus;
- d'informer les promoteurs des projets qui auront été refusés, après avoir reçu l'aval des instances décisionnelles des bailleurs de fonds;
- de déposer une fois l'an, aux partenaires, un rapport des travaux incluant, s'il y a lieu, des recommandations quant aux modifications du cadre de gestion et les règles d'attribution des projets.

7.1.2. Composition du comité de gestion

Le comité de gestion, présidé par Tourisme Centre-du-Québec, est composé d'un représentant de chacun des signataires de l'Entente et pourra s'adjoindre des personnes ressources.

8. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c.c.-37)* et plus particulièrement, le pouvoir de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge pertinents pour cette vérification.

9. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des signataires de l'Entente.

10. MODALITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

10.1 PORTÉE DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que la présente Entente, qui a valeur d'obligation morale, est l'expression de leur volonté commune de contribuer à la réalisation des objectifs d'intervention liés au tourisme dans la région touristique du Centre-du-Québec.

10.2 ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que la présente Entente fera l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation finale par le comité de gestion. Une évaluation finale afin de vérifier l'atteinte des objectifs identifiés sera réalisée par le ministère du Tourisme.

10.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que cette Entente sera, le cas échéant, harmonisée de façon à tenir compte de toutes les nouvelles mesures et politiques que le gouvernement du Québec pourrait décréter pour l'ensemble des activités gouvernementales.

Pour toute autre modification de l'Entente, le consentement unanime des parties est nécessaire. À cet effet, un projet de modifications proposé par une des parties doit être soumis, par écrit, aux autres parties. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours pour transmettre leur réponse par écrit.

10.4 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Les bailleurs de fonds se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente si, de façon générale, l'une d'entre elles fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit.

10.5 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente prend effet à la date de signature des parties et aura une durée de quatre ans. Elle restera néanmoins en vigueur jusqu'à la date où les obligations des parties seront complétées à l'égard des projets retenus. Par ailleurs, elle pourra faire l'objet d'une prolongation advenant une confirmation écrite en ce sens de tous les signataires.

11. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

11.1 Les parties reconnaissent que les ministres signataires et/ou les représentants qu'ils désigneront peuvent annoncer, conjointement avec Tourisme Centre-du-Québec, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'Entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'Entente.

11.2 La présente Entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les parties signataires, à moins d'avis contraire. La date de l'annonce publique sera convenue par les parties signataires.

11.3 Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

11.4 Les parties acceptent que des représentants de parties participent à toute cérémonie officielle concernant l'Entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les signataires doivent être informés, par écrit, au moins dix jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

12. LOIS APPLICABLES

La présente Entente de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

13. RÉSERVE

La participation financière du ministère du Tourisme et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cette Entente est conditionnelle au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale.

La participation financière de Tourisme Centre-du-Québec, de la CRÉ du Centre-du-Québec et de l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec est conditionnelle à son renouvellement annuel par leur conseil d'administration respectif.

14. OUVERTURE À D'AUTRES PARTENAIRES

L'implication de nouveaux partenaires désireux de s'associer à la mise en œuvre de la présente Entente sera intégrée ou rendue possible par l'ajout d'un avenant annexé à la présente, sans préjudice aux modalités de mise en œuvre.

15. COMMUNICATIONS

Pour le ministère du Tourisme

Madame Geneviève Moisan, directrice
Direction du partenariat et de l'intervention régionale
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959 poste 3401
Courriel : genevieve.moisan@tourisme.gouv.qc.ca

Pour Tourisme Centre-du-Québec

Monsieur Yves Zahra, directeur général
20, boulevard Carignan Ouest
Princeville (Québec) G6L 4M4
Téléphone : 819 364-7177
Courriel : yzahra@tcdq.com

Pour le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Monsieur Gaétan Désilets, directeur régional
62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819 752-2453
Courriel : gaetan.desilets@mamr.gouv.qc.ca

Pour la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec

Monsieur Claude-Henri Léveillé, directeur général
1352, rue Michaud
Drummondville (Québec) J2C 2Z5
Téléphone : 819 478-1717
Courriel : chleveille@centre-du-quebec.qc.ca

Pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Monsieur Luc Couture, directeur régional
460, boulevard Louis-Fréchette, 2^e étage,
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-8501
Courriel : luc.couture@mapaq.gouv.qc.ca

Pour l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec

Monsieur Martin Dupont, président
1400, rue Michaud
Drummondville (Québec) J2C 7V3
Téléphone : 819 477-5511
Courriel : m.dupont@sded-drummond.qc.ca

Pour le Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec

Madame Francine Tousignant, directrice générale
291-B, Marie-Victorin
Saint-Pierre-les-Becquets (Québec) G0X 2Z0
Téléphone : 819 263-0071 poste 222
Courriel : ftousignant@centre-du-quebec.qc.ca

Pour la Corporation de développement agroalimentaire – forêt Centre-du-Québec

Monsieur Christian Hart, administrateur
303-1, rue Éloi-de-Grandmont
Nicolet (Québec) J3T 2A4
Téléphone : 819 293-5836
Courriel : c.hart@cldnicolet-yamaska.qc.ca

Pour l'Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec

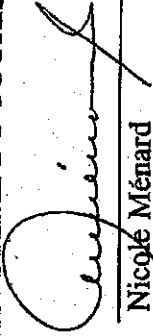
Monsieur Michel Viens, directeur général
1352, rue Jean-Berchmans Michaud
Drummondville (Québec) J2C 2Z5
Téléphone : 819 478-1483
Courriel : mviens@centre-du-quebec.qc.ca

16. SIGNATURES

Les partenaires reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente Entente, y compris les annexes le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

LE MINISTÈRE DU TOURISME



Par :

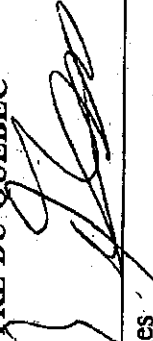
Nicole Ménard
Ministre du Tourisme

18 mai, 2009

Date

TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

Par :



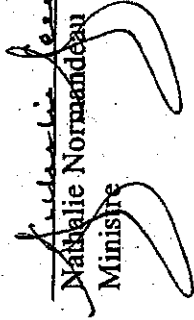
Bernard Giles
Président

26-03-09

Date

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :


Nathalie Normandeau
Ministre

2009-04-22

Date

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

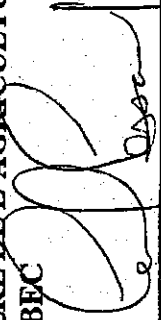
Par :

Maurice Richard

Maurice Richard
Président

2 avril 2009
Date

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
DU QUÉBEC



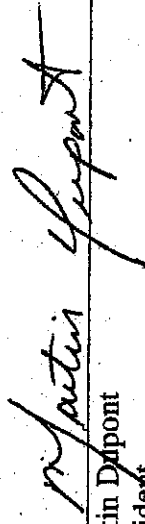
Par :

Laurent Lessard
Ministre

20/01/09
Date

ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU
CENTRE-DU-QUÉBEC

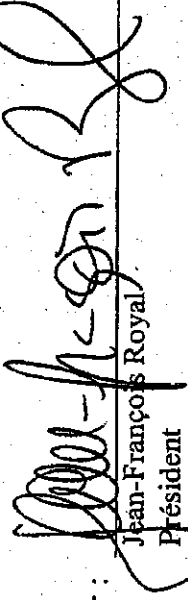
Par :

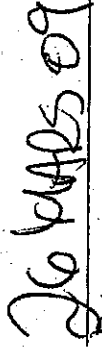

Martin Dupont
Président

26 mars 2009
Date

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Par :


Jean-François Roy
Président


Date

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE - FORÊT
CENTRE-DU-QUÉBEC

Par : Maurice Vigneault
Maurice Vigneault
Président

3 Avril 2009
Date

UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Par : Majolaine Arseneault 26/03/09
Majolaine Arseneault Date
Présidente

Annexe 1 – Développement de l'offre

Cadre de base pour l'analyse des projets

Sont admissibles;

- Les entreprises privées, les organismes légalement constitués, à but lucratif (BL) ou non lucratif (BNL);
- Les entreprises publiques, telles les corporations municipales et les corporations autochtones;
- Tout regroupement des clientèles susmentionnées.

Nature de l'aide

- Contribution financière non remboursable;
- Là où le ministère du Tourisme participe financièrement, le cumul maximal de l'aide gouvernementale du Québec pour une entreprise à but lucratif est de 50 % et celui pour un organisme public ou à but non lucratif est de 80 %.

Conditions de recevabilité

- Plan d'affaires complet et étayé.
- Projet doit se réaliser sur le territoire de la région touristique du Centre-du-Québec.
- Coût minimal du projet de développement : 30 000 \$.
- Coût minimal d'une étude : 15 000 \$.
- Mise de fonds de l'entreprise ou de l'organisme : 20 % du coût du projet. Elle est de 50 % dans le cas d'une étude ou selon le % prévu dans les programmes concernés.
- Aucun engagement contractuel avant le dépôt de la demande d'aide.
- Aucune aide financière pour le fonctionnement usuel (salaires et opérations), la mise aux normes, le maintien d'actifs et la conformité à des règlements.
- Aucune aide financière pour la commercialisation et la promotion.
- Aucune aide financière pour le fonds de roulement, le service de la dette, les pertes en capital et le remplacement de capital.
- Exclusion pour les projets soutenus par le ministère du Tourisme : secteur du commerce de détail, secteur de la restauration ainsi que la construction et la rénovation d'unités d'hébergement.

Orientations générales pour l'évaluation des projets

- Assurer le renouvellement de l'offre touristique en soutenant des projets conformes aux objectifs de la Politique touristique du Québec et qui s'intègrent à l'une ou l'autre des deux expériences touristiques qui touchent le Centre-du-Québec: le Québec de la villégiature et le Québec du Saint-Laurent.
- Privilégier les produits touristiques en émergence que sont l'agrotourisme, le cyclotourisme, l'écotourisme et tourisme d'aventure, le tourisme autochtone, le tourisme culturel, le tourisme de santé et de mieux-être, le tourisme nautique et le tourisme d'affaires.
- Accorder une priorité aux projets qui souscrivent à de bonnes pratiques durables en tourisme.
- Accorder une priorité aux projets souscrivant à la Démarche Qualité Tourisme ou à une démarche d'amélioration de la qualité reconnue par la région ou dans un secteur.

ENTENTE SPÉCIFIQUE
sur la consolidation et le développement des entreprises d'économie sociale
au Centre-du-Québec 2009-2014

ENTRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU CENTRE-DU-QUÉBEC,
monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

ci-après désigné le « **MAMROT** »

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

ci-après désigné « **EMPLOI-QUÉBEC** »

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ayant son siège au 550, rue Bonaventure, Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5, ici représentée par monsieur Jean-Denis Allaire, président-directeur général, dûment autorisé en vertu des règlements généraux de l'institution,

ET

ci-après désignée l'« **ASSS** »

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DU CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 1352, rue Michaud, Drummondville (Québec) J2C 2Z5, représentée par le président, monsieur Maurice Richard, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

ci-après désignée la « **CRÉCQ** »

LE COMITÉ RÉGIONAL D'ÉCONOMIE SOCIALE DU CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1504, rue Saint-Calixte, Plessisville (Québec) G6L 1P6, représenté par le président, monsieur Alain Laveault, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

ci-après désigné le « **CRÉS** »

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE BÉCANCOUR, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 3689, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour (Québec) G9H 3W7, représenté par monsieur Jean-Guy Paré, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 257-1, rue Monseigneur Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1, représenté par monsieur Raymond Bilodeau, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉRABLE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1783, rue Saint-Édouard, Plessisville (Québec) G6L 3S7, représenté par monsieur Gilles Fortier, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES BOIS-FRANCS, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 747, boulevard Industriel Est, Victoriaville (Québec) G6T 1S7, représentée par madame Johanne Therrien, conseillère aux entreprises, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE (CLD de Drummond), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1400, rue Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7V3, représentée par madame Francine Ruest-Jutras, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL CENTRE-DU-QUÉBEC/MAURICIE, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), ayant son siège au 2000, boulevard des Récollets, Trois-Rivières (Québec) G9A 5H5, représentée par madame Johanne Gauthier, directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE BOIS-FRANCS, organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 59, rue Monfette, Victoriaville (Québec) G6P 1J8, représentée par monsieur Martin Bélanger, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR, organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 14135-A, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec) G9H 2K8, représentée par madame Johanne Paris, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE L'ÉRABLE, organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1504, rue Saint-Calixte, Plessisville (Québec) G6L 1P6, représentée par monsieur Pierre Caluori, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DRUMMOND, organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 255, rue Brock, Drummondville (Québec) G6P 1J8, représentée par monsieur Pierre Lambert, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE NICOLET-YAMASKA, organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 690, rue Monseigneur Panet, Nicolet (Québec) J3T 1W1, représentée par madame Nicole Gadbois, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ET

LA TABLE DE CONCERTATION DU MOUVEMENT DES FEMMES CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 19-A, rue De Courval, Victoriaville (Québec) G6P 4W2, représentée par madame Renée Levasseur, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignés les « **ORGANISMES LOCAUX ET RÉGIONAUX** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU CENTRE-DU-QUÉBEC, institué par le gouvernement selon l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.0001), ici représenté aux fins des présentes par monsieur Normand W. Bernier, président, dûment autorisé dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CRPMT** »

ET

LE FORUM JEUNESSE CENTRE-DU-QUÉBEC, comité aviseur de la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec, ayant son siège au 1352, rue Michaud, Drummondville (Québec) J2C 2Z5, ici représenté aux fins des présentes par madame Marie-Pier Vincent, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution adoptée par l'instance dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **FORUM** »

ci-après désignés les « **INTERVENANTS** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public son *Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif* en vue d'optimiser l'impact de l'économie sociale sur le développement du territoire;

ATTENDU QUE ce plan d'action, basé sur cinq ans, comporte des mesures dont l'une d'entre elles consiste à appuyer la structuration des réseaux de l'économie sociale au sein des pôles régionaux de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le **MAMROT** a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des orientations et des stratégies gouvernementales favorisant le développement de l'économie sociale depuis 2007;

ATTENDU QUE le **MAMROT** a la charge de conseiller le gouvernement, d'assurer la coordination interministérielle et de favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* invite les Conférences régionales des élus à nouer des partenariats avec des entreprises d'économie sociale et différents acteurs du milieu favorisant le développement et l'expansion de ces entreprises dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socio-économique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise pour répondre à des besoins et créer des emplois durables et de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les Pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les Pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre le Chantier de l'économie sociale et le CRÉS, désigné « pôle régional d'économie sociale » au Centre-du-Québec, afin de renforcer et de développer des liens de partenariat;

ATTENDU QUE la **CRÉCQ**, instituée en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1) et interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional pour la région du Centre-du-Québec, peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que les sommes d'argent provenant du Fonds de développement régional peuvent être gérées par une CRÉ et que cette dernière peut charger de cette gestion son comité exécutif, un de ses membres ou son directeur général;

ATTENDU QUE la **CRÉCQ** reconnaît l'apport des entreprises d'économie sociale au développement économique, social et culturel de la région dans son plan quinquennal de développement adopté le 13 décembre 2007;

ATTENDU QUE le **CRÉS**, organisme à but non lucratif oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale et regroupant les acteurs locaux et régionaux, reconnu comme pôle régional de l'économie sociale, est l'instance régionale privilégiée en matière d'économie sociale dans la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la concertation et le soutien aux acteurs locaux et régionaux ainsi qu'aux entreprises contribuent au déploiement du secteur de l'économie sociale au Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la centaine d'entreprises d'économie sociale de la région du Centre-du-Québec offrent une gamme de produits et de services diversifiés répondant à des besoins de la population;

ATTENDU QUE les **PARTIES** et les **INTERVENANTS** souhaitent mettre en œuvre un plan régional de développement portant sur la consolidation et le développement des entreprises d'économie sociale au Centre-du-Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITION

Les termes suivants sont définis aux fins de la présente entente et pour sa mise en œuvre. Ils déterminent les concepts utilisés pour atteindre les objectifs de la présente entente.

Économie sociale

Le concept d'économie sociale combine deux termes qui sont parfois mis en opposition :

« Économie » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.

« Sociale » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique de ces activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et au bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.

Globalement, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et des organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonne autour des principes et des règles de fonctionnement suivants :

1. L'entreprise a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que d'engendrer des profits et viser le rendement financier;
2. L'entreprise a une autonomie de gestion par rapport à l'État;
3. L'entreprise intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus démocratique impliquant usagers et travailleurs;
4. L'entreprise défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;
5. L'entreprise fonde ses activités sur les principes de participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

(Définition proposée par le Chantier de l'économie sociale qui a fait consensus au Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996 et qui inspire les actions de l'État)

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de soutenir la consolidation et le développement des entreprises d'économie sociale de la région du Centre-du-Québec par la mise en commun de ressources humaines, financières et matérielles dans le respect des mesures, des programmes et des normes de gestion applicables aux **PARTIES** concernées.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les **PARTIES** s'entendent pour collaborer à la mise en œuvre d'un plan régional de développement portant sur la consolidation et le développement des entreprises d'économie sociale, en conformité avec leur mission respective et en complémentarité avec les **ORGANISMES LOCAUX ET RÉGIONAUX** par l'entremise des objectifs suivants :

Support technique aux organismes de soutien de l'économie sociale

3.1 Accroître le support technique aux organismes de soutien;

- 3.1.1 recueillir des données sur les modalités de soutien au pré-démarrage d'entreprises;
- 3.1.2 diffuser des outils de gestion répondant aux besoins des entreprises;
- 3.1.3 offrir une aide-conseil spécialisée en développement des compétences entrepreneuriales;
- 3.1.4 analyser les enjeux liés à la main-d'œuvre au sein des entreprises;
- 3.1.5 élaborer et dispenser une offre de formation adaptée aux entreprises;
- 3.1.6 adapter ou concevoir des outils d'accompagnement à l'intention des organismes de soutien à l'économie sociale;
- 3.1.7 diffuser l'information stratégique locale, régionale et provinciale aux entreprises et aux partenaires.

Collaboration à l'amélioration du soutien financier aux entreprises d'économie sociale

3.2 Améliorer le soutien financier offert aux entreprises;

- 3.2.1 favoriser l'adaptation des programmes de financement aux réalités des entreprises centricisées;
- 3.2.2 faciliter l'accès aux différentes sources de financement disponibles;
- 3.2.3 participer à la diversification des outils financiers mis à la disposition des entreprises tels que le crédit communautaire.

Promotion et mise en marché des services et produits de l'économie sociale

3.3 Promouvoir l'économie sociale et contribuer à la mise en marché de ses services et produits;

- 3.3.1 continuer de suivre l'évolution de l'économie sociale et de ses secteurs;
- 3.3.2 supporter les regroupements d'entreprises dans leurs démarches d'accès aux marchés;
- 3.3.3 favoriser la création de liens d'affaires;
- 3.3.4 faire connaître la valeur ajoutée de l'économie sociale auprès de la population;
- 3.3.5 soutenir l'innovation entrepreneuriale et le développement de nouveaux créneaux;
- 3.3.6 identifier les besoins des communautés;
- 3.3.7 promouvoir le concept de l'économie sociale, notamment auprès des jeunes de moins de 35 ans.

Concertation et partenariat en économie sociale

3.4 Favoriser la concertation et le partenariat en économie sociale;

- 3.4.1 favoriser le réseautage d'affaires entre les entreprises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région;
- 3.4.2 harmoniser l'offre de services aux entreprises;
- 3.4.3 améliorer le parcours d'accompagnement des entreprises;
- 3.4.4 identifier et communiquer les impacts de l'économie sociale sur les communautés auprès des territoires ruraux, des municipalités dévitalisées, des quartiers défavorisés, etc.;
- 3.4.5 participer à des rencontres interrégionales ou nationales regroupant des acteurs de l'économie sociale ou traitant de l'économie sociale.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Le MAMROT, EMPLOI-QUÉBEC, l'ASSS, la CRÉCQ, le CRÉS et les ORGANISMES LOCAUX ET RÉGIONAUX s'engagent, conformément à leur mandat respectif, à :

- participer à l'atteinte des objectifs de l'entente;
- mettre en œuvre le plan régional de développement;
- promouvoir et à diffuser l'entente;
- mandater, lorsque requis, un représentant ou une représentante à siéger au comité de suivi de l'entente.

Les **PARTIES** reconnaissent que le **CRÉS** est l'organisme responsable en matière d'économie sociale qui assure, à ce titre, la coordination de la présente entente.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

5.1. Le MAMROT s'engage à :

5.1.1 verser à la CRÉCQ, à partir du *Fonds de soutien aux regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale*, un montant de 50 000 \$ par année pendant cinq ans:

- a) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- b) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- c) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- d) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- e) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;

pour la première année, les sommes allouées par le **MAMROT** seront versées à la signature de l'entente par toutes les **PARTIES** et, pour les années subséquentes, les sommes seront versées suite à l'approbation par la **CRÉCQ** des rapports annuels d'activités et financiers qui seront produits par le **CRÉS** et soumis au comité de suivi;

5.1.2 favoriser la collaboration et la concertation interministérielles;

5.1.3 assurer l'harmonisation des actions gouvernementales en matière d'économie sociale;

5.1.4 promouvoir et diffuser l'entente auprès des membres de la Conférence administrative régionale (CAR) du Centre-du-Québec;

5.1.5 être dépositaire de l'entente.

5.2 EMPLOI-QUÉBEC s'engage à :

5.2.1 promouvoir les mesures et les services d'EMPLOI-QUÉBEC auprès des entreprises d'économie sociale;

5.2.2 par l'intermédiaire du **CRPMT**, contribuer à la mise en œuvre de l'entente en affectant dans la planification régionale le montant prévu à l'article 7 et réparti de la façon suivante :

- a) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- b) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- c) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- d) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- e) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;

5.2.3 sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires, de leur disponibilité et de l'évaluation annuelle, ainsi que dans le respect de ses mesures, programmes, politiques et normes de gestion, soutenir financièrement à partir du *Fonds de développement du marché du travail* la réalisation de projets de formation retenus conjointement par les **PARTIES** concernées en rendant disponible un montant de 50 000 \$ réparti comme ci-haut;

5.2.4 effectuer les déboursés directement aux promoteurs des projets qui auront été retenus par le comité de suivi de l'entente et selon le plan de financement établi de l'entente;

5.2.5 faire le suivi de l'entente auprès du **CRPMT**.

5.3 L'ASSS s'engage à :

5.3.1 contribuer à la mise en œuvre de l'entente en affectant le montant prévu à l'article et réparti de la façon suivante :

- a) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;

- b) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
 - c) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
 - d) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
 - e) un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;
- 5.3.2 sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires, de leur disponibilité et de l'évaluation annuelle, ainsi que dans le respect de ses mesures, programmes et politiques, soutenir financièrement la réalisation des activités de l'entente en mettant à la disposition du CRÉS un montant de 50 000 \$ réparti comme ci-haut.

5.4 La CRÉCQ s'engage à :

5.4.1 gérer les sommes d'argent allouées par le **MAMROT** conformément aux normes et modalités du *Fonds de soutien aux regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale* (voir annexe 1) en versant une somme totale de 250 000 \$ sous réserve de l'approbation des planifications annuelles. Cette somme versée au **CRÉS** est répartie comme suit :

- a) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- b) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- c) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- d) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- e) un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;

pour la première année, les sommes allouées par la **CRÉCQ** seront versées à la signature de l'entente par toutes les **PARTIES** et, pour les années subséquentes, les sommes seront versées suite à l'approbation par la **CRÉCQ** des rapports annuels d'activités et financiers qui seront produits par le **CRÉS** et soumis au comité de suivi;

5.4.2 dans le cadre du *Fonds de développement régional*, contribuer à la mise en œuvre de l'entente, sous réserve de la disponibilité des crédits, après évaluation annuelle et conformément aux règles et aux normes applicables à ce fonds, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 150 000 \$. Cette somme versée au **CRÉS** est répartie comme suit :

- a) un montant de 30 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- b) un montant de 30 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- c) un montant de 30 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- d) un montant de 30 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- e) un montant de 30 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;

5.4.3 sous réserve des approbations et des autorisations requises dans le cadre du *Fonds régional d'investissement jeunesse*, contribuer à la mise en œuvre de l'entente.

5.5 Le CRÉS s'engage à :

5.5.1 coordonner la mise en œuvre de l'entente;

5.5.2 voir à la mobilisation des partenaires locaux et régionaux permettant la mise en œuvre du plan régional de développement;

5.5.3 embaucher et encadrer les ressources humaines permettant l'atteinte des objectifs de l'entente;

5.5.4 conformément aux exigences, aux autorisations et aux approbations des **PARTIES** de l'entente, assurer la gestion financière des sommes d'argent rendues disponibles aux fins de la présente entente;

5.5.5 concernant le *Fonds de soutien aux regroupements d'entreprises d'économie sociale*, faire des recommandations à la **CRÉCQ** pour les actions spécifiques qui seront retenues;

5.5.6 déposer annuellement, au comité de suivi, un rapport décrivant la réalisation des activités prévues à l'entente de même qu'un rapport financier permettant aux **PARTIES** de vérifier que les sommes utilisées ont été affectées aux fins pour lesquelles elles étaient destinées;

5.5.7 contribuer financièrement à la mise en œuvre de l'entente, sous réserve de la disponibilité de revenus prévus jusqu'à concurrence d'une somme totale de 12 500 \$, de la façon suivante :

- a) un montant de 2 500 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
- b) un montant de 2 500 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
- c) un montant de 2 500 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- d) un montant de 2 500 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- e) un montant de 2 500 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Partenaires	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
▪ MAMROT	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
▪ ASSS	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
▪ Emploi-Québec	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
▪ CRÉCQ	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
▪ CRÉS	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$
Total	102 500 \$	102 500 \$	102 500 \$	102 500 \$	102 500 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

L'entente s'applique dans la région administrative du Centre-du-Québec comprenant les territoires des MRC d'Arthabaska, de Bécancour, de Drummond, de L'Érable et de Nicolet-Yamaska.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et les **INTERVENANTS** et prend fin soixante mois suivant cette signature. Elle prend effet le 1^{er} avril 2009.

10. SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Pour soutenir le **CRÉS** dans la mise en œuvre de l'entente spécifique, un comité de suivi de l'entente est créé. Ce comité de suivi est composé des **PARTIES** suivantes de l'entente :

- **MAMROT** : une représentante ou un représentant;
- **EMPLOI-QUÉBEC** : une représentante ou un représentant;
- **CRÉCQ** : deux représentantes ou représentants dont une représentante ou un représentant du **FORUM**;
- **CRÉS** : deux représentantes ou représentants;

Le comité de suivi a pour mandat de :

- actualiser, suivre, évaluer et ajuster annuellement le plan régional de développement en économie sociale;
- adopter un cadre d'évaluation comportant des indicateurs précis et mesurables;
- recevoir annuellement des rapports d'activités et financiers et recommander leur adoption aux **PARTIES**

Les **PARTIES** conviennent de tenir un minimum de trois rencontres par année.

11. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES** énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, le **CRÉS** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalue du droit à la résiliation de tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le **MAMROT** :

Monsieur Gaétan Désilets
Directeur régional du Centre-du-Québec
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05
Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Pour

EMPLOI-QUÉBEC :

Monsieur Jean-François Ruel
Directeur régional du Centre-du-Québec
Emploi-Québec
1680, boulevard Saint-Joseph, bureau RC 07
Drummondville (Québec) J2C 2G3

Pour l'**ASSS** :

Monsieur Jean-Denis Allaire
Président-directeur général
Agence de la Santé et des Services sociaux de la
Mauricie et du Centre-du-Québec
550, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5

Pour la **CRÉCQ** :

Monsieur Claude-Henri Léveillé
Directeur général
Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec
1352, rue Michaud
Drummondville (Québec) J2C 2Z5

Pour le CRÉS :

Monsieur Alain Laveault
Président
Comité régional d'économie sociale du
Centre-du-Québec
1504, rue Saint-Calixte
Plessisville (Québec) G6L 1P6

**Pour le CLD de la MRC
de Bécancour :**

Madame Diane Daviault
Directrice
Centre local de développement de la MRC de Bécancour
3689, boulevard Bécancour
Ville de Bécancour (Québec) G9H 3W7

**Pour le CLD de la MRC
de Nicolet-Yamaska :**

Monsieur Donald Martel
Directeur administratif
Centre local de développement de la MRC de
Nicolet-Yamaska
257-1, rue Monseigneur Courchesne
Nicolet (Québec) J3T 2C1

**Pour le CLD de
L'Érable :**

Monsieur Rick Lavergne
Directeur général
Centre local de développement de L'Érable
1783, rue Saint-Édouard
Plessisville (Québec) G6L 3S7

**Pour le CDÉ des
Bois-Francis :**

Madame Johanne Therrien
Conseillère aux entreprises
Corporation de développement économique des
Bois-Francis
747, boulevard Industriel Est
Victoriaville (Québec) G6T 1S7

Pour la SDÉD :

Monsieur Martin Dupont
Directeur général
Société de développement économique de
Drummondville
1400, rue Michaud
Drummondville (Québec) J2C 7V3

Pour la CDR :

Madame Johanne Gauthier
Directrice générale
Coopérative de développement régional
Centre-du-Québec/Mauricie
2000, boulevard des Récollets
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H5

**Pour la CDC
Bois-Francis :**

Madame Chantale Charest
Coordonnatrice
Corporation de développement communautaire
Bois-Francis
59, rue Monfette
Victoriaville (Québec) G6P 1J8

**Pour la CDC de la
MRC de Bécancour :**

Monsieur Jan Heinrich
Coordonnateur
Corporation de développement communautaire de la
MRC de Bécancour
14135-A, boulevard Bécancour
Bécancour (Québec) G9H 2K8

**Pour la CDC de
L'Érable :**

Monsieur Yves Lapierre
Coordonnateur
Corporation de développement communautaire de
L'Érable
1504, rue Saint-Calixte
Plessisville (Québec) G6L 1P6

Pour la CDC
Drummond :

Monsieur Sylvain Saint-Onge
Coordonnateur
Corporation de développement communautaire
Drummond
255, rue Brock
Drummondville (Québec) G6P 1J8

Pour la CDC
Nicolet-Yamaska :

Madame Isabelle Brunelle
Coordonnatrice
Corporation de développement communautaire
Nicolet-Yamaska
690, rue Monseigneur Paré
Nicolet (Québec) J3T 1W1

Pour la TCMFCQ :

Madame Francyne Ducharme
Coordonnatrice
Table de concertation du mouvement des femmes du
Centre-du-Québec
19-A, rue De Courval
Victoriaville (Québec) G6P 4W2

Pour le CRPMT :

Monsieur Jean-François Ruel
Secrétaire
Conseil régional des partenaires du marché du travail du
Centre-du-Québec
1680, boulevard Saint-Joseph, bureau RC 07
Drummondville (Québec) J2C 2G3

Pour le FORUM :

Madame Mélanie Bergeron
Coordonnatrice
Forum Jeunesse Centre-du-Québec
1352, rue Michaud
Drummondville (Québec) J2C 2Z5

Pour le MINISTRE :

Monsieur Jean-François Labbé
Attaché politique du ministre responsable de la région du
Centre-du-Québec
Édifice Place 309
309, boulevard Frontenac Ouest, bureau 200
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** et des **INTERVENANTS** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES** et **INTERVENANTS**.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES** qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. ANNEXES

L'annexe mentionnée à la présente entente en fait partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

17. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec le **CRÉS** et les **INTERVENANTS**, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES** et **INTERVENANTS**;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

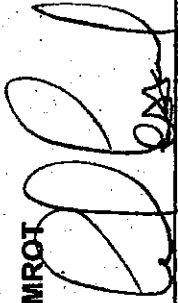
Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** doivent être informées, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

18. SIGNATURES

Les **PARTIES** et les **INTERVENANTS** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, ils ont signé :

MAMROT



Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire et ministre
responsable de la région du Centre-du-Québec

22/07/09

Date et lieu

EMPLOI-QUÉBEC

Sam Hamad

Sam Hamad

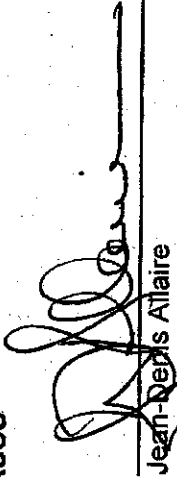
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

12/08/09

Date et lieu

Québec

ASSS



Jean-Denis Allaire
Président-directeur général de l'Agence de la
Santé et des Services Sociaux de la Mauricie et
du Centre-du-Québec

24 août 2009

Date et lieu

CRÉCQ



09.08.27 Dr. Villu

Maurice Richard

Président de la Conférence régionale des élus du
Centre-du-Québec

Date et lieu

CRÉS


Alain Laveault

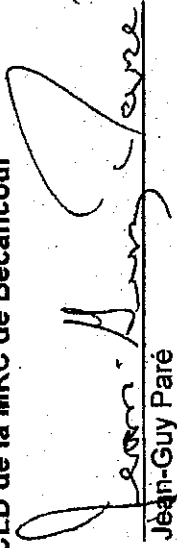
Président du Comité régional d'économie sociale
du Centre-du-Québec

27-08-09

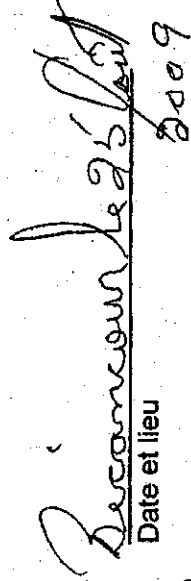
Date et lieu

VICTORIAVILLE

CLD de la MRC de Bécancour

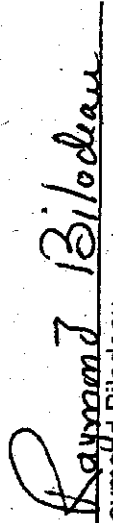

Jean-Guy Paré

Président du Centre local de développement de la
MRC de Bécancour


Date et lieu

2009

CLD de la MRC de Nicolet-Yamaska


Raymond Bilodeau

Président du Centre local de développement de la
MRC de Nicolet-Yamaska

2009-08-26
Date et lieu

CLD de L'Érable

Gilles Fortier
Gilles Fortier

Président du Centre local de développement de
L'Érable

31 août 2009, Plessisville
Date et lieu

CDÉ des Bois-Francis


Johanne Therrien

Conseillère aux entreprises de la Corporation de
développement économique des Bois-francis

24 avril 2009 à
Date et lieu

Victorville

SDÉD


Francine Ruést-Jutras

Présidente de la Société de développement
économique de Drummondville


Date et lieu

CDR


Johanne Gauthier

Directrice générale de la Coopérative de
développement régional
Centre-du-Québec/Mauricie

23/08/2009 à Trois-Rivières
Date et lieu

CDC des Bois-Francis


Martin Bélanger

Président de la Corporation de développement
communautaire Bois-Francis

09/10/2009 VICTORIAVILLE
Date et lieu

CDC de la MRC de Bécancour


Joanne Paris

Présidente de la Corporation de développement
communautaire de la MRC de Bécancour

25 août 2009, Bécancour
Date et lieu

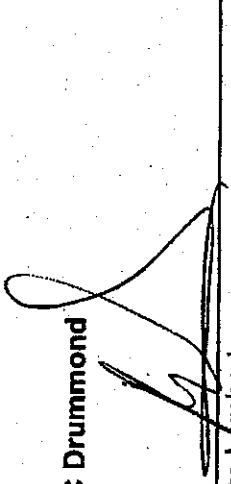
CDC de L'Érable


Pierre Caluori

Président de la Corporation de développement
communautaire de L'Érable


Date et lieu

CDC Drummond



Pierre Lambert

Président de la Corporation de développement
communautaire Drummond

26 Août 2009 Drummond, QC

Date et lieu

CDC Nicolet-Yamaska

Nicole Gadbois

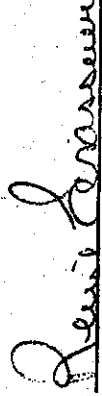
Nicole Gadbois

Présidente de la Corporation de développement
communautaire Nicolet-Yamaska

Prenville 25/08/2009

Date et lieu

TCMFQ


Renée Levasseur

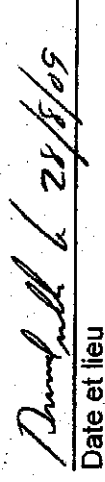
Présidente de la Table de concertation du
mouvement des femmes du Centre-du-Québec

26 août 2009
Date et lieu

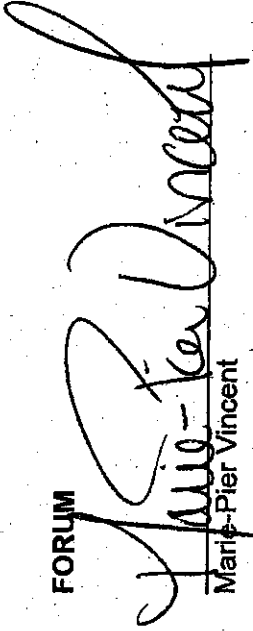
CRPMT


Normand W. Bernier

Président du Conseil régional des partenaires du
marché du travail


Date et lieu

FORUM


Marie-Pier Vincent

Présidente du Forum Jeunesse
Centre-du-Québec

15 sept. 09 Victoriaville
Date et lieu

ANNEXE I

NORMES ET MODALITÉS DU FONDS DE SOUTIEN AUX REGROUPEMENTS RÉGIONAUX D'ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

OBJET

Les interventions prévues visent à apporter un soutien à la réalisation de la mission des regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale. Cette mission consiste, pour l'essentiel, en :

- la promotion de l'économie sociale;
- la représentation de l'économie sociale au plan régional;
- la concertation et le partenariat entre les intervenants locaux et régionaux en économie sociale;
- le soutien à la consolidation, à l'expérimentation et au développement de nouveaux créneaux et projets reliés à l'économie sociale;
- l'harmonisation des interventions afin d'en maximiser les effets.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Les conférences régionales des élus à l'exception de celles relevant du bureau de la Métropole, soit les CRÉ de Longueuil, Laval et Montréal.

PROJETS ADMISSIBLES

L'aide financière accordée devrait notamment permettre :

- d'assumer les frais de fonctionnement pour l'opérationnalisation des activités et la coordination des projets admissibles;
- d'organiser des activités de « réseautage » des entrepreneurs collectifs de la région;
- de réaliser des activités de communication, dont l'animation de la section régionale du portail et la promotion de son utilisation ainsi que la représentation auprès des municipalités, des MRC, des CRÉ et des CLD;
- de participer aux activités nationales, colloques et autres;
- d'élaborer un plan de développement adapté aux besoins des entrepreneurs collectifs et aux réalités de leur région et de soutenir sa mise en œuvre;
- de soutenir les territoires dans la création de réseaux locaux d'entreprises d'économie sociale;
- de réaliser et de diffuser un répertoire régional des entreprises d'économie sociale;
- de développer et mettre en œuvre divers outils d'échange d'information.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est d'un montant maximum annuel de 50 000 \$ par CRÉ sur une période de cinq ans.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les sommes seront versées aux conférences régionales des élus, et ce, dans le cadre de la signature d'une entente spécifique.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au Fonds comprennent l'ensemble des coûts directement reliés à la réalisation de projets admissibles.

RESTRICTIONS

Le plan d'action du regroupement régional ne peut aller à l'encontre de politiques gouvernementales particulières.

